



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 7 du 29 Août 2013**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>10</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>10</b>
<u>Arrêté préfectoral n° 2013- 0900 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur plusieurs communes du Cantal</u> .....	10
<u>ARRETE N° 2013- 895 du 5 juillet 2013 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2013</u> .....	12
<b>POLE SECURITE ROUTIERE</b> .....	<b>13</b>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 902 de cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u> .....	13
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 – 903 Délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière</u> .....	14
<u>Arrêté n° 990 du 19 juillet 2013 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes</u> .....	15
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>15</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>15</b>
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</b> .....	<b>15</b>
<u>arrêté n° 2013-0885 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°2011-0049 du 20 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	15
<u>ARRETE n° 2013 – 0842 du 01 juillet 2013 portant mise en service d'une hélistation au Centre Hospitalier de Saint-Flour</u> .....	16
<u>arrêté n° 2013- 0922 du 11 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	17
<u>Arrêté n° 2013 – 0945 du 15 juillet 2013 prononçant la suppression de la section électorale de « L'Hôpital » Commune de SAINT-CIRGUES DE MALBERT</u> .....	18
<u>Arrêté n° 2013 – 1127 du 27 août 2013 prononçant la suppression de la section électorale du «Bourguet » Commune de BREZONS</u> .....	18
<b>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>19</b>
<u>ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013- 171 - 001 du 20 JUIN 2013 portant dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents</u> .....	19
<u>Arrêté n° 2013- 0921 du 11 juillet 2013 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires de la commune de LADINHAC à l'égard des conjoints ESPIRAT/VINCENT</u> .....	20
<u>ARRÊTÉ N° 2013- 0810 du 26 juin 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06 - Communauté de communes du Pays de MURAT Labellisation du Relais des services publics de NEUSSARGUES</u> .....	21
<u>ARRÊTÉ N° 2013-0831 du 27 juin 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06 Commune de MARCENAT</u> .....	22
<u>ARRÊTÉ N° 2013- 0809 du 25 juin 2013 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 2013-350 du 19 mars 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06 Commune de VIEILLEVIE</u> .....	24
<b>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>25</b>
<b>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>25</b>
<u>Arrêté n° 2013-894 du 5 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de matériaux minéraux naturels (diatomites) par la SAS WORLD MINERALS FRANCE sur la commune de Murat</u> .....	25
<u>ARRETE N°2013-1023 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA S.A. à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT</u> .....	28
<u>Arrêté n° 2013-1024 du 26 juillet 2013 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour une partie de la carrière de diatomite exploitée par la société CECA aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT</u> .....	49
<u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-932 du 11 juillet 2013 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "LE ROCHER DE LAVAL" SUR LES COMMUNES DE NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC EXPLOITEE PAR LA SAS CARRIERES MONNERON</u> .....	50

<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 - 956 du 16 juillet 2013 PORTANT RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES CONTENUES DANS L'ARRÊTE n°2012-449 du 14 mars 2012 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN GRAND – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE MASSIAC Sur le cours de la rivière L'Alagnon</u></a>	53
<a href="#"><u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-944 du 15 juillet 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES SUR LA COMMUNE DE LANOBRE AU LIEU-DIT "VAL"</u></a>	54
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N °2013-958 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Christophe SERRE à la Sablière sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de métaux et d'alliage de métaux</u></a>	56
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N °2013-961 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Sarl JOUVE Père et Fils à la Sablière, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Installations d'entreposage de véhicules hors d'usage</u></a>	57
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N °2013-959 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Kévin SERRE à la Sablière, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Installations d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage</u></a>	59
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N °2013-962 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement Sarl RM OCCAS, à Coren Installations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage</u></a>	60
<a href="#"><u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013-960 du 16 juillet 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES AU LIEU-DIT "RIBASSOU"</u></a>	61
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2013- 1098 du 12 août 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Établissements PITOT au Rosier-échangeur Nord A75, sur la commune de SAINT-FLOUR Installations d'entreposage de véhicules hors d'usage</u></a>	63
<b><a href="#"><u>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS</u></a></b>	65
<a href="#"><u>Arrêté n° 2013-1117 du 22 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme</u></a>	65
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2013 - 1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Madame Régine LEDUC Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal</u></a>	65
<a href="#"><u>A R R E T E n°2013 - 1134 du 229 août 2013 portant délégations de signature à Madame Régine Leduc, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle</u></a>	66
<a href="#"><u>ARRETE n°2013 - 1135 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs</u></a>	69
<b><a href="#"><u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR</u></a></b>	71
<a href="#"><u>COMMUNE DE CÉZENS Section du Bourg, des Aix, des Chazettes, de la Fage et de Perpezat Arrêté n° 2013-0775 du 18 juin 2013 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u></a>	71
<b><a href="#"><u>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL</u></a></b>	73
<a href="#"><u>Décision DT 15 /ARS/2013/N° 11 du 21 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ARCH A AURILLAC</u></a>	73
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 69 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort</u></a>	73
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 70 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc</u></a>	74
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 71 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH</u></a>	74
<a href="#"><u>Décision DT 15 /ARS/2013/N° 72 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de La Maison d'Accueil Spécialisée de Riom-Es-Montagnes</u></a>	75
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 73 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes</u></a>	76
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 84 du 25 juin 2013 fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)</u></a>	76

<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 74 du 17 Juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil médicalisé de Saint-Illide</u></a> .....	77
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 106 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally</u></a> .....	78
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 107 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou</u></a> .....	78
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 113 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes</u></a> .....	78
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 114 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a> .....	79
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 116 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac</u></a> .....	79
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 118 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac</u></a> .....	80
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 119 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort</u></a> .....	80
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 122 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac</u></a> .....	81
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 123 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux</u></a> .....	81
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 125 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint-Urcize</u></a> .....	81
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 108 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	82
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 109 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	82
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 110 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	83
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 111 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac</u></a> .....	83
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 112 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a> .....	83
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 112 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a> .....	84
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 115 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a> .....	84
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 117 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs</u></a> .....	85
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 120 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort</u></a> .....	85
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 121 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues</u></a> .....	86
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 124 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Condat</u></a> .....	86
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/ESAT/2013/N° 17 du 5 Juillet 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2009-2013 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ADAPEI CANTAL POUR L'EXERCICE 2013</u></a> .....	87
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15/ESAT/2013 N° 18 du 5 Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ANJOIGNY à ST-CERNIN</u></a> .....	88
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2013/N° 19 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE</u></a> .....	89
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ N° 50 du 10 juin 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Le Cansel/le Parc »</u></a> .....	89
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2013 / N° 144 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a> .....	90
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 145 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » de Chaudes-Aigues</u></a> .....	91

<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 146 du 24 juin portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre.....</a>	91
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 147 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac.....</a>	92
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 159 du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues.....</a>	92
<a href="#">Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 160 du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint-Ilhde.....</a>	92
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 166 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac.....</a>	93
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 167 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Mallet » à Massiac.....</a>	93
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 168 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac.....</a>	94
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 169 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac.....</a>	94
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 170 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac.....</a>	94
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 143 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de la structure d'accueil de jour « le Clos des Alouettes » à Aurillac.....</a>	95
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 180 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche.....</a>	95
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 181 du 1er juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour.....</a>	96
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 182 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac.....</a>	96
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 183 du 1er juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Vigière » à Saint-Flour.....</a>	97
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 184 du 1er juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac.....</a>	97
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 185 du 1er Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat.....</a>	97
<a href="#">DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2013 / N° 204 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Raulhac.....</a>	98
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 205 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget.....</a>	98
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 206 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes.....</a>	99
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 207 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes.....</a>	99
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 208 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac.....</a>	100
<a href="#">Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 209 du 5 Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat.....</a>	100
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013 -1067 bis portant insalubrité réparable d'un immeuble.....</a>	100
<a href="#">ARRETE N° DT15-2013-46 du 15 juillet 2013 nommant Monsieur Bruno LHOMME, Directeur des EHPAD d'Ally et de Salers, sur l'intérim des fonctions de Direction de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes.....</a>	103
<a href="#">Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 105 du 19 Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP).....</a>	103

**D.D.T.....104**

<a href="#">ARRETE N° 2013 – 0807 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur.....</a>	104
<a href="#">ARRETE du 26 Juin 2013 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique Châtaigneraie en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache.....</a>	105
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2013- 108-DDT modifiant et complétant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2013 – 2014.....</a>	105
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>	108

<a href="#"><u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013</u></a> .....	108
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013</u></a> .....	108
<a href="#"><u>Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013</u></a> .....	109
<a href="#"><u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013</u></a> .....	109
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	109
<a href="#"><u>ARRETE N° 2013-111-DDT Approuvant les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans le département du Cantal</u></a> .....	110
<a href="#"><u>ARRETE N° 2013-111-DDT approuvant les statuts de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Cantal</u></a> .....	111
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N°2013 – 0933 du 12 Juillet 2013 portant nomination du président du Comité Interprofessionnel des Fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »</u></a> .....	111
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-109-DDT du 11 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' ARCHES</u></a> .....	112
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-110-DDT du 11 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS</u></a> .....	113
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-118 -DDT complétant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2013 – 2014</u></a> .....	113
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-121-DDT du 22 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Urcize</u></a> .....	115
<a href="#"><u>Arrêté N°2013 1008 du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°2011-0814 du 6 juin 2011 instituant et fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du CANTAL</u></a> .....	116
<a href="#"><u>ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1026 du 26 juillet 2013 portant sur le reclassement des passages à niveau sur le réseau du Vélorail du Pays de Mauriac</u></a> .....	117
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-115-DDT du 16 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT</u></a> .....	120
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-116-DDT du 16 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTBOUDIF</u></a> .....	121
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-127-DDT du 29 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chazelles</u></a> .....	122
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013-126-DDT du 29 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Madic</u></a> .....	123
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2013-127 DDT du 29 juillet 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAZELLES</u></a> .....	123
<a href="#"><u>Arrêté n°2013-0929 du 11 juillet 2013 - Arrête préfectoral relatif au droit a l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs</u></a> .....	124
<a href="#"><u>Arrêté n°2013-0928 du 11 juillet 2013 fixant la liste des communes du département du Cantal soumises à risque(s) majeur(s) en application des articles R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement</u></a> .....	125
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	130
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	131
<a href="#"><u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 19 juillet 2013</u></a> .....	131
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	131
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	132
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	133
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	133
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	133
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	134
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2013- 1082 du 18 août 2013 Fixant les prescriptions complémentaires à la déclaration de vidange d'un plan d'eau Étang du Lavendès Commune de Champagnac</u></a> .....	134
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013-1075 du 7 août 2013 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE MARCHASSOU – COMMUNE DE CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL Sur le cours de la rivière « Tarentaine »</u></a> .....	135
<a href="#"><u>ARRETE N° 2013 – 1109 du 21 août 2013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées concernant la mise en place d'un appareil élévateur dans le cadre de l'aménagement d'un immeuble sis 10/12, rue Marie Maurel à Aurillac</u></a> .....	140

<b>D.D.C.S.P.P.</b> .....	<b>141</b>
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300466 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BUYSE Michel</a> .....	141
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300491 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame CASALTA Hélène</a> .....	142
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300488 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur Adrien FOULQUIER</a> .....	143
<a href="#">Arrêté SA / DDCSPP n° 1300507 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DRAVIGNEY Laurent</a> .....	143
<b>DIRECCTE</b> .....	<b>144</b>
<a href="#">Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 08 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)</a> .....	144
<a href="#">Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 789199080 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</a> .....	151
<a href="#">ARRETE n° SP 2013-003 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</a> .....	152
<b>S.D.I.S.</b> .....	<b>153</b>
<a href="#">ARRETE N° 2013 – 0919 Complétant le tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1ère Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2013</a> .....	153
<b>D.D.F.I.P.</b> .....	<b>154</b>
<a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CONTX/2013/SIP-SIE Mauriac n°1)</a> .....	154
<b>DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL</b> .....	<b>156</b>
<a href="#">ARRETE du 5 juillet 2013 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal</a> .....	156
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES</b> .....	<b>157</b>
<a href="#">Délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse</a> .....	157
<b>D.R.E.A.L. AUVERGNE</b> .....	<b>158</b>
<a href="#">ARRETE n° 2013/DREAL/188 portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la prise d'eau de la Sumène Aménagement hydroélectrique de Marèges</a> .....	158
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/196 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'insectes protégés Inventaires en Amont du projet de travaux de sécurisation Ligne SNCF FIGEAC/ARVANT</a> .....	160
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/198 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'amphibiens protégés Inventaires en Amont du projet de travaux de sécurisation Ligne SNCF FIGEAC/ARVANT</a> .....	161
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/200 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'insectes protégés Inventaires en Amont du projet d'aménagement de la RD 120</a> .....	162
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/201 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'amphibiens protégés Inventaires en Amont du projet d'aménagement de la RD 120</a> .....	163
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/210 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens de mammifères protégés Inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne</a> .....	164
<a href="#">Arrêté N° 2013/DREAL/210 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens de mammifères protégés Inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne</a> .....	166
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne</b> .....	<b>167</b>
<a href="#">ARRETE N° 2013 - 265Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites (suite à la fusion par absorption d'une société d'exercice libéral de laboratoire de biologie médicale)</a> .....	167
<a href="#">Arrêté n° 2013 – 296 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique du Haut Cantal pour l'année 2013</a> .....	168
<a href="#">Arrêté n° 2013 – 297 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CMC Tronquières pour l'année 2013</a> .....	169

<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 285 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT A VIC SUR CERÉ</u></a> .....	171
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 293 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013</u></a> .....	172
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 294 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013</u></a> .....	173
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 295 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013</u></a> .....	174
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2013-88 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013</u></a> .....	176
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2013-89 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013</u></a> .....	177
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2013-90 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013</u></a> .....	178
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 124 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades</u></a> .....	179
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 346 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC</u></a> .....	180
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013- 309 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL A CHAUDES-AIGUES</u></a> .....	182
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 345 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC</u></a> .....	183
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 353 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'UNITE PARKINSON D'YDES</u></a> .....	184
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 347 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MURAT</u></a> .....	185
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 292 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS</u></a> .....	186
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2013 - 344 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR</u></a> .....	187
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013 – 348 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT</u></a> .....	189
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>190</b>
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 JUILLET 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT</u></a> .....	190
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND</b> .....	<b>191</b>
<a href="#"><u>Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal</u></a> .....	191
<b>D.I.R. MASSIF CENTRAL</b> .....	<b>191</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2013-1108 du 20 août 2013 portant déclassement du domaine public routier national de parcelles de terrain sise à THIEZAC</u></a> .....	191
<a href="#"><u>ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2013-N-014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal</u></a> .....	192
<a href="#"><u>ARRETE temporaire n° 2013-N-012 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département du Cantal</u></a> .....	193
<b>D.R.A.A.F. AUVERGNE</b> .....	<b>193</b>
<a href="#"><u>ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE GEORGES POMPIDOU AURILLAC</u></a> .....	193
<a href="#"><u>ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-FLOUR</u></a> .....	195

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**Arrêté préfectoral n° 2013- 0900 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur plusieurs communes du Cantal**

Le PREFET

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0890 du 15 juin 2011 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur certaines communes du département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1303 du 17/09/2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier sur la commune de Saint-Saury et alentours ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) est un insecte parmi les plus destructeurs du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs extensions du foyer 2012 de *Dryocosmus kuriphilus* à Saint-Saury ont été mises en évidence dans le département du Cantal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les zones de lutte, en application de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne,

ARRETE

**ARTICLE 1er – Délimitation des zones de lutte**

Les zones de lutte comprennent les communes situées dans les périmètres des zones suivantes :

1.1 – La zone contaminée est constituée du territoire des communes de :

BOISSET

GLENAT

LE TRIOULOU

LEYNHAC

MARCOLES

MAURS

PARLAN

QUEZAC

ROUMEGOUX

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC

SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

SAINT-SAURY

SIRAN.

1.2 – La zone focale est constituée des territoires des communes situées dans un périmètre de 5 kilomètres autour de la zone contaminée. La liste des communes situées dans la zone focale est précisée en annexe au présent arrêté.

1.3 – La zone tampon est constituée des territoires des communes situées dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la zone focale. La liste des communes situées dans la zone tampon est précisée en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- matériel végétal de châtaignier (*Castanea spp*) : les végétaux ou parties de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences, y compris les greffons, porte-greffes, baguettes greffons, scions et plants formés, à des fins agricoles, forestières et ornementales.

- mouvement de matériel végétal de châtaignier : la mise en circulation de ce matériel en dehors des parcelles où il est produit ou en dehors du lieu où il est détenu.

#### ARTICLE 3 – Mesures de lutte

Tout mouvement de matériel de châtaignier est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des trois zones délimitées à l'article 1er ci-dessus, sauf autorisation donnée à des fins de destruction par le service en charge de la protection des végétaux.

Tout résidu d'élagage de châtaignier (branches avec feuillages) doit être détruit sur place, si possible par brûlage, dans le respect des dispositions réglementaires définissant l'emploi du feu.

Ces dispositions s'appliquent à tous les détenteurs de châtaigniers. Elles s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2016.

Le bois (grumes ou planches, écorcé ou non) n'est pas concerné par cette interdiction.

#### ARTICLE 4 – Liens avec l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011

Pour les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 susvisé et par le présent arrêté, les dispositions de ce dernier doivent être considérées comme prioritaires sur les dispositions de l'arrêté du 15/06/2011.

#### ARTICLE 5 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux mesures de lutte définies ci-dessus et après déclaration au service en charge de la protection des végétaux, le matériel végétal de châtaignier produit hors des zones délimitées définies dans le présent arrêté, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stockée dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Après cette date, le matériel végétal est interdit de tout mouvement, conformément aux mesures de lutte définies ci-dessus.

#### ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 5 Juillet 2013

le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

#### ANNEXE

Liste des communes incluses dans les zones délimitées

Les communes comprises dans la zone contaminée sont :

BOISSET

GLENAT

LE TRIOULOU

LEYNHAC

MARCOLES

MAURS

MOURJOU

PARLAN

QUEZAC

ROUMEGOUX

SAINT-ANTOINE

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC

SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

SAINT-SAURY  
SIRAN  
VITRAC.

Les communes comprises dans la zone focale sont :

CALVINET  
CAYROLS  
LAROQUEBROU  
LA SEGALASSIERE  
LE ROUGET  
MONTMURAT  
OMPS  
PERS  
ROUZIERS  
SAINT-CONSTANT  
SAINT-GERONS  
SAINT-SANTIN-DE-MAURS.

Les communes comprises dans la zone tampon sont :

ARNAC  
ARPAJON-SUR-CERE  
AURILLAC  
AYRENS  
CASSANIOUZE  
CRANDELLES  
CROS-DE-MONTVERT  
FOURNOULES  
JUNLHAC  
LABESSERETTE  
LACAPELLE-DEL-FRAISSE  
LACAPELLE-VIESCAMP  
LADINHAC  
LAFEUILLADE-EN-VEZIE  
MONTSALVY  
MONTVERT  
NAUCELLES  
NIEUDAN  
PRUNET  
REILHAC  
ROANNES-SAINT-MARY  
ROUFFIAC  
SAINT-ETIENNE-CANTALES  
SAINT-PAUL-DES-LANDES  
SAINT-SANTIN-CANTALES  
SAINT-VICTOR  
SANSAC-DE-MARMIESSE  
SANSAC-VEINAZES  
SENEZERGUES  
TEISSIERES-DE-CORNET  
VIEILLEVIE  
YTRAC.

---

**ARRETE N° 2013- 895 du 5 juillet 2013 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2013**

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,

- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2013 aux personnes dont les noms suivent :

#### MEDAILLE DE BRONZE

Madame Marie-Hélène PORTALIER née FAURE le 1<sup>er</sup> Octobre 1946 à Salers (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Gaston CHARBONNEL né le 18 Janvier 1942 à Pradiers (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Alain CHARLANNES né le 8 Juillet 1957 à Mauriac (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

- Monsieur Jean COLLE né le 22 Août 1944 à Lavigerie (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

- Monsieur Jean-Pierre JOURNIAC né le 2 Décembre 1950 à Marchastel (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

- Monsieur Jean-Michel PESTOUR né le 1<sup>er</sup> Mai 1946 à St Cirgues de Malbert (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Jean-Paul TERNAT né le 2 juillet 1950 à Sauvat (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

Monsieur Marcel VAURS né le 21 Octobre 1948 à Saint Etienne Cantalès (15), délégué cantonal de la mutualité sociale agricole du Cantal

#### MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean-Louis SALES, né le 05 Janvier 1962 à Riom ès Montagnes (15), président de la caisse locale GROUPAMA de Saint Bonnet de Condat

Monsieur Francis FAGEOL, né le 30 Juillet 1952 à Lugarde, président de la caisse locale GROUPAMA de Lugarde

Monsieur Joël PIGANIOL, né le 17 Juillet 1973 à Aurillac, président de la caisse locale GROUPAMA de Senezergues.

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 5 juillet 2013

Le Préfet,

**Signé Jean-Luc COMBE**

Jean-Luc COMBE

---

#### POLE SECURITE ROUTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 902 de cessation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 – 791 du 12 juin 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Emmanuel GOBE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ELITE et situé ZA la croix blanche – 15 220 SAINT-MAMET sous le numéro E 09 015 0135 0 ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur GOBE en date du 7 mars 2013, faisant part du transfert de l'établissement précité à Place de l'an 2 000 – 15 220 SAINT-MAMET ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 27 juin 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009 – 791 du 12 juin 2009 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Emmanuel GOBE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ELITE et situé ZA la croix blanche – 15 220 SAINT-MAMET sous le numéro E 09 015 0135 0 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel GOBE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 8 juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 – 903 Délivrance de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 et R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur GOBE en date du 7 mars 2013, faisant part du transfert de l'établissement précité à Place de l'an 2 000 – 15 220 SAINT-MAMET ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 27 juin 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E

**Article 1er** : Monsieur Emmanuel GOBE est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ELITE et situé Place de l'an 2 000 – 15 220 SAINT-MAMET.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B/B1

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel GOBE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

À Aurillac, le 8 juillet 2013  
Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du cabinet  
Yann BATIFOULIER

---

**Arrêté n° 990 du 19 juillet 2013 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes**

Le Préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu la circulaire interministérielle n° 001259§II.2.1 du 28 décembre 2012 fixant les dates d'interdiction complémentaires de circulation pour l'année 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0826 du 27 juin 2013 portant délégation de signature à M. Joël Findris -Directeur de services du Cabinet et à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande formulée par les Transports LHERITIER pour circuler les samedis 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août et 17 août 2013, de 7h à 19h, afin d'effectuer l'évacuation d'ordures ménagères, du point de départ situé à la déchetterie d'Aurillac-CABA-Cantal au point d'arrivée situé au dépôt de la société à Sansac de Marmiesse-Cantal,

Considérant que ledit transport répond aux conditions posées par l'article 5.II.3° de l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé,

**A R R Ê T E :**

Article unique :

L'autorisation de circuler est accordée à l'entreprise LHERITIER pour circuler les samedis 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août et 17 août 2013, de 7h à 19h, afin d'effectuer l'évacuation d'ordures ménagères, du point de départ situé à la déchetterie d'Aurillac-CABA-Cantal au point d'arrivée situé au dépôt de la société à Sansac de Marmiesse-Cantal.  
En application de la circulaire du 28 décembre 2012, la circulation est aussi autorisée de 19h à minuit.

Fait à Aurillac, le 19 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du pôle sécurité routière  
Jean-Marc CAZAUBON

---

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ n° 2013-0885 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°2011-0049 du 20 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2223-23 et R2223-56 à R 2223-65 et notamment ses articles D 2223-80 à D 2223-87 définissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0049 du 20 janvier 2011 habilitant dans le domaine funéraire la S.A.R.L POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC à SAINT-URCIZE dont le gérant est M. Thierry VERNHET,

VU l'arrêté n°2012-525 du 28 mars 2012 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de CHAUDES-AIGUES,

VU la demande d'extension de l'habilitation funéraire formulée le 18 juin 2013 par M. Thierry VERNHET exploitant une entreprise de Pompes Funèbres sise Zone d'Activités Economiques du Rouchar à CHAUDES-AIGUES,

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 25 mars 2013 et l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées du 3 juin 2013 émanant du BUREAU VERITAS à COURNON D'Auvergne(63),

VU l'extrait du registre du commerce du 12 juin 2013 et les statuts de la société en date du 30 avril 2013 indiquant le changement de dénomination soit SARL ETABLISSEMENTS THIERRY VERNHET à la place de SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC et la modification du siège social désormais fixé à CHAUDES-AIGUES, Zone d'Activités Economiques du Rouchar,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 21 juin 2013, le dossier transmis et les pièces complémentaires demandées, reçues le 3 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0219 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2011-0049 du 20 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC à SAINT-URCIZE est modifié comme suit dans la dénomination sociale et le siège social de l'entreprise :

**la SARL ETABLISSEMENTS THIERRY VERNHET** sise Zone d'Activités du Rouchar **15110 CHAUDES-AIGUES**,

et est complété, en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires, par :

- **utilisation et gestion de la chambre funéraire** sise Zone d'Activités du Rouchar à Chaudes-Aigues

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2013 – 0842 du 01 juillet 2013 portant mise en service d'une hélistation au Centre Hospitalier de Saint-Flour**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile, notamment le livre II,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public,

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces,

VU les articles 78 et 119 du code des douanes,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1812 en date du 21 décembre 2010 autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Flour à créer dans l'enceinte de l'hôpital une hélistation à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande,

VU la demande présentée le 30 mai 2013 par le Centre Hospitalier de Saint-Flour en vue d'obtenir la mise en service de cette hélistation,

VU l'avis émis le 26 juin 2013 par la Direction interrégionale de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (délégation Auvergne),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

#### **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1** – Est autorisée la mise en service de l'hélistation en terrasse à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande, située à Saint-Flour sur le site du Centre Hospitalier.

**ARTICLE 2** – Cette hélistation doit être utilisée conformément à l'arrêté de création susvisé.

Les aménagements, l'entretien et l'exploitation doivent être conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables aux hélistations, notamment :

l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;

l'instruction n°23000 DNA du 15 juin 2004 relative à l'établissement des cartes d'approche et d'atterrissage à vue, et des cartes des aires de stationnement publiées dans la partie VAC atlas des hélistations du manuel d'information aéronautique ;

la circulaire d'application de l'arrêté du 29 septembre 2009 précédemment cité ;

l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 relatif à la communication de données d'ordre statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à sa délivrance ou pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le Maire de Saint-Flour, le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour l'Auvergne, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est, le Directeur Régional des Douanes d'Auvergne, le Président des Comités Inter-Armées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal, et notifié à la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signée

Laetitia CESARI

---

#### **ARRÊTÉ n° 2013- 0922 du 11 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2007-0198 du 14 février 2007 habilitant dans le domaine funéraire la SARL MARBRERIE AUSSET-LAFAGE à JUSSAC,

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 3 mai 2013 par M. Bernard LAFAGE, gérant de la SARL MARBRERIE AUSSET-LAFAGE à JUSSAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 7 mai 2013,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 8 juillet 2013,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL MARBRERIE AUSSET-LAFAGE située Zone artisanale de Montplaisir 15250 JUSSAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2013 - 15 - 0098.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Jean-Luc COMBE

---

**Arrêté n° 2013 – 0945 du 15 juillet 2013 prononçant la suppression de la section électorale de « L'Hôpital »  
Commune de SAINT-CIRGUES DE MALBERT**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.255,

Vu la délibération du 15 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint Cirgues de Malbert demande la suppression de la section électorale de « L'Hôpital »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0289 du 1<sup>er</sup> mars 2013 prescrivant une enquête publique sur la demande de suppression de la section électorale de « L'Hôpital »,

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 24 avril 2013,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - : La section électorale de « L'Hôpital » – Commune de Saint-Cirgues de Malbert – est supprimée.

**Article 2** : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et M. le Maire de Saint Cirgues de Malbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Laetitia CESARI

---

**Arrêté n° 2013 – 1127 du 27 août 2013 prononçant la suppression de la section électorale du «Bourguet »  
Commune de BREZONS**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, et notamment l'article L.255,

Vu la délibération du 25 février 2013 par laquelle le conseil municipal de Brezons demande la suppression de la section électorale du «Bourguet»,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0364 du 22 mars 2013 prescrivant une enquête publique sur la demande de suppression de la section électorale du «Bourguet»,

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 29 avril 2013,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La section électorale du «Bourguet» – Commune de Brezons – est supprimée.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Maire de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé : Jean-Luc COMBE

---

#### BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013- 171 - 001 du 20 JUIN 2013 portant dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents

Le préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L. 5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-349-0010 du 14 décembre 2012 portant cessation des compétences du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le courrier de Mme Josiane THERET en date du 20 décembre 2012, reçu le 16 mai 2013, ne souhaitant pas que la demi-heure effectuée au sein du syndicat soit reprise sur une autre collectivité,

**VU** l'arrêté de radiation des effectifs du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, reçu le 16 mai 2013, prenant en compte les termes du courrier du 20 décembre 2012 de Mme Josiane THERET,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03-1114 du 5 août 2003 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, en date du 25 avril 2012, demandant la dissolution du syndicat, considérant que les principaux objectifs fixés ont été à ce jour réalisés, et que la condition de dissolution de plein droit est réunie,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre-de-Peyre en date du 11 octobre 2012,

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-le-Comtal 11 septembre 2012
- Antérieux (Cantal) 10 septembre 2012
- Arzenc-d'Apcher 27 octobre 2012
- Brion 10 août 2012
- Chauchailles 2 novembre 2012
- Deux-Verges (Cantal) 7 septembre 2012
- Fournels 19 octobre 2012,
- La Fage-Montivernoux 16 août 2012
- Fridefont (Cantal) 21 novembre 2012
- Grandvals 7 novembre 2012
- Malbouzon 3 octobre 2012
- Marchastel 14 novembre 2012
- Maurines (Cantal) 26 novembre 2012
- Nasbinals 10 octobre 2012
- Noalhac 4 octobre 2012
- Prinsuéjols 30 juillet 2012
- Recoules-d'Aubrac 13 septembre 2012
- Saint-Juery 26 novembre 2012
- Saint-Laurent-de-Muret 12 septembre 2012

- Saint-Laurent-de-Veyrès 23 novembre 2012
- Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (Cantal) 26 octobre 2012
- Les Salces 9 août 2012
- Termes 4 octobre 2012
- Trélans 14 novembre 2012

demandant la dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, et décidant des clefs de répartition de l'actif et du passif,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 juin 2013,

**CONSIDERANT** le souhait de Mme Josiane THERET de ne pas être reclassée dans une autre collectivité, accepté par le président du syndicat, et acté par un arrêté de radiation des effectifs du syndicat en date du 1<sup>er</sup> mars 2013,

**CONSIDERANT** que le reclassement du personnel du syndicat à dissoudre n'est plus nécessaire,

**CONSIDERANT** que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les organes délibérants des membres du syndicat, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère,

A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents **est dissous au 30 juin 2013**.

**ARTICLE 2** - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les collectivités membres, sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 26 avril 2012, de la façon suivante :

- **Trésorerie** : attribution de la somme forfaitaire de mille euros (1 000€) à la communauté de communes de la Terre de Peyre, et répartition en fonction du nombre d'habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour les 24 communes concernées,
- **Répartition de l'actif et du passif** : en fonction du nombre d'habitants (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour les 24 communes concernées.

- **Personnel** : Il n'y a pas de personnel à reclasser.

**ARTICLE 3** - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif **avant le 30 juin 2013**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal et de la Lozère, et notifié :

- au président de la communauté de commune de la Terre de Peyre
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- aux présidents du conseil général du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux des finances publiques du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Lozère,
  - au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
  - au président de la chambre régionale des comptes de l'Auvergne,
  - au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet du Cantal  
signé  
Jean-Luc COMBE

Le préfet de la Lozère  
signé  
Philippe VIGNE

---

**Arrêté n° 2013- 0921 du 11 juillet 2013 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires de la commune de LADINHAC à l'égard des consorts ESPIRAT/VINCENT.**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1983 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

VU le code de procédure civile,

VU le code de justice administrative, notamment l'article L.911-9,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-17,

VU la décision de la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon du 14 février 2013 condamnant la mairie de Ladinhac à indemniser les consorts Espirat/Vincent à hauteur de 15000€ assortis des intérêts au taux légal à compter du 21 octobre 2010 et à verser 1500€ à Mme Espirat au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Vu le courrier du Préfet du 15 mai 2013 mettant en demeure la mairie de Ladinhac d'appliquer la décision de la CAA et celui de relance du 18 juin 2013 fixant un date limite de réponse au 5 juillet 2013 avant mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office.

Vu l'avis du DDFIP du Cantal indiquant que la commune de la Ladinhac dispose d'une capacité financière suffisante permettant d'assurer cette dépense.

Considérant l'absence de réponse de la part du maire de Ladinhac,

Considérant qu'après cette mise en demeure la commune de Ladinhac n'a pas procédé au mandatement des sommes dues aux consorts Espirat/Vincent,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est procédé au mandatement d'office des sommes précédemment citées soit 15000€ assortis des intérêts au taux légal à compter du 21 octobre 2010 et 1500€ au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, représentant les sommes que la commune de Ladinhac doit aux consorts Espirat/Vincent.

**Article 2**- La présente somme sera imputée sur le compte 6227, « frais d'actes et de contentieux. »

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Cantal et l'administrateur général des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ladinhac et au trésorier de Montsalvy. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Jean-Luc COMBE

---

**ARRETÉ N° 2013- 0810 du 26 juin 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06 - Communauté de communes du Pays de MURAT Labellisation du Relais des services publics de NEUSSARGUES**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013

-VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,

-VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013

- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention forfaitaire de 10 000 € est attribuée à la Communauté de communes du Pays de Murat, au titre de la DETR 2013, pour la labellisation du Relais des services publics de NEUSSARGUES 2<sup>ème</sup> année.

Catégorie	Libellé	Montant des travaux en €	Taux	DETR en €
Constructions publiques	Forfait labellisation du Relais des services publics de NEUSSARGUES	10000	100%	10000

**Article 2** : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales :

-article budgétaire de prévision.....119-01-06  
-article budgétaire d'exécution.....0119-10  
-montant de la subvention.....10000 €

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.  
Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

**Article 5** : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

**Article 6** : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

**Article 7** : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET  
signé  
Jean-Luc COMBE

---

**ARRETÉ N° 2013-0831 du 27 juin 2013 dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06 Commune de MARCENAT**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,

- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et ses textes d'application,

- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013
- VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,
- VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, le montant de la subvention attribuée à la commune de MARCENAT, pour des travaux d'assainissement 1<sup>ère</sup> tranche, est de **78 454 €**, au titre de la DETR 2013.

Catégorie	Libellé	Montant des travaux en €	Taux	DETR en €
Eaux usées	Travaux d'assainissement 1 <sup>ère</sup> tranche :station d'épuration	392272	20 %	78454

**Article 2** : La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales :

- article budgétaire de prévision.....119-01-06
- article budgétaire d'exécution.....0119-10
- montant de la subvention.....78454€

**Article 3** : La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.  
Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

**Article 5** : Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

**Article 6** : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

**Article 7** : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET

signé Jean-Luc COMBE

**ARRETÉ N° 2013- 0809 du 25 juin 2013 portant modification de l'ARRETÉ n° 2013-350 du 19 mars 2013  
dotation D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2013 Programme 119, action 01, sous action 06  
Commune de VIEILLEVIE**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales, articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 103,
- VU la loi organique n° 01-692 relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et ses textes d'application,
- VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179),
- VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141)
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant,
- VU le décret n° 05-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012, du Ministère de l'Intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013
- VU la délégation d'autorisation de programme DETR du 11 février 2013 d'un montant de 5 428 850 € imputée sur le programme 119-action 01- du budget du Ministère de l'Intérieur,
- VU les avis de la commission des élus du 8 novembre 2012 et du 28 février 2013
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le Programme 119, action 01 du budget du Ministère de l'Intérieur, le montant de la subvention attribuée à la commune de VIEILLEVIE est porté à **210 428 €**, au titre de la DETR 2013.

Catégorie	Libellé	Montant des travaux en €	Taux	DETR en €
Eaux usées	Construction d'une nouvelle station d'épuration au bourg	383441	54,88 %	210428

**Article 2 :** La dépense est ventilée de la façon suivante par rapport aux articles budgétaires de prévision et d'exécution du budget 2012 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales :

- article budgétaire de prévision.....119-01-06
- article budgétaire d'exécution.....0119-10
- montant de la subvention.....210428 €

**Article 3 :** La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'achèvement de l'opération doit intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.  
Aucune demande de paiement ne sera prise en compte à l'expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le versement de la subvention interviendra à hauteur de 30% au commencement des travaux et le solde au fur et à mesure des mandatements effectués sur production des pièces justificatives correspondant à ces mandatements.

**Article 6** : La subvention fera l'objet de reversement en cas :

- de non réalisation, totale ou partielle de l'opération,
- de réalisation des travaux pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel,
- de changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

**Article 7** : La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET  
signé  
Jean-Luc COMBE

---

## DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

#### **Arrêté n° 2013-894 du 5 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une unité de transformation de matériaux minéraux naturels (diatomites) par la SAS WORLD MINERALS FRANCE sur la commune de Murat**

Le préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement le titre 1<sup>er</sup> du livre V, en particulier ses articles R.512-31; R.512-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°77.2I.80 du 8 décembre 1977 modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 1978 autorisant la société JOHNS MANVILLE DE FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de Murat ;

**VU** le récépissé de déclaration n°86-101 du 23 octobre 1986 actant l'installation d'un dépôt aérien de fioul lourd d'une capacité de 200 m3 et relevant du niveau de déclaration au titre de la rubrique 253 D de la nomenclature des installations classées ;

**VU** les courriers au préfet du 28 juin 1990 et 3 juin 1991 par lesquels le directeur de l'usine de Murat déclare le transfert d'activité de la société MANVILLE DE FRANCE SA vers la société anonyme MANVILLE DE FRANCE II et son changement de dénomination en Celite France ;

**VU** la déclaration au préfet le 23 novembre 2007, par laquelle le directeur de l'usine de Murat informe du changement de raison sociale de la société Celite France, devenant SAS WORLD MINERALS FRANCE ;

**VU** le courrier en date du 4 avril 2013 par lequel Monsieur le directeur de l'usine de Murat, agissant au nom et pour le compte de la SAS WORLD MINERALS FRANCE, informe de son intention de remplacer l'alimentation en combustible nécessaire au process, en joignant un dossier de porter à connaissance établi en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement relatif au projet d'implantation d'une cuve de Gaz Naturel Liquéfié d'une capacité de 48 tonnes dans l'emprise de l'usine ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2013;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 juin 2013;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans le cadre du dossier de modification susvisé permettent de caractériser la modification au regard de l'article R.512-33.III et de la classer comme non substantielle,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques actualisées de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** suivant les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation et arrêtés complémentaires,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1 - Actualisation du titulaire de l'autorisation et des activités exercées

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°77.21.80 du 8 décembre 1977 modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 1978 est remplacé par :

**« ARTICLE 1er :**

La SAS WORLD MINERALS FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de diatomites située au 6 rue du stade sur le territoire de la commune de Murat.

Les diverses activités de cette usine sont classées comme suit en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées telle qu'établie à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime (1)
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance de l'installation étant supérieure à 550 kW	La puissance de l'installation est de 4000 kW	a
2910-A-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance de l'installation étant supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	Utilisation du gaz naturel comme combustible  La puissance de l'installation est de 7,5 MW Ajout de deux chaudières d'une puissance totale de 12kW (vaporisation du GNL)  Soit une puissance totale de 7,512 MW	DC
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	Stockage de GNL  quantité maximale stockée : 48 tonnes	DC
1430 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	1 cuve enterrée de 15 m <sup>3</sup> de FOD 1cuve de 50 l de THT  Soit une capacité équivalente de 0,65 m <sup>3</sup>	NC (2)
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services à la rubrique 1435) 1.installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	1 poste de distribution d'un débit de 0,45 m <sup>3</sup> /h	NC

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (équivalent à D sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé

- (2) DC jusqu'au 31/12/2013, en intégrant le stockage de 200 m3 de FOL, en attente de son remplacement par le GNL de la rubrique 1412

## Article 2 - Prescriptions complémentaires relatives à l'alimentation en combustible du procédé par Gaz Naturel Liquéfié

### Article 2.1- stockage de GNL et alimentation en combustible gaz :

Le stockage et les canalisations d'amenée du gaz entre le stockage et l'usine proprement dite sont implantés dans l'emprise du site autorisé, sur une partie de la parcelle cadastrée section AE n°371 de la commune de Murat, conformément aux plans joints à la déclaration.

Sont plus spécifiquement applicables aux installations de stockage et à l'alimentation en combustible nécessaire au procédé de séchage et calcination des diatomites :

- les éléments contenus dans le dossier de porter à connaissance d'avril 2013 joint à la déclaration du 4 avril 2013,
- les prescriptions applicables au stockage de Gaz Naturel Liquéfié fixées par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,
- les prescriptions applicables aux installations de combustion utilisant ce combustible fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

Dès la fin du chantier de mise en place des installations, un plan de récolement des installations (emplacement précis final des canalisations en phase gaz entre le stockage et l'usine proprement dite, emplacement des dispositifs de sécurité et de protection incendie, circulations) est établi sous la responsabilité de WORLD MINERALS FRANCE et transmis au préfet, à l'inspecteur des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Outre les éléments du dossier et les exigences réglementaires par ailleurs, la défense incendie est complétée par les points suivants:

- en cas de nécessité, un point d'eau situé au Sud Ouest de l'établissement est susceptible d'être utilisé par les services d'intervention, moyennant l'utilisation par ces derniers d'une motopompe remorquable ou flottante. L'exploitant vérifiera régulièrement le maintien de l'accessibilité dans le temps de ce point d'eau et informera les services d'intervention et de secours (et l'inspection des installations classées) d'évolution défavorable de la situation sur ce point,
- la rétention étanche située sous la cuve de GNL est maintenue vide et propre afin de garantir un fonctionnement optimum en cas de déversement de GNL,
- en complément des installations de détection de gaz fixes, l'exploitant se dote d'un détecteur de gaz mobile (de type explosimètre) lui permettant de réaliser des levées de doute. Cet équipement est inclus aux prestations de vérifications nécessaires à ce type d'appareil.
- La télésurveillance prévue par liaison GSM est doublée par ligne filaire afin de garantir son fonctionnement.

### Article 2.2 – fin d'activité du dépôt aérien de fuel lourd :

Les réservoirs et les canalisations associés au dépôt aérien de fuel lourd qui n'est plus utilisé sont vidés, nettoyés, dégazés. Ils sont retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Un bilan de réalisation de ces travaux, comprenant notamment les justificatifs d'élimination de produits dangereux (bordereaux d'élimination de déchets dangereux) est effectué auprès de l'inspection des installations classées dans l'année suivant l'arrêt effectif de l'utilisation de ces installations.

## Article 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Murat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

#### Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la SAS WORLD MINERALS FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
  - Monsieur le maire de Murat,
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
  - Monsieur le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL Auvergne,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
  - Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Aurillac, le 5 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

**Signé : Laetitia CESARI**

---

### **ARRETE N°2013-1023 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA S.A. à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter jusqu'au 16 novembre 2024 une carrière de diatomite aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-556 du 30 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière de diatomite aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES ;

Vu le dossier reçu en préfecture le 26 juillet 2012 par lequel monsieur Laurent FESARD, agissant en qualité de directeur de l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, au nom et pour le compte de la société CECA, dont le siège social se situe 89,

boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBE, déclare la cessation d'activité sur une partie de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 3 août 2012 (complété le 28 août 2012), présenté par monsieur Laurent FESARD, agissant en qualité de directeur de l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, au nom et pour le compte de la société CECA, dont le siège social se situe 89, boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière avec modification du périmètre aux lieux-dits «Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2012-1634 du 4 décembre 2012, qui s'est déroulée du lundi 7 janvier 2013 au mardi 5 février 2013 inclus, en mairies de Virargues et Murat;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-640 du 17 mai 2013 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-881 du 4 juillet 2013 portant dérogation pour destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Vu la délibération du conseil municipal de MURAT en date du 23 avril 2013 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport en date du 19 juin 2013 de l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport valant procès verbal de récolement pour une partie de la carrière précédemment exploitée aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES, établi en date du 18 juin 2013 par l'unité territoriale de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières en date du 3 juillet 2013 ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire le 11 juillet 2013, sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de diatomite, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

#### ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

CECA S.A. est autorisée à exploiter aux lieux-dits «Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne» sur la commune de VIRARGUES et «Prés de Nozerolles» sur la commune de MURAT une carrière à ciel ouvert de diatomite dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	80 000 t/an maximum 478 239 m <sup>2</sup>	Autorisation	-

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	35 000 m <sup>2</sup>	Autorisation	supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment pour ce qui concerne les obligations liées aux garanties financières applicables.

#### ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	superficie totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	superficie concernée par l'exploitation en m <sup>2</sup>
VIRARGUES	Mons	C	142	12815	12815
			143	3890	3890
			144	3720	3720
			145	3360	3360
			146	28875	28875
			151	5575	5194
			152	5885	5601
			153	11200	10235
			154	57395	56258
			155	6910	6910
			156	5000	5000
			157	2150	2150
			158	3655	3655
			160	4685	4685
			161	2605	2605
			162	3885	3885
			163	15155	15155
			164	2555	2555
			165	2395	2395
			166	9830	9830
167	2680	2680			
168	7320	7320			
172	22340	22340			
173	2210	2210			
174	2935	2935			

			175	6910	6910
			176	4675	4675
			177	6350	6350
			178	1320	1320
			195	16995	16995
			Chemin de Murat à Allanche	1800	1735
			Chemin Sainte-Raine	480	480
			Route départementale	2400	2400
	Champ de Sainte-Raine	A	448	10540	10540
			449	10415	10415
			451	11720	9835
			452	6280	1512
			453	6980	1650
			455	10800	2112
			457	35640	32880
	Les Saignes	A	492	29420	29145
	Pré de l'Anne	B	625	19335	19335
			626	1660	1660
			627	2075	2075
			628	15	15
MURAT	Pré de Nozerolles	A	984	23958	23958
			985	16049	16049
			208	14710	14710
			209	26570	26570
			210	6200	6200
			212	1830	1830
			Chemin communal	625	625
TOTAL				481346	478239

L'emprise des terrains touchés par les travaux de décapage, représentée sur les plans d'exploitation et soumise à la redevance archéologique est donnée comme suit :

Phase quinquennale concernée	Surface décapée en m <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup>	9635
2 <sup>ème</sup>	29398
3 <sup>ème</sup>	45273
4 <sup>ème</sup>	13855
5 <sup>ème</sup>	0
Total des surfaces	98161

Coordonnées Lambert II (entrée du site) : X = 643283  
Y = 2014343

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### 3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### 3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### 3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES .

### 3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Cette plate-forme pourra éventuellement se trouver à l'extérieur du périmètre autorisé mais dans tous les cas à proximité de celui-ci.

### 3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementale et communale reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### 3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement des zones des installations, d'extraction et de stockage des matériaux est collectée au niveau inférieur du site dans un ou plusieurs bassins de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Ces bassins devront également répondre aux exigences fixées en matière de protection contre les incendies. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.

## ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La publication ou l'affichage de l'arrêté fixe le délai pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3 constitueront la mise en service de l'installation.

A la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## ARTICLE 5– TRAVAUX DE DEVIATION DES RUISSEAUX DE LA GAZELLE ET DE FOUFOUILLOUX

### 5-1- déviation des cours d'eau:

L'accès au gisement dans les parcelles en extension nécessite une déviation des ruisseaux de la Gazelle sur un linéaire existant de 400 mètres (320 m à créer) et celui de Foufouilloux sur 250 mètres (350 m à créer).

Les travaux sont menés conformément aux descriptifs du dossier d'étude d'impact. Ils sont réalisés sur la base de plans topographiques côtés précis incluant par tronçons homogènes du cours d'eau sa pente, sa sinuosité, sa section, sa profondeur, la largeur de ses berges, son fond de lit, après validation technique par un expert écologue. L'expert écologue accompagnera l'exploitant dans la phase de réalisation.

Un habitat favorable à l'écrevisse sera recréé (disposition de gros blocs dans le lit, amélioration de la diversité des écoulements par des épis ou seuils transversaux, création de refuges, reconstitution des habitats propices aux poissons et aux écrevisses à pattes blanches, berges en pentes douces ou abruptes, plantations en berges). Les travaux de réalisation des nouveaux cours d'eau se feront à sec afin de ne pas altérer la qualité des eaux. Les fonctionnalités écologiques du cours d'eau devront être assurées en créant une ripisylve à partir d'essences locales sur un linéaire favorable à l'apparition et au développement de l'habitat à renoncules. En périphérie immédiate des aménagements propices à la loutre seront privilégiés (éboulis hétérogènes, caches, promontoire).

La reconstitution du fond du lit du cours d'eau devra se faire à partir de matériaux similaires au substrat existant. Le substrat sédimentaire du lit dévié susceptible d'être pollué ne sera pas réemployé.

Des dispositifs de mesure de la qualité de l'eau au moment des travaux et en particulier de la mise en eau des tronçons déviés sont mis en place. La turbidité est mesurée en continu pendant la phase de mise en eau du nouveau tracé.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées sur l'ichtyofaune et la carcinofaune. La recherche d'écrevisses sera continuée après assèchement du cours d'eau (sortie de caches).

Information préalable :

L'exploitant informe M. le préfet, l'inspecteur des installations classées (2 exemplaires) avant le lancement des travaux de déviation de chaque ruisseau et leur transmet le calendrier prévisionnel détaillé des opérations, assorti d'un plan d'assurance qualité.

Transmission d'un bilan de réalisation :

Un rapport de réalisation des travaux est établi. Il comprend les plans actualisés avec des profils en long et en travers, un descriptif des travaux réalisés (transplantations de plantes, constitution du ruisseau), une synthèse des analyses effectuées qualitatives et quantitatives (dont recherche - au sens pêche de sauvegarde - d'écrevisses à pattes blanches dans le ruisseau asséché au moment du basculement vers le lit dévié) et des commentaires relatifs aux difficultés rencontrées et solutions apportées. Ce rapport est transmis au préfet, à l'inspecteur des installations classées (2 exemplaires) dans un délai d'un mois après la mise en eau du nouveau lit mineur du ruisseau.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'emplacements où seront réalisés les prélèvements et analyses qui feront l'objet du suivi écologique tel que défini à l'article 5.2.1.

### 5-2- suivi des mesures environnementales:

#### 5.2.1 mise en place d'un comité de suivi :

Il est mis en place un comité de suivi, qui sera informé de l'ensemble des mesures environnementales et en particulier du suivi écologique des ruisseaux déviés.

Sont membres de ce comité de suivi :

- le préfet ou son représentant, qui présidera ce comité,
- la DREAL (inspecteur des installations classées, services d'évaluation ou eau-biodiversité-ressources)
- la DDT
- le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
- le SIGAL
- la FRANE
- l'exploitant CECA SA
- les maires de Virargues et Murat ou leurs représentants
- des experts (bureaux d'études spécialisés mandatés par l'exploitant ou les services administratifs).

Ce comité a un rôle consultatif. Il se réunira sur convocation de son président. Il se prononcera notamment sur le suivi écologique proposé par l'exploitant, sur les adaptations et les ajustements indispensables, puis sur la synthèse des résultats de ce suivi. Le comité pourra également évoquer d'une manière générale toute question relative à l'exploitation de la carrière et du site. Il constitue une instance de concertation et d'information qui associe l'ensemble des parties concernées par l'exploitation de la carrière.

#### 5.2.2 conditions du suivi de la déviation des ruisseaux :

L'exploitant procède, en s'appuyant sur des experts en écologie ayant des connaissances particulières sur l'écrevisse à pattes blanches et en hydromorphologie, à un suivi écologique dans le temps des ruisseaux déviés. Il met en œuvre les dispositions programmées dans le cadre du protocole de suivi, tel que reporté en **annexe 1** du présent arrêté.

### 5.2.3 Transmission de données environnementales :

Un bilan annuel relatif à l'évolution écologique des ruisseaux et des berges, s'appuyant sur des photographies comparatives d'une année sur l'autre, les résultats d'analyses périodiques et des relevés écologiques de terrains (reconstitution d'habitat, présence d'espèces, évolution hydromorphologique...) tels que définis par le protocole de suivi environnemental, accompagné de commentaires sur l'évolution observée et d'éventuelles propositions de travaux complémentaires, est transmis à monsieur le préfet, président du comité de suivi, et à l'inspecteur des installations classées (2 exemplaires), avant le 31 décembre de l'année considérée.

## ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### 6-1 – Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière et des installations de stockage sont compris entre 07h 00 et 19h 00, du lundi au vendredi. Exceptionnellement et pour des raisons motivées et justifiées, le fonctionnement de ces activités pourra s'effectuer en dehors de ces horaires.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière et ses installations annexes dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, et notamment celles définies par le code du Travail et le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 80 000 t/an.** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

La production moyenne est estimée à 70 000 t/an.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 6-2 – décapage

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### 6-3 – extraction - phasages

L'exploitation de la carrière se fait conformément aux plans de phasages annexés au présent arrêté, en 5 phases de 5 années chacune et progresse suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'exploitation est conduite par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres dans les matériaux de découverte et 12 mètres dans la diatomite, étant entendu que ces hauteurs peuvent être réduites en fonction de la tenue des terrains. Dans tous les sens de progression, les redans résiduels ne peuvent pas être inférieurs à 3 mètres dans les matériaux de découverte et au toit de la diatomite et 2 mètres dans la diatomite. Ces redans doivent permettre, en étant élargis éventuellement, de retenir toute chute de blocs de pierre.

L'inclinaison de chaque gradin et la pente intégratrice générale doivent être compatibles avec la stabilité des terrains.

Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur supérieure à 10 mètres sauf en fin de progression.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et purgé en tant que besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

L'exploitation ne descend pas en deçà de la côte 960 NGF. Si la géologie réellement rencontrée lors de l'exploitation nécessitait de descendre en dessous de cette côte (zone de couverture plus épaisse localement), une information préalable, accompagnée des éléments justificatifs devra être effectuée auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints en **annexes 4 à 8** du présent arrêté.

#### 6-4 – servitudes

Préalablement aux déplacements des différents réseaux impactés par l'exploitation du site, CECA S.A. doit obtenir les accords écrits des différents gestionnaires validant les modalités techniques et financières des travaux à mettre en œuvre avec:

- le conseil général du CANTAL pour l'assise de la RD 139,
- FRANCE TELECOM pour la ligne téléphonique
- ERDF pour les deux lignes électriques,
- la commune de VIRARGUES pour la canalisation d'eau potable

#### 6-5 – Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives RGIE (titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 6-6 – Mesures particulières

L'exploitation du gisement reste tributaire du respect par l'exploitant des prescriptions contenues dans l'arrêté portant dérogation pour destruction d'habitats d'espèces animales protégées et notamment la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes:

- convention avec un organisme compétent pour la réalisation d'un programme de prospection et de restauration sur un linéaire de 70 km de cours d'eau, ce qui va améliorer de façon conséquente la connaissance et à terme l'état de conservation des cours d'eau concernés,
- convention avec un organisme compétent pour la réalisation d'un programme de renforcement et de création de haies bocagères, sur le site même, durant les différentes phases quinquennales d'exploitation.
- Les recommandations émises par l'expert du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) doivent également être prises en compte par l'exploitant. Ces recommandations concernent le respect des périodes de défrichement, la mise en place d'un suivi écologique, l'établissement d'un bilan annuel des actions et suivis réalisés concernant les espèces protégées visées à fournir à l'inspection (2 exemplaires).

Les travaux de décapage doivent être adaptés au strict besoin du chantier de sorte à limiter les inconvénients sur les espèces pour lesquelles un impact ne peut être évité. Les périodes de nidification de l'alouette lulu seront respectées par l'établissement d'un calendrier d'exploitation interdisant tout décapage de début mars à fin juillet.

Les haies bocagères périphériques sont maintenues et renforcées par des plantations d'arbres en godets. Des haies arbustives et arborescentes discontinues sont restituées au droit des terrains remis en état. Des nichoirs et abris adaptés aux espèces cavernicoles (torcol fourmilier) sont installés.

De nouveaux bassins seront créés au début du printemps et mis en eau avant la destruction en période hivernale des bassins de décantation en cours d'utilisation, avec connexion hydraulique entre les ouvrages pour favoriser la migration des amphibiens.

La compensation des zones humides détruites se fait selon un programme de reconstitution lié aux phases quinquennales d'exploitation. Le programme de création de zones humides équivalentes en termes de fonctionnalités, détaillé dans le dossier et repris sur les différents plans d'exploitation doit permettre pour chaque phasage d'obtenir une surface humide créée supérieure à celle détruite. Un suivi permettant de porter un regard scientifique et objectif sur ces zones nouvelles humides sera effectué par un écologue reconnu au terme de chaque phase d'exploitation. Le résultat de ce suivi sera transmis à monsieur le préfet et aux services d'inspection.

Un périmètre de protection de 100 m est respecté autour de la chapelle Sainte-Raine. La chapelle ne doit pas subir de nuisances dues aux eaux de ruissellement. Si les conditions hydrogéologiques le permettent, l'exploitant rétablira l'écoulement naturel initial de la source de Sainte Raine.

Aucun éclairage permanent ou temporaire ne sera utilisé ou installé sur les zones d'extraction.

La mise en place localement d'un circuit évitant le croisement des véhicules assurant le transport de la diatomite à l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, contribuant à améliorer la sécurité des usagers des RD 39 et 139, doit être privilégié. L'état de propreté de ces chaussées aux abords de la carrière ainsi que le respect des règles de circulation routières doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'exploitant.

## ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

### 7-1 – Principe

La remise en état consiste en un remblayage de l'excavation avec les matériaux de découverte. Les terrains ainsi remblayés sont remodelés de façon à éviter les ruptures de pente et adopter une silhouette s'adaptant à la topographie des milieux situés à proximité. Ils sont ensuite recouverts de terre végétale et ensemencés. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée, autant que possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux de remise en état.

La remise en état doit permettre de sécuriser le site et d'atténuer l'impact visuel de la carrière.

### 7-2 – **Matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation:**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des activités. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7-3 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état permettra la restitution d'un espace à usage agricole et naturel. Elle consistera à :

- utiliser tous les matériaux stériles de découverte pour remblayer les excavations,
- restituer une zone remblayée présentant la configuration d'un vallon avec des pentes adoucies,
- enherber les surfaces avec des essences rustiques,
- vérifier la fonctionnalité des zones humides créées sur une emprise minimale de 59 000 m<sup>2</sup> en compensation de celles supprimées dans le cadre de l'exploitation.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

### ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE

#### 8-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

#### 8-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

### **PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

### ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX

#### 10-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 10-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### 10-3 – Eaux domestiques

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### 10-4 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins », sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les eaux de ruissellement seront canalisées et dirigées vers le point bas de l'exploitation puis vers un bassin de décantation de capacité adaptée.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

#### 10-5 - Contrôle des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant les six premiers mois qui suivront la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Par la suite, l'exploitant s'assurera tous les six mois que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 10-6 - Impact sur les eaux superficielles

La qualité des eaux superficielles sera examinée périodiquement, et a minima selon les modalités fixées par le protocole de suivi écologique reporté en **annexe 1**.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 11 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

#### 11-1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les différentes installations devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Elles devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **11-2 – Pollution accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **11-3-Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **11-4-voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes de circulation des véhicules sont arrosées en tant que besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la vitesse des véhicules sur le site sera limitée à 20 km/h

#### **11-5- émissions diffuses et envol de poussières**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les matériaux transportés par les véhicules vers l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES doivent être si nécessaire mis sous bâches pour éviter tout envol de poussières.

### **11-6-Réseau de surveillance des retombées des poussières**

Un réseau de surveillance des retombées atmosphériques totales et de surveillance des poussières en suspension (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub> ou alvéolaires sans effets spécifiques) dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum quatre stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et les deux autres en zones habitables les plus proches (Foufouilloux et Auxiliac), en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des jauges de collecte des retombées totales dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur ( NF X 43-014).

Les mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Les premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 12 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – BRUIT**

### **12.1 - Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **12.2 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation et à la réglementation en vigueur.

### **12.3 - Valeurs limites**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et

implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **12.4 - Contrôle**

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches sera effectué dès la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les ans.

#### **ARTICLE 13 – VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 14 – DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

A ce titre, l'exploitant produisant ou expédiant des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier,
- le code du travail
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

#### ARTICLE 15 – RISQUES

##### 15-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

## 15-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## 15-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

## 15-4 – Incendie

L'installation doit être accessible à tout moment depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement possédera une aire de mise en aspiration stabilisée pour les engins de lutte contre les incendies.

## 15-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## ARTICLE 16 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

### 16-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification puis, vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu sont fixés par le code du travail et l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

### 16-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et aucune distribution fixes d'hydrocarbures ne sont effectués sur le site.

## ARTICLE 17 – GARANTIE FINANCIERE

### 17-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	417 210 €
5 – 10 ans	191 713 €
10 – 15 ans	261 591 €
15 – 20 ans	253 344 €
20 – 25 ans(jusqu'à remise en état satisfaisante)	104 909 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 699,8 (avril 2012) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 17-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### 17-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

#### 17-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 18 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

#### ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

#### ARTICLE 21 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

#### ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de l'inspection du travail dans les carrières, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,  
les interdictions ou limitations d'accès au site,  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,  
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,  
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

#### ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 29– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de VIRARGUES et MURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### ARTICLE 30 –DIFFUSION

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal;
- Mme. la sous-préfète de SAINT-FLOUR
- M. le directeur départemental des territoires
- M. les maires des communes de VIRARGUES et MURAT chargés des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CECA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 26 juillet 2013  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale  
Signé : Laetitia CESARI

#### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION	3
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
3-1 – Affichage	4
3-2 - Bornage	4
3-3 - Clôture	4
3-4 - Plate-forme engins	4
3-5 - Accès	5
3-6 - Eaux pluviales.....	6
ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 5 – TRAVAUX DE DEVIATION DES RUISSEAUX	5
5-1 – déviation des cours d'eau	6
5-2 – suivi écologique	7
ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION	8
6-1 – Principe d'exploitation	8
6-2 – décapage	8
6-3 – Extraction, phasages	8
6-4 – servitudes	9
6-5 – aménagement, entretien	9
6-6 – mesures particulières	10
ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT	11
7-1 – Principe	11
7-2 - matériaux, terres non polluées ou déchets inertes résultant de l'exploitation.....	11
7-3 – Fin d'exploitation	12
ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE	....12
8-1 – Accès sur la carrière	12
8-2 – Distances limites et zones de protection	13
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX	13
10-1 – Prélèvement d'eau	13
10-2 – Prévention des pollutions accidentelles	13
10-3 – Eaux domestiques	14

10-4 – Qualité des effluents rejetés	14
10-5 – Contrôle des rejets	15
10-5 – impacts sur les eaux superficielles	15
ARTICLE 11 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES	15
11-1 – dispositions générales	15
11-2 – pollutions accidentelles	15
11-3 – odeurs	16
11-4 – voies de circulation	16
11-5 – émissions diffuses et envol de poussières	16
11-6 – réseau de surveillance des retombées de poussières	16
ARTICLE 12 – BRUIT	17
12-1 – règles de construction et d’exploitation	17
12-2 – véhicules et engins de chantier	17
12-3 – valeurs limites	17
12-4 – contrôle	18
ARTICLE 13 – VIBRATIONS	18
ARTICLE 14 – DECHETS	18
ARTICLE 15 – RISQUES	20
15-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation	20
15-2 – Connaissance des produits – Etiquetage	20
15-3 – Appareils à pression	20
15-4 – Incendie	21
15-5 – Protection individuelle	21
ARTICLE 16 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	21
16-1 Installations électriques	21
16-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures	21
ARTICLE 17 – GARANTIE FINANCIERE	21
17-1 – Montant de la garantie	22
17-2 – Justification de la garantie	22
17-3 – Appel à la garantie financière	23
17-4 – Levée de la garantie financière	23
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS	23
ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT	23
ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE	23
ARTICLE 21 – CONTROLES	24
ARTICLE 22 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	24
ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES	24
ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE	24
ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	25
ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS	25
ARTICLE 27 – CESSATION D’ACTIVITE	25
ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)	25
ARTICLE 29– PUBLICITE – INFORMATION	26
ARTICLE 30 –DIFFUSION	26
<b>SOMMAIRE.</b>	27
<b>ANNEXES N°</b>	

suivi écologique des ruisseaux déviés.....	1
Plan cadastral.....	2
méthode d’exploitation.....	3
Plan 1ère phase d’exploitation.....	4
Plan 2ème phase d’exploitation.....	5
Plan 3ème phase d’exploitation.....	6
Plan 4ère phase d’exploitation.....	7
Plan 5ème phase d’exploitation.....	8
Plan de remise en état du site.....	9
Coupe de la remise en état.....	10

**Les annexes sont consultables à la préfecture, bureau des procédures environnementales.**

**Arrêté n° 2013-1024 du 26 juillet 2013 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour une partie de la carrière de diatomite exploitée par la société CECA aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter jusqu'au 16 novembre 2024 une carrière de diatomite aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-556 du 30 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière de diatomite aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

**VU** le dossier reçu en préfecture le 26 juillet 2012 par lequel monsieur Laurent FESARD, agissant en qualité de directeur de l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, au nom et pour le compte de la société CECA, dont le siège social se situe 89, boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBE, déclare la cessation d'activité sur une partie de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

**VU** l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par la banque de financement et d'investissement NATIXIS en date du 24 avril 2012 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 3 août 2012 (complété le 28 août 2012), présenté par monsieur Laurent FESARD, agissant en qualité de directeur de l'usine de RIOM-ES-MONTAGNES, au nom et pour le compte de la société CECA, dont le siège social se situe 89, boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière avec modification du périmètre aux lieux-dits «Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Prés de l'Anne» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées valant procès-verbal de récolement établi en date du 18 juin 2013 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état d'une partie de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que monsieur le maire de VIRARGUES n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

**CONSIDERANT** que les différents propriétaires n'ont émis aucune réserve sur les modalités de réaménagement et de sécurisation du site ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'obligation faite à la société CECA de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état d'une partie de la carrière situé aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

**SUR PROPOSITION** de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001 à la société CECA, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée aux lieux-dits « La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Anne, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons » sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, est levée.

La remise en état effectuée n'étant que partielle, car accomplie sur une superficie de 144 437 m<sup>2</sup> située sur la commune de VIRARGUES, la Société CECA devra produire de nouvelles garanties financières prenant en compte les surfaces non remises en état (211 087 m<sup>2</sup>) incluses dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VIRARGUES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**Article 4 –**

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Mme. la Sous-préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de VIRARGUES chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CECA et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 26 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

**Signé : Laetitia CESARI**

---

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-932 du 11 juillet 2013 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "LE ROCHER DE LAVAL" SUR LES COMMUNES DE NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC EXPLOITEE PAR LA SAS CARRIERES MONNERON**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1025 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, déposé en préfecture le 23 mai 2013 par la SAS CARRIERES MONNERON ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport en date du 18 juin 2013 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 3 juillet 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification portant sur une prolongation de faible durée et ramenant la production maximale annuelle de 160 000 tonnes à 130 000 tonnes ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, en regard des intérêts à protéger fixés aux articles L511-1 et L211-1 de ce même code ;

Considérant que cette modification et l'évolution de la nomenclature des installations classées relative à la rubrique 2517 doivent être prises en compte par arrêté préfectoral en application de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 à la SAS CARRIERES MONNERON, est prolongée de 30 mois.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant :

- est seulement autorisé à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ;
- a obligation de remettre en état le site.

**ARTICLE 2**

Le premier alinéa de **l'article 2 – Durée – Localisation** de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est modifié de la façon suivante :

« La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 22 mars 2016 ».

**ARTICLE 3**

Le tableau des activités présent à **l'article 1 – Nature de l'autorisation** de l'arrêté n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est modifié de la façon suivante :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	130 000 t/an maximum	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	2517-3	Superficie de l'aire supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

#### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1025 du 20 juillet 2009 modifiant les conditions d'exploiter la carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC est dorénavant caduc.

La production annuelle maximale de la carrière est de nouveau fixée à 130 000 tonnes conformément aux articles 1 et 5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1562 du 22 septembre 2008.

#### ARTICLE 5

**L'article 16-1 Montant de la garantie financière** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1562 du 22 septembre 2008, fixant le montant de la garantie financière applicable à l'activité de la carrière située au lieu-dit «Le Rocher de Laval » est modifié de la façon suivante:

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à **115 972,28 €** .

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière:

- indice TP01 de référence = 616,5 (mai 2009)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 702,1 (décembre 2012)
- taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

#### ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe de **l'article 16-2 Justification de la garantie financière** de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008, est modifié de la façon suivante:

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social est 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Mme. la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- M. le directeur départemental des territoires,
- MM. les maires des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC chargés des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 11 juillet 2013  
Le Préfet,  
Signé : Jean-Luc COMBE

Les annexes sont consultables à la préfecture, bureau des procédures environnementales.

---

**ARRÊTÉ n° 2013 - 956 du 16 juillet 2013 PORTANT RECTIFICATION DES ERREURS MATERIELLES CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ n°2012-449 du 14 mars 2012 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN GRAND – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE MASSIAC Sur le cours de la rivière L'Alagnon**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup>, chapitres 1 à 7,  
Vu l'article R.214-17 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-449 du 14 mars 2012 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin Grand,  
Vu l'avis formulé le 21 octobre 2011 par la SARL PIERRE LAQUIEZE sur le projet d'arrêté reçu le 14 octobre 2011 et les pièces qui y sont jointes,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 11 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral n°2012-448 du 14 mars 2012 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique du Moulin-Grand,  
CONSIDERANT que ces rectifications ne modifient en rien la consistance des ouvrages existants et ne remettent pas en cause les modalités de fonctionnement fixées par le règlement d'eau.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> (Autorisation de disposer de l'énergie) de l'arrêté préfectoral n° 2012-448 du 14 mars 2012 est ainsi rectifié :  
Les installations du moulin Grand situé sur la commune de Massiac, et utilisant la force motrice de la rivière « Alagnon » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.  
La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 283 kW.

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 (Section aménagée) de l'arrêté préfectoral n° 2012-448 du 14 mars 2012 est ainsi rectifié :  
Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Massiac (coordonnées Lambert 93 : X- 715 118, Y- 6460 877) créant une retenue à la cote normale 539.77 m NGF.  
Elles seront restituées à la rivière l'Alagnon à la cote 534 m NGF.  
La hauteur de chute brute maximale est de 5,77 mètres (pour le débit dérivé autorisé).  
La longueur du lit court-circuité est d'environ 200 mètres.

**ARTICLE 3 :**

L'article 4 (Caractéristiques du barrage) de l'arrêté préfectoral n° 2012-448 du 14 mars 2012 est ainsi rectifié :  
Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : seuil déversant

Cote de la crête du barrage : 539,77 m NGF

**ARTICLE 4: - Publication et exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Massiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie de Massiac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Massiac et envoyée au préfet.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Massiac et pourra y être consultée,
- Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire,
- une copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité,
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013-944 du 15 juillet 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE ET SES INSTALLATIONS ANNEXES SUR LA COMMUNE DE LANOBRE AU LIEU-DIT "VAL"**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1036 du 7 juillet 2011 autorisant la société EUROVIA PCL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes situées au lieu-dit « Val» sur la commune de LANOBRE ;

VU le dossier reçu en préfecture le 10 avril 2013, par lequel monsieur Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de Président de la société GRANITS DU CENTRE dont le siège social est rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter, au profit de cette société, la carrière et ses installations annexes susvisées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La société GRANITS DU CENTRE dont le siège social est rue du Commandant Charcot à 87220 FEYTIAT, se substitue à la société EUROVIA PCL dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de sables et graviers et ses installations annexes situées au lieu-dit « Val» sur la commune de LANOBRE .

**Article 2** – Afin de prendre en compte l'évolution récente de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (installations de concassage, criblage), le tableau des activités présent à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 2011-1036 du 7 juillet 2011 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	90 000 t/an maximum 130 915 m <sup>2</sup>	Autorisation	-
2515-1b	Concassage, criblage	450 kW	Enregistrement	P> 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW

**Article 3** - L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LANOBRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **Article 6 –**

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Monsieur le sous préfet de MAURIAC,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de LANOBRE chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société GRANITS DU CENTRE, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 15 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

**Signé : Laetitia CESARI**

---

#### **ARRÊTÉ N °2013-958 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Christophe SERRE à la Sablière sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de métaux et d'alliage de métaux**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*Monsieur Christophe SERRE exerce une activité de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de métaux et alliages de métaux, sur une surface de 1000 m<sup>2</sup>. L'activité se caractérise par la présence de divers stockages de déchets de métaux et alliages de métaux triés ou en mélange;*

Monsieur Christophe SERRE ne dispose pas de l'autorisation requise pour de telles activités;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713-1: *Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> : Autorisation ;*

**Considérant** que les activités exercées en ce site par M. Christophe SERRE ne concernent pas des déchets apportés par le producteur initial des déchets, elles ne relèvent pas de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées en ce site par M. Christophe SERRE ne concernent pas des déchets d'équipements électriques ou électroniques, elles ne relèvent pas de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les activités exercées en ce site par M. Christophe SERRE ne concernent pas des véhicules hors d'usage, elles ne relèvent pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 juin 2013, est exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christophe SERRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

## A R R Ê T E

**Article 1** – Monsieur Christophe SERRE, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sise « la Sablière » sur la commune de Riom-ès-Montagnes sans l'autorisation préfectorale est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation installations classées selon l'article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement ou en réduisant les capacités en jeu et en déposant en préfecture un dossier de déclaration installations classées selon article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- En cessant les activités soumises à la réglementation des installations classées et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure et le cas échéant le dossier de déclaration installations classées ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Christophe SERRE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac,
- Monsieur le maire de Riom ès Montagnes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Dreal à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; **Lætitia CESARI**

---

**ARRÊTÉ N °2013-961 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Sarl JOUVE Père et Fils à la Sablière, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Installations d'entreposage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*La Sarl JOUVE Père et Fils exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 600 m<sup>2</sup>. L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux, dont les immatriculations correspondent à des véhicules administrativement sortis du fichier des cartes grises ;*

La Sarl JOUVE Père et Fils ne dispose pas de l'autorisation ou enregistrement requis pour de telles activités ;

La Sarl JOUVE Père et Fils ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;*

**Considérant** que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 juin 2013, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Sarl JOUVE Père et Fils de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

## A R R Ê T E

**Article 1** – La Sarl JOUVE Père et Fils, exploitant une installation d'entreposage, démontage, voire dépollution de véhicules hors d'usage sise « la Sablière » sur la commune de Riomès Montagnes sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à la Sarl JOUVE Père et Fils et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac,
- Monsieur le maire de Riomès Montagnes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Dreal à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
**signé ; Lætitia CESARI**

---

**ARRETÉ N °2013-959 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Monsieur Kévin SERRE à la Sablière, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Installations d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*Monsieur Kévin SERRE exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface globale constatée de 1500 m<sup>2</sup>. L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux, de stockages des fluides et pièces déposées, de stockage de pièces détachées destinées à être réutilisées, de cartes grises de véhicules portant la mention « pour destruction » ;*

Monsieur Kévin SERRE ne dispose pas de l'autorisation ou enregistrement requis pour de telles activités;

Monsieur Kévin SERRE ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;*

**Considérant** que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 juin 2013, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Kévin SERRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

## A R R Ê T E

**Article 1** – Monsieur Kévin SERRE, exploitant une installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sise « la Sablière » sur la commune de Riom-ès-Montagnes sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du

Il de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Kévin SERRE et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac,
- Monsieur le maire de Riomès Montagnes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Dreal à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; **Lætitia CESARI**

---

**ARRÊTÉ N °2013-962 du 16 juillet 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement Sarl RM OCCAS, à Coren Installations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 1975 délivré à M. Paul MESTRE, pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de démolition de véhicules automobiles au lieu-dit « Chantelauze », en bordure de la RN9, sur les parcelles 212, 224 et 225 section D de la commune de Coren et relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les récépissés préfectoraux n°96-144 du 27 septembre 1996 actant du changement d'exploitant au profit de la Sarl RM OCCAS et délivré à son gérant M. Bernard MAURY et n°2012-05 du 2 février 2012 prenant acte du changement de gérant, au nom de M. Franck MAURY ;

**Vu** les courriers successifs de l'inspection des installations classées rappelant au gérant de la Sarl RM OCCAS l'obligation de disposer d'un agrément préfectoral pour procéder aux opérations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, en dernier lieu le courrier 2012.298 du 5 septembre 2012 demandant de procéder sans délai aux actions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

**Vu** l'absence de réponse satisfaisante de l'exploitant aux rappels réglementaires effectués par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*La Sarl RM OCCAS exerce une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur une surface du site de 9000 m<sup>2</sup>. L'activité se caractérise par la présence d'aires de dépollution avec stockage des fluides et pièces déposées, de zones de stockage de pièces détachées destinées à être réutilisées, de véhicules sur parc dépollués ou en attente de dépollution ;*

La Sarl RM OCCAS ne dispose pas de l'agrément préfectoral requis pour de telles activités, en sus de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;*

**Considérant** que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 juin 2013, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Sarl RM OCCAS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

## A R R Ê T E

**Article 1** - La Sarl RM OCCAS, exploitant une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Clermont sur la commune de Coren sans l'agrément préfectoral requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à agrément préalable et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à la Sarl RM OCCAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Saint-Flour,
- Madame le maire de la commune de Coren,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Dreal à Aurillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

**signé ; Lætitia CESARI**

---

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2013-960 du 16 juillet 2013 PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES AU LIEU-DIT "RIBASSOU"**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2002 du 29 novembre 1993 autorisant la société ENTREPRISE DELMAS S.A. à exploiter une carrière de basalte située au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES ; ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1046 du 27 mai 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières applicables à la carrière de basalte située au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES, exploitée par ENTREPRISE DELMAS S.A.;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2033 du 4 août 1978 ayant rendu applicable dans le département du CANTAL les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées;

VU la déclaration du 3 mars 1989 complétée les 22 septembre et 3 octobre 1989 par ENTREPRISE DELMAS S.A et l'arrêté préfectoral n° 90-96 du 22 janvier 1990 fixant des prescriptions complémentaires à une déclaration de régularisation d'une installation mobile de concassage criblage exploitée par ENTREPRISE DELMAS S.A au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1399 du 14 septembre 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation mobile de concassage criblage sur la commune de FAVEROLLES au lieu-dit « Ribassou »,

VU le dossier reçu en préfecture le 11 avril 2013, complété le 11 juin 2013, par lequel monsieur Philippe GUILMANT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE dont le siège social est au n°2, avenue Tony Garnier 69007 LYON, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter, au profit de cette société, la carrière et l'installation mobile de traitement susvisées;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE dont le siège social est 2, avenue Tony Garnier 69007 LYON, se substitue à la société SACER SUD-EST dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et l'installation mobile de concassage criblage situées au lieu-dit « Ribassou » sur la commune de FAVEROLLES .

**Article 2** – les activités exercées sur le site de la carrière sont répertoriées dans le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	100 000 t/an maximum 50 533 m <sup>2</sup>	Autorisation	-
2515-1c	Concassage, criblage	200 kW	Déclaration	Puissance inférieure ou égale à 200 kW

**Article 3** - La société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE doit fournir dès la signature du présent arrêté un acte de cautionnement solidaire d'un montant de **62 669 €** attestant la constitution de la garantie financière couvrant le phasage d'exploitation en cours.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAVEROLLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **Article 6 –**

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal,
- Madame. la sous préfète de Saint-Flour ,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune de FAVEROLLES chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe GUILMANT, Président Directeur Général de la société Colas Rhône-Alpes Auvergne, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 16 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

**Signé : Laetitia CESARI**

---

### **ARRÊTÉ n°2013- 1098 du 12 août 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Établissements PITOT au Rosier-échangeur Nord A75, sur la commune de SAINT-FLOUR Installations d'entreposage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5, L.541-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*La SARL Établissements PITOT exerce une activité d'entreposage de véhicules dont une partie est hors d'usage, sur une surface globale de 3000 m<sup>2</sup>. L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux, de stockages de pièces issues de véhicules (radiateurs, échappements, pneus, batteries), de véhicules entreposés non réparables dont la SARL Établissements PITOT est propriétaire ;*

La SARL Établissements PITOT ne dispose pas de l'autorisation ou enregistrement requis pour de telles activités ;

La SARL Établissements PITOT ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1b: *Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement* ;

**Considérant** que les activités de gestion des véhicules sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 juin 2013, est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Établissements PITOT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

## A R R Ê T E

**Article 1** – La SARL Établissements PITOT, exploitant une installation d'entreposage, démontage, voire dépollution de véhicules hors d'usage sise « le Rosier-Echangeur Nord A75» sur la commune de Saint-Flour, sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement installations classées selon l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à la SARL Établissements PITOT et publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Saint-Flour,
- Monsieur le maire de Saint-Flour,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aurillac, le 12 août 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé Laetitia Cesari

**Laetitia CESARI.**

**Arrêté n° 2013-1117 du 22 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;  
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-247 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean THIERRÉE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 14 juin 2013 confiant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la gestion intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en remplacement de M. Jean THIERRÉE, appelé à d'autres fonctions ;  
Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, à M. William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal.

Article 2 : M. William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013-247 du 18 février 2013 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 août 2013  
Le Préfet,  
signé  
Jean-Luc COMBE

---

**A R R E T E n° 2013 - 1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Madame Régine LEDUC  
Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 9 août 2013 nommant Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2013 - 0219 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du cantal,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Régine Leduc, Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Cantal, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-0219 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire générale de la préfecture du cantal, sont abrogées.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 2 septembre 2013.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Jean-Luc COMBE

---

**A R R E T E n°2013 - 1134 du 229 août 2013 portant délégations de signature à Madame Régine Leduc, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 9 août 2013 nommant Mme Régine Leduc, Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël Findris pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0220 du 18 février 2013 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** -Délégation de signature est donnée à Madame Régine Leduc, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la préfecture au titre des programmes suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,
- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 128 coordination des moyens de secours,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 176 police nationale,
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports, de la sécurité et de la circulation routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine Leduc, délégation de signature est donnée à M. Daniel Meslé, chef du service des moyens et de la logistique, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 176 police nationale,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'État,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,

La délégation de signature accordée à M. Meslé en cas d'absence de Madame Régine Leduc ne concerne pas les centres de coût « Résidence Secrétaire Générale » et « Résidence Préfet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine Leduc et de M. Meslé, délégation de signature est accordée à :

Mme Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307 (titre 2 et « centre de coût formation »), 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC

Mme Claudine Labit, reçoit délégation de signature, pour les dépenses gérées par son service relevant des programmes 307 (titre 2 et « centre de coût formation »), 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 300 € TTC

Mme Cécile Doise, chef du bureau du budget, de la logistique et du courrier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307, 309, 333 et 723 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale » et « Résidence Préfet ».

M Gérard Deltrieu, reçoit délégation de signature pour les dépenses relevant des programmes 307, 309 et 333 du centre de coût « bureau du budget, de l'immobilier de l'État et de la logistique », dont le montant est inférieur à 300 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale » et « Résidence Préfet ».

**ARTICLE 3** -En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine Leduc, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Julien Deau, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 « centre de coût SIDSIC »

En cas d'absence de Madame Régine Leduc et de M. Deau, délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe Gérard, ingénieur SIC au service départemental des systèmes d'information et de communication pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant du programme 307 « centre de coût SIDSIC » dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine Leduc, secrétaire générale de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Hervé Desguins, directeur de la citoyenneté et des collectivités territoriales, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 207 sécurité et circulation routières (uniquement pour les crédits destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques),
- 303 immigration et asile.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

Délégation de signature est également donnée à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la préfecture au titre des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDT),
- 207 sécurité et circulation routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Findris, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par M. Yann Batifoulier, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Joël Findris et de M. Yann Batifoulier, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 200 € TTC à M. Jean-Marc Cazaubon, chef de l'U.S.E.R pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans la limite de 1 200 € TTC à M. Frédéric FOURNIER, Délégué à l'éducation routière, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

**ARTICLE 6** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-0220 du 18 février 2013 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services

du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle sont abrogées.

**ARTICLE 7** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 2 septembre 2013.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*signé*  
Jean Luc COMBE

---

**ARRETE n°2013 - 1135 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 31 janvier 2013 nommant M. Jean-Luc COMBE Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 - 1133 du 29 août 2013 portant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 9 août 2013 nommant Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 - 0221 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet :

**1) de signer :**

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les autorisations de dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,

- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes 119, 120, 122, 216 (contentieux et réparations civiles), 833,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

**2) de viser :**

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

**3) de rendre exécutoires :**

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d'inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

- M. Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M DESGUINS et de M. GUERRIER, la délégation pour les affaires relevant du bureau des titres sécurisés sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

- Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de Mme DEVEZ, la délégation pour les affaires relevant du bureau de la réglementation et des élections sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et en son absence par Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

- M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. DESGUINS et de M. STEGIANI, la délégation pour les affaires relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau de la réglementation et des élections et en son absence par Monsieur Patrick GUERRIER, chef du bureau des titres sécurisés.

**Article 4** : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Françoise DEVEZ, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

**Article 5** : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrick GUERRIER, Chef du bureau des titres sécurisés, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GUERRIER, cette délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par chacune des deux responsables de section suivantes :

- Mme Monique LAFON, pour les actes relevant de la section circulation,
- Mme Florence FONTANA, pour les actes relevant de la section étrangers identité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. GUERRIER et d'une responsable de section, l'adjointe présente exercera la délégation pour l'ensemble du bureau.

**Article 6** : Délégation de signature permanente est donnée à M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

**Article 7** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013 - 0221 du 18 février 2013 sont abrogées.

**Article 8** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 2 septembre 2013.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de la Citoyenneté et des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé  
Jean-Luc COMBE

---

#### **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**COMMUNE DE CÉZENS Section du Bourg, des Aix, des Chazettes, de la Fage et de Perpezat Arrêté n° 2013-0775 du 18 juin 2013 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté n° 2013-0215 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer, sur demande du conseil municipal, le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section, lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation,

**VU** la délibération du conseil municipal de Cézens du 12 octobre 2012, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 16 octobre 2012, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à la commune, d'une partie de la parcelle B n° 181 appartenant à la section du Bourg, des Aix, des Chazettes, de la Fage et de Perpezat, d'une superficie d'environ 36 ares au prix de 0,20 € le m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SF 2012-123 du 7 novembre 2012 convoquant les électeurs de la section du Bourg, des Aix, des Chazettes, de la Fage et de Perpezat afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente à la commune d'une partie de la parcelle B n° 181 leur appartenant,

**VU** le procès-verbal établi le 2 décembre 2012 à l'issue de la consultation des électeurs et constatant que sur 89 électeurs inscrits et 20 votants, 19 se sont prononcés favorablement et 1 défavorablement et que, par conséquent, le projet ne recueillait pas l'accord de la majorité simple des électeurs de la section,

**VU** la délibération du conseil municipal de Cézens du 8 mars 2013 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du Bourg, des Aix, des Chazettes, de la Fage et de Perpezat en application de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le relevé de propriété reçu le 5 juin 2013,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de Cézens répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12 -1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que lors de la consultation des électeurs 20 électeurs sur 89 inscrits se sont prononcés, soit moins d'un tiers,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section du Bourg, des Aix, des Chazettes, de la Fage et de Perpezat sont transférés à la commune de Cézens.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
B	8	La Bruyère	36 a 30 ca
B	11	Sucal	19 a 98 ca
B	12	Sucal	4 ha 10 a 30 ca
B	13	Sucal	17 a 20 ca
B	14	Sucal	34 ha 82 a 40 ca
B	82	Les Champs longs	96 a 7 ca
B	181	Sucal	17 ha 39 a 35 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de Cézens sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : Mme la sous-préfète de Saint-Flour et M. le maire de Cézens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète  
Delphine BALSÀ

## DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

### Décision DT 15 /ARS/2013/N° 11 du 21 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ARCH A AURILLAC

FINESS : 15 078 018 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 931,67	513 778,13
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 903,89	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 942,57	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 075,13	513 778,13
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 078,00	
	Groupe III Produits financiers	2 625,00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH pour l'exercice 2013 s'élève à 499 075,13 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Services et Paiement, s'établit ainsi à 41 589,59 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 499 075,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 589,14 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Du Guesclin 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie

Joël May

---

### Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 69 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort

FINESS Juridique : 770 815 736 - FINESS Géographique : 15 000 2558

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer Médicalisé de Pierrefort s'élève à 749 975,00 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 558 journées, soit un forfait moyen de 99,23 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 497,91 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 749 975,00€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 497,91 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Villebouvét et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 70 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc**

FINESS Juridique : 150 783 447 - FINESS Géographique : 150 003 002  
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc s'élève à 791 449,01 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 15 240 journées, soit un forfait moyen de 51,93 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 954,08 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 791 449,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 954,08 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 71 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH**

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709  
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch s'élève à 488 949,79 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 032 journées, soit un forfait moyen de 97,17 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 745,81 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 458 949,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 245,81 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex

03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël May

---

**Décision DT 15 /ARS/2013/N° 72 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de La Maison d'Accueil Spécialisée de Riom-Es-Montagnes**

FINESS : Budget Etablissement : 150 002 749

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 238,00	
	Dont CNR	11 000,00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	479 830,54	565 668,54
	Dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	16 600,00		
Dont CNR			
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	527 808,54	
	Dont CNR		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 860,00	565 668,54
Groupe III			
Produits financiers			
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 1 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement de La Maison d'Accueil Spécialisée de Riom-Es-Montagnes est fixée à 527 808,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 984,04 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 067 ,37€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la MAS de Riom-es-Montagnes.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 73 du 17 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes**

FINESS Juridique : 150 783 959 - FINESS Géographique : 150 002 509

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins de Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-ès-Montagnes s'élève à 1 408 921,66 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 739 journées, soit un forfait moyen de 110,60 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 410,13 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 408 921,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 117 410,13€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 84 du 25 juin 2013 fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)**

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

**D E C I D E**

**Article 1 :** La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac est fixée pour l'exercice 2013, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 8 116 845.67 €.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'IME de Marmanhac

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
IME MARMANHAC	15 078 0419	2 404 105.82 €

SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SESSAD « 3 vallées »	15 0783 983	605 928.48 €

- MAS ACCUEIL DE JOUR

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS ARON ET son Annexe « la Feuilleraie » à CRANDELLES	15 078 1987	4 902 858.86 €
ACCUEIL DE JOUR	15 000 2392	

- SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SAMSAH	15 000 1279	203 952.51 €

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI dans les conditions prévues à l'article R.314-43.1

**Article 2 :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : semi internat 171.58 € soit le produit de 18.19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 261.81 € soit le produit de 27.76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS internat 192.10 € soit le produit de 20.37 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

**Article 3 :** a dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 8 116 845.67 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 676 403.80 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69 433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 74 du 17 Juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil médicalisé de Saint-Illide**

FINESS Juridique : 150 0023 582 - FINESS Géographique : 150 782 142

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide s'élève à 746 237,89 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 11 465 journées, soit un forfait moyen de 65,09 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 186,49 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 745 737,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 144,82 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël May

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 106 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally**

**FINESS entité juridique : 150000081 - budget établissement : 150780179**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpeuch » à Ally s'élève pour l'exercice 2013 à **546 179,21 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 514,93 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **546 308,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 525,68 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 107 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou**

**FINESS entité juridique : 150783017 - budget établissement : 150783025**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou s'élève pour l'exercice 2013 à **924 124,14 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **77 010,34 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **968 168,12 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 680,67 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 113 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes**

**FINESS entité juridique : 150000222 - budget établissement : 150780575**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes s'élève pour l'exercice 2013 à **1 198 331,99 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **99 860,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 187 331,99 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **98 944,33 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Riom-es-Montagnes.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 114 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour**

FINESS entité juridique : 150780088- budget établissement : 150002459

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **1 369 975,62 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **114 164,63 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 361 975,62 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **113 497,96 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 116 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac**

FINESS entité juridique : 150780468 - budget établissement : 150002418

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2013 à **1 034 416,74 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **86 201,39 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 014 416,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **84 534,72 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 118 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 750832701 - budget établissement : 150783116

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **1 198 499,46 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **99 874,95 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 198 499,46 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **99 874,95 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 119 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort**

FINESS entité juridique : 150000198 - budget établissement : 150780526

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2013 à **819 756,97 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 313,08 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **784 320,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 360,05 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 122 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac**

FINESS entité juridique : 150002707 - budget établissement : 150002715

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac s'élève pour l'exercice 2013 à **625 696,55 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 141,37 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **625 696,55 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **52 141,37 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 123 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux**

FINESS entité juridique : 150000206 - budget établissement : 150780534

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux s'élève pour l'exercice 2013 à **559 493,44 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **46 624,45 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **559 656,42 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **46 638,03 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 125 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint-Urcize**

FINESS entité juridique : 150000255 - budget établissement : 150780674

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Urcize s'élève pour l'exercice 2013 à **348 023,04 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 001,92 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **345 023,04 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **28 751,92 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Saint-Urcize.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

### **Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 108 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 3058**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Châtaigneraie s'élève pour l'exercice 2013 à **452 370,98 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 697,58 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **443 370,98 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **36 947,58 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

### **Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 109 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 2936**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du cantal s'élève pour l'exercice 2013 à **486 489,51 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 540,79 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **477 489,51 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **39 790,79 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 110 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 000 0768**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal s'élève pour l'exercice 2013 à **411 181,87 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34 265,15 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **401 581,87 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **33 465,15 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 111 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0468 - Budget service : 15 078 2910**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2013 à **701 638,07 €** dont :

**651 728,62 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**49 909,45 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58 469,83 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **686 638,07 €**, dont **636 728,62 €** au titre de la dotation PA et **49 909,45 €** au titre de la dotation PH établissant ainsi la fraction forfaitaire à **57 219,83 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 112 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **749 622,21 €** dont :

**693 241,65 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**56 380,56 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62 468,51 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **734 622,21 €**, dont **678 241,65 €** au titre de la dotation PA et **56 380,56 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 218,51 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 112 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **749 622,21 €** dont :

**693 241,65 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**56 380,56 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62 468,51 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **734 622,21 €**, dont **678 241,65 €** au titre de la dotation PA et **56 380,56 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 218,51 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 115 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0088 - Budget service : 15 078 3363**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de St- Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **749 247,51 €** dont :

**713 787,41 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**35 460,10 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62 437,29 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **734 247,51 €**, dont **698 787,41 €** au titre de la dotation PA et **35 460,10 €** au titre de la dotation PH , établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 187,29 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 117 du 17 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

**N° Finess entité juridique : 150000172 - Budget service : 150783066**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2013 à **795 454,62 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 287,88 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **780 454,62 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 037,88 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 120 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort**

**N° Finess entité juridique : 150000198 - Budget service : 150783678**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2013 à **496 622,26 €** dont :

**446 671,14 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**49 951,12 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41 385,18 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **462 562,37 €** dont **412 611,25 €** au titre de la dotation PA et **49 951,12 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 546,86 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 121 du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues**

**N° Finess entité juridique : 19 000 2998 - Budget service : 15 000 1659**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues s'élève pour l'exercice 2013 à **217 437,92 €** dont :

**205 323,50 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**12 114,42 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **18 119,82 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **207 916,02 €**, dont **195 801,60 €** au titre de la dotation PA et **12 114,42 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **17 326,33 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la présidente de l'ADMR de Bort les Orgues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/N° 124 du 20 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Condat**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0047 - Budget service : 15 078 2803**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Condat s'élève pour l'exercice 2013 à **424 994,73 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35 416,22 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **415 994,73 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/ESAT/2013/N° 17 du 5 Juillet 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2009-2013 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ADAPEI CANTAL POUR L'EXERCICE 2013**

N°FINESS ADAPEI : 15 078 217 5

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

**DECIDE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux à Aurillac est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 251 983,34 €**. Elle intègre le taux d'actualisation de 0,5 % pour tous les ESAT.

**Article 2** : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **270 998,61 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Cantal.

Dans l'attente de la fixation de la **DGC 2014**, le montant de la DGC, base reconductible au **1<sup>er</sup> janvier 2014** est de **3 251 983,34 €**, la fraction forfaitaire mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de **270 998,61 €**.

**Article 3** : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2013	Montant DGF reconductible au 01/01/2014
CONTHE	962 917.58 €	962 917.58 €
PONT de JULIEN	966 960.76 €	966 960.76 €
MONTPLAIN	587 688 04 €	587 688 04 €
LA REDONDE	551 264.90 €	551 264.90 €
HORS MURS	183 152.06 €	183 152.06€
Montant DGC	<b>3 251 983,34 €</b>	<b>3 251 983,34 €</b> <b>3 251 983,34 €</b>

**Article 4** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15/ESAT/2013 N° 18 du 5 Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ANJOIGNY à ST-CERNIN**

FINESS : N° 15 078 199 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Anjoigny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 995,45	789 454,37
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 108,92	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 350,00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 979,79	789 454,37
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 408 ,00	
	Groupe III Produits financiers	66,66	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT d'ANJOIGNY pour l'exercice 2013 s'élève à 781 979,71 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2013**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 65 164,97 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 781 979,71€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 164,97 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'ESAT d'ANJOIGNY.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

**Décision ARS/DOMS/DT 15 /ESAT/2013/N° 19 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET A VIC-SUR-CERE**

FINESS : 15 078 006 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00	771 191,53
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 490,00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 509,53	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit	23 192,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 386,53	771 191,53
	Dont CNR	6 242,19	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 805,00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET pour l'exercice 2013 s'élève à 618 386,53 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 51 532, 21 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 588 952,34 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 49 079,3 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue du Guesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer d'OLMET et à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'OLMET.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/ N° 50 du 10 juin 2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP « Le Cansel/le Parc »**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 612.35	3 346 664.17
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 319 588.00	
	Dont CNR	7800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	512 463.82	
	Dont CNR	46 266.00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 017 237.51	3 346 664.17
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 840.00	
	Groupe III Produits financiers	254 009.32	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

Internat : 225.07 €

Semi internat : 183.01 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

Internat : 282.06 €

Semi internat : 188.05 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA à l'établissement ITEP Cansel à Polminhac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2013 / N° 144 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150780096 - budget établissement : 150782563**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **2 404 964,99 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **200 413,74 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **2 404 964,99 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **200 413,74 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 145 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » de Chaudes-Aigues**

FINESS entité juridique : 150000131 - budget établissement : 150780385

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues s'élève pour l'exercice 2013 à **725 087,67 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 423,97 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **715 087,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 590,63 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 146 du 24 juin portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre**

FINESS entité juridique : 150783264 - budget établissement : 150782712

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre s'élève pour l'exercice 2013 à **328 280,19 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 356,68 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **324 280,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **27 023,34 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 147 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 150000115 - budget établissement : 150780336

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **595 092,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 591,06 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **649 684,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 140,39 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 159 du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues**

FINESS entité juridique : 150782431 - budget établissement : 150780518

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues s'élève pour l'exercice 2013 à **283 708,17 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **23 642,34 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **283 708,17 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **23 642,34 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2013 / N° 160 du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Saint-Illide**

FINESS entité juridique : 150000248 - budget établissement : 150782282

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Illide s'élève pour l'exercice 2013 à **665 851,39 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 487,61 €**

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **666 306,97 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 525,58 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Saint-Ilvide.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 166 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780427

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac s'élève pour l'exercice 2013 à **582 285,38 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 523,78 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **606 489,14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 540,76 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 167 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Mallet » à Massiac**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150002467

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Mallet » à Massiac s'élève pour l'exercice 2013 à **634 643,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 886,93 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **690 823,77 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **57 568,64 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 168 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150000909

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac s'élève pour l'exercice 2013 à **802 826,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 902,22 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **716 329,68 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 694,14 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 169 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150000446

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **617 817,28 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 484,77 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **651 889,51 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 324,12 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 170 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac**

FINESS entité juridique : 150782159- budget établissement : 150002434

93

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - AOUT 2013

Consultable sur le site internet <http://cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac s'élève pour l'exercice 2013 à **827 702,02 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 975,16 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **857 648,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 470,67 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 143 du 24 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de la structure d'accueil de jour « le Clos des Alouettes » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150002731**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement soins de la structure d'accueil de jour « le Clos des Alouettes » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **96 552,77 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **8 046,06 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **150 749,50 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **12 562,45 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 180 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche**

**FINESS entité juridique : 150000073 - budget établissement : 150780161**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche s'élève pour l'exercice 2013 à **610 988,17 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 915,68 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **605 568,07 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 464,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'Allanche.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 181 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour**

FINESS entité juridique : 150782159- budget établissement : 150780641

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **764 798,43 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 733,20 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **783 209,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 674,38 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 182 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150782027

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Louis Taurant » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 s'élève à **916 607,49 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76 383,95 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **954 533,82 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 544,48 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 183 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Vigière » à Saint-Flour**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150782118**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2013 à **734 198,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 183,24 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **753 300,39 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **62 775,03 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 184 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150780369**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Limagne » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **836 149,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 679,14 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **910 297,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **75 858,08 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 185 du 1<sup>er</sup> Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat**

**FINESS entité juridique : 150000156 - budget établissement : 150780401**

96

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - AOUT 2013

Consultable sur le site internet <http://cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Marcenat s'élève pour l'exercice 2013 à **503 876,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41 989,72 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **500 092,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **41 674,35 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Marcenat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2013 / N° 204 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Raulhac**

**FINESS entité juridique : 150782720 - budget établissement : 150782738**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac pour l'exercice 2013 s'élève à **357 284,49 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 773,70 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **381 735,29 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 811,27 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Raulhac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 205 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780724**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget s'élève pour l'exercice 2013 à **1 208 767,39 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **100 730,61 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 177 922,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **98 160,17 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 206 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150783702

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes s'élève pour l'exercice 2013 à **689 524,93 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57 460,41 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **725 411,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 450,92 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 207 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150781904

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes s'élève pour l'exercice 2013 à **816 242,60 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 020,21 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **838 242,15 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **69 853,51 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 208 du 5 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780195**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2013 à **785 390,23 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 449,18 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **786 240,75 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 520,06 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2013 / N° 209 du 5 Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat**

**FINESS entité juridique : 150780047 - budget établissement : 150782548**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat s'élève pour l'exercice 2013 à **1 055 318,41 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **87 943,20 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 055 318,41 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **87 943,20 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**ARRÊTÉ N° 2013 -1067 bis portant insalubrité remédiable d'un immeuble**

**LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 à L.541-6

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 11 décembre 1979 modifié,

VU l'enquête et le rapport effectués par le Technicien du Génie Sanitaire, Inspecteur de Salubrité commissionné et assermenté à cet effet, de la Direction Générale de Santé d'Auvergne, Délégation Territoriale du Cantal, le 20 mars 2013,

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), au cours de la réunion du 22 juillet 2013,

**Considérant** la demande de renseignements déposée à la Conservation des hypothèques du Cantal et le relevé des formalités publiées du 01 janvier 1963 au 23 janvier 2013, concernant l'acte d'acquisition,

**Considérant** la demande de renseignements déposée au greffe du tribunal de Commerce d'Aurillac,

**Considérant** l'état d'insalubrité de l'appartement, situé dans l'immeuble sis 3, rue Chazerat (*parcelle n° 30, section AB*), commune de AURILLAC (Cantal), dont les murs appartiennent à Monsieur Lhoucine GARROUGE et Madame Wioletta TONDER, domiciliés 4, rue du 11 novembre à AURILLAC (Cantal),

**Considérant** que cet appartement est rattaché à un fonds de commerce appartenant à la société « Le Caliente » dont le siège social se situe 3, rue Chazerat à AURILLAC, représentée par Messieurs Guillaume FRUQUIERE et Jérôme DELFOUR, domiciliés respectivement 47, rue Yves du Manoir à AURILLAC et 29, boulevard Rabatau à MARSEILLE (13008),

**Considérant** que cet appartement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence d'humidité sur les parois intérieures entraînant la croissance de moisissures,
- la détérioration du dispositif de chauffage et de production d'eau chaude ;
- la détérioration de l'installation électrique,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

#### 1. ARRÊTE

**Article 1 :** Le logement situé au premier étage à droite, de l'immeuble du 3, rue Chazerat (parcelle n° 30, Section AB, Lot 2 selon état descriptif de division publié le 16 novembre 1979 – Vol. 4148 n° 18), commune de AURILLAC (Cantal), est **déclaré insalubre réparable en l'état avec interdiction temporaire d'habiter durant la réalisation des travaux.**

**Article 2 :** Les murs de ce bien appartiennent à Monsieur Lhoucine GARROUGE, né le 01 octobre 1965 AIT ISHAG au Maroc et à Madame Wioletta, Renata TONDER née le 20 janvier 1970 à CZESTOCHOWA en Pologne, domiciliés tous deux 4, rue du 11 Novembre à AURILLAC (Cantal) suite à l'acquisition qu'ils en ont faite par acte notarié du 23 janvier 2001 reçu par Maître BERTHOMIEUX à AURILLAC et publié à la Conservation des Hypothèques d'AURILLAC le 06 mars 2008 - Vol 2008P n°1680.

**Article 3 :** Le fonds de commerce appartient à la société « Le Caliente », immatriculée sous le n° 484 232 947 au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac le 23 septembre 2005, dont le siège social se situe 3, rue Chazerat à AURILLAC, représentée par Messieurs Guillaume FRUQUIERE et Jérôme DELFOUR, domiciliés respectivement 47, rue Yves du Manoir à AURILLAC et 29, boulevard Rabatau à MARSEILLE (13008), désignée ci après par les termes « *le preneur* »,

**Article 4 :** Les travaux et mesures ci-dessous énumérés devront, suivant les règles de l'art, faire cesser l'insalubrité constatée et être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Les propriétaires des murs et le preneur devront prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes dispositions pour :

- ↳ Assurer au logement une ventilation générale et permanente ;

- Vérifier le réseau d'eau à l'origine du dégât des eaux
- Supprimer l'aération du cabinet d'aisance dans les locaux communs ;
- Remettre à neuf le dispositif de chauffage et de production d'eau chaude ;
- Effectuer une réfection complète de la salle d'eau et du cabinet d'aisance et assurer une ventilation permanente ;
- Effectuer la réfection de l'environnement intérieur (sols, murs, plafonds, menuiseries, ...) ;
- Remettre en état la descente d'eau de pluie de la terrasse.

**Article 6 :** En cas de non exécution des travaux prescrits **dans les délais précités**, le maire d'AURILLAC ou, à défaut, le Préfet procèdent à leur exécution d'office aux frais des propriétaires des murs et du preneur, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de un mois conformément aux dispositions de l'article L. 1331-30 du Code de la Santé Publique.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-1 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques et sur le registre public tenu au greffe du tribunal de commerce d'Aurillac à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires des murs et du preneur.

**Article 8 :** La conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 5 et leur date d'achèvement feront l'objet, après constat des services de l'agence Régionale de Santé d'Auvergne, Délégation Territoriale du Cantal, d'un arrêté préfectoral prononçant la main levée du présent arrêté. Cet arrêté sera publié, à la diligence des propriétaires des murs et du preneur, à la conservation des hypothèques et sur le registre public tenu au greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac. Les propriétaires des murs et le preneur tiennent à la disposition de l'administration tout justificatifs attestant de la réalisation des travaux.

**Article 9 :** Les propriétaires des murs et le preneur mentionnés aux articles 2 et 3 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 10 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AURILLAC, jusqu'à sa main levée

**Article 12 :** Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Lhoucine GARROUGE et à Madame Wioletta, Renata TONDER, propriétaires des murs, domiciliés 4, rue du 11 novembre, 15 000 AURILLAC ;
- Monsieur Rémi RIGAL, domicilié 4, rue Marchande, 15 000 AURILLAC, locataire des locaux ;
- S.A.R.L « La Caliente », propriétaire du fonds de commerce, 3, rue Chazerat, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur Guillaume FRUQUIERE, représentant la S.A.R.L « La Caliente », 47, rue Yves du Manoir, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur Jérôme DELFOUR, représentant la S.A.R.L « La Caliente », 29, boulevard Rabatau, 13 008 MARSEILLE,

**Article 13 :** L'arrêté est transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République, 21 place du Square, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service Habitat et Construction, 22, rue du 139<sup>ème</sup> R.I., BP. 10414, 15004 AURILLAC Cedex,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mission Sociale du Logement, 3, rue Ampère, B.P 739, 15 007 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Service Prestations Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 005 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aurillac, 22, place du Square, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Maire d'AURILLAC,

**Article 14 :** Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Messieurs le Maire d'AURILLAC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Cantal, le Sous Préfet de l'arrondissement d'AURILLAC, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 août 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé  
Lætitia CESARI

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer dans les deux mois (2 mois) à partir de la notification de la décision :

1. un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – 15 000 Aurillac ;
2. un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé – DAGPB – 7, 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75 507 Paris Cedex 15 ;
3. un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand.

**ARRETE N° DT15-2013-46 du 15 juillet 2013 nommant Monsieur Bruno LHOMME, Directeur des EHPAD d'Ally et de Salers, sur l'intérim des fonctions de Direction de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes.**

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22 juillet 2013, Monsieur Bruno LHOMME, Directeur des EHPAD d'Ally et de Salers est chargé d'assurer l'intérim de la fonction de direction de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes.

ARTICLE 2 : A ce titre, Monsieur Bruno LHOMME percevra une indemnité statutaire d'intérim.

ARTICLE 3 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Cantal, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne  
et par délégation, le Délégué Territorial,  
Alain BARTHELEMY

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 105 du 19 Juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Aurillac (CAMSP)**

FINESS : 150002616

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,  
Le Président du Conseil Général du Cantal

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 058.00	435 690.43
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 857.00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 775.43	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 690.43	435 690.43
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Pour 80% par l'assurance maladie : 348 552.11 € ;

Pour 20% par le conseil général : 87 138.32 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 348 552.11 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 29 046 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 348 552.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 29 046 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

.Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier et à l'établissement.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie  
Joël MAY

Le Président du Conseil Général  
Vincent DESCOEUR

---

#### **D.D.T.**

### **ARRETE N° 2013 – 0807 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code forestier, livre premier, titre III, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

**VU** le code des communes, livre premier, titre III relatif aux pouvoirs de police des maires,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires,

**VU** l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 mars 2013,

ARRETE

Réglementation des écobuages du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne de procéder à un écobuage ou à une incinération de végétaux sur pied sans autorisation accordée dans les conditions précisées dans les articles 2 et 3 ci-après.

#### **Article 2**

Tout propriétaire ou ayant-droit désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur l'imprimé en vigueur, disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La déclaration signée du pétitionnaire vaut autorisation uniquement si elle comporte la preuve de son dépôt en mairie, et si le pétitionnaire respecte intégralement la procédure qui y est décrite.

L'autorisation est accordée pour une période allant jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Une copie de la déclaration est conservée par le maire. Des copies en sont adressées par le maire au chef du centre de secours territorialement compétent, à la brigade de gendarmerie, ainsi qu'à l'agence de l'office national des forêts à Aurillac si la zone des opérations est proche d'une forêt gérée par le dit office.

#### **Article 3**

Lorsque le demandeur dispose de l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le maire du jour de début de chaque opération d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Il doit en outre prévenir, deux à quatre heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours de l'heure exacte du début des opérations.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le maire peut à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Dans ce cas, le maire avertit sans délai le SDIS et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de la décision qu'il vient de notifier (interdiction, suspension ou renvoi).  
L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée à l'article 2.

Réglementation des écobuages et des feux du 15 juin au 15 septembre

#### **Article 4**

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations.

Durant cette période, il est en outre interdit de procéder à un écobuage ou à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

#### **Article 5**

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur l'imprimé en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donnée deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Dispositions diverses

#### **Article 6**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### **Article 7**

L'arrêté préfectoral n° 2010-0144 du 21 janvier 2010 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à AURILLAC le 24 Juin 2013

Le préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

---

### **ARRETE du 26 Juin 2013 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique Châtaigneraie en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

Voir document joint en annexe au présent RAA.

---

### **ARRÊTÉ N° 2013- 108-DDT modifiant et complétant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2013 – 2014**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425.6 à 13, R. 425-1 à 13,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature et l'arrêté n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-715 du 5 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012- 110-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-060-DDT du 26 avril 2013 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la campagne 2013 – 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-84-DDT du 6 juin 2013 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2013-2014,  
Vu l'avis de la Fédération départementale de la chasse et de l'Office National de la chasse et de la Faune sauvage du 4 juillet 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** – Le plan de chasse maximum est fixé, pour la campagne de chasse 2013-2014, selon les dispositions figurant dans les tableaux cervidés et chevreuil annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le plan de chasse minimum est fixé à :

- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Monts du Cantal, Artense,
- 40% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminés confondus) pour l'unité de gestion Margeride.
- 30% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf indéterminé) pour la zone III,
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour les cervidés (cerf, biche et indéterminé confondus) pour les unités de gestion Vallée de la Truyère, Pinatelle, Vallée de l'Alagnon.
- 80% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chevreuil pour les zones 3.1 - Jordanne, 3.2 - Doire, 4.1 - Carladès, 5.1 - Planèze, 5.2 - Pays de Pierrefort, 6.1 - Aubrac, 7.1 - Margeride Nord, 7.2 - Haute Margeride, 7.3 - Arcomie, 10.1 - Artense, 10.2 - Haute Rhue, 11.1 - Bordure Limousine, 11.2 - Xaintrie, 12.1 - Basse Cère, 12.2 - Châtaigneraie Ouest, 13.1 - Bassin de Maurs, 13.2 - Lot, 14.4 - Châtaigneraie Centrale et 14.2 - Goul
- 70% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chevreuil pour les zones 1.1 - Monts du Cantal Ouest, 1.2 - Monts du Cantal Nord, 1.3 - Monts du Cantal Sud, 2.1 - Plateau de Salers et Trizac, 8.1 - Alagnon et Sianne et 9.1 - Pinatelle
- 40% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le mouflon,
- 50% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chamois.

**Article 3** - Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse validé. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraîne les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 4** - La délivrance, par la Fédération départementale des chasseurs, des bracelets correspondants au plan de chasse accordé par le présent arrêté s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

**Article 5** - Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 6** - La chasse du cerf s'effectue conformément au plan de gestion adopté en vue d'un plan de chasse qualitatif.

**Article 7** - Tout chamois ou mouflon prélevé doit être déclaré sous 8 jours à la Fédération départementale de chasseurs à l'aide des imprimés fournis par cette dernière. Une série de 4 photos de la tête (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.

**Article 8** - Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence Montagne d'Auvergne de l'Office national des forêts et au président de la Fédération départementale des chasseurs et dont un extrait sera notifié à chacun des titulaires du plan de chasse.

Fait à Aurillac, le 8 juillet 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service  
Signé  
Corinne MAFRA

Annexe cerf

Communes	Bénéficiaires	Attributions		
		Cerf	Biche	Cerf ind.
LAURIE	ACCA	1	-1	
Somme Alagnon		1	-1	0
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	MALGUID Roger		1	
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	MOINS Michel		1	
Somme Artense		0	2	0
MONTVERT	ESPALIEU Marie-Paule			-4
Somme Hors zone		0	0	-4
POLMINHAC	ACCA			1
Somme Monts du Cantal périphérie		0	0	1
LAVASTRIE	ACCA		10	
CHAUDES-AIGUES	Chauliac Claude		1	
Somme Truyère		0	11	0
VILLEDIEU	ACCA	1	1	
Somme Truyère périphérie		1	1	0
Total département arrêté modificatif		2	13	-3
Total plan de chasse		689	1096	337

Annexe chevreuil

Communes	Bénéficiaires	Attribution
LE FAU	Ch Pr TRIADOU	1
Somme 01.1 - Monts du Cantal Ouest		1
LAVEISSIERE	ACCA	16
Somme 01.2 - Monts du Cantal Nord		16
CRANDELLES	ACCA	1
Somme 03.1 - Jordanne		1
JOU-SOUS-MONJOU	ACCA	2
SAINT-CLEMENT	ACCA	8
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	COUVE Georges	1
Somme 04.1 - Carlades		11
SAINT-GEORGES	ACCA	-2
Somme 07.1 - Margeride Nord		-2
FAVEROLLES	ACCA	13
Somme 07.3 - Arcomie		13
MENET	ACCA	15
Somme 10.2 - Haute Rhue		15
SOURNIAC	ACCA	11
Somme 11.1 - Bordure Limousine		11
SIRAN	LHERM Henri	1
Somme 12.1 - Basse Cère		1
CASSANIOUZE	BARBES Christophe	1
MONTSALVY	LACASSAGNE Jacques - Chasse des trois ruisseaux	1
Somme 13.2 - Lot		2
LEUCAMP	ACCA	22
Somme 14.2 - Goul		22
Total département arrêté modificatif		91
Total département plan de chasse 2013-2014		4773

### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC de la MEULE du VENT	Le Bourg	15170	Talizat	14,65 ha	1 <sup>er</sup> juillet 2013	15170	Talizat
Monsieur	MERCIER Vincent	Le Bourg	15190	Saint-Saturnin	5,05 ha	1 <sup>er</sup> juillet 2013	15300	Ségur les Villas
M. le Gérant	GAEC DE L'HORIZON	Fraissinet	15500	Auriac l'Eglise	5,97 ha	1 <sup>er</sup> juillet 2013	15500	Auriac l'Eglise

AURILLAC, le 10 juillet 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

### Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC GAILLARD DE LALAUBIE	Lalaubie	15130	Saint-Simon	4,01 ha	2 juillet 2013	15130	Saint-Simon
Monsieur	GREGOIRE Jean-Claude	Les Estrades	15270	Lanobre	14,54 ha	2 juillet 2013	15270	Champs S/Tarentaine Marchal

AURILLAC, le 10 juillet 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

### Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BREWAUX Sébastien	Braqueville	15000	Aurillac	4,01 ha	2 juillet 2013	15130	Saint-Simon
Monsieur	CONSTANTIN Christian	Montamady	15190	Montboudif	14,27 ha	2 juillet 2013	15190	Montboudif
Monsieur	RIBAUD Olivier	Le Bourg	15190	Montboudif	14,54 ha	2 juillet 2013	15190	Montboudif
Monsieur	GREGOIRE Jean-Claude	Les Estrades	15270	Lanobre	33,07 ha	2 juillet 2013	15270	Champs S/Tarentaine Marchal
					0,51 ha		15270	Lanobre
M. le Gérant	GAEC DE LA PAUVRE ARTENSE	Pérols	15270	Champs S/Tarentaine Marchal	15,37 ha	2 juillet 2013	15270	Champs S/Tarentaine Marchal

AURILLAC, le 10 juillet 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Refus d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHANSON Patrick	Le Morle	15320	Ruynes en Margeride	5,03 ha	21 juin 2013	15320	Ruynes en Margeride
Monsieur	ALBARET Serge	Le Morle	15320	Ruynes en Margeride	4,70 ha	21 juin 2013	15320	Ruynes en Margeride

AURILLAC, le 10 juillet 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 21 juin 2013**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PIC JérémY	La Laubie	15320	Clavières	5,61 ha	21 juin 2013	15320	Clavières
					12,14 ha		15320	Ruynes en Margeride

AURILLAC, le 10 juillet 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL DE LA CHARDOUNE	Boulan	15200	Mauriac	5,05 ha	25 juin 2013	15200	Le Vigean
Madame	CASTEL Delphine	Apcher	15140	DRUGEAC	10,06 ha	25 juin 2013	15140	Drugeac
M. le Gérant	GAEC DES BRUYERES	Le Vau	15500	Charmensac	7,56 ha	25 juin 2013	15500	Charmensac
					9,74 ha		15170	Peyrusse
					1,35 ha		15500	Auriac l'Eglise
					15,41 ha		15500	Molompize
Monsieur	MIGNE Gilbert	Lissargues	15170	Talizat	21,56 ha	25 juin 2013	15170	Talizat
Monsieur	MIGNE Eric	Lissargues	15170	Talizat	20,32 ha	25 juin 2013	15170	Talizat

AURILLAC, le 10 juillet 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**ARRETE N° 2013-111-DDT Approuvant les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement livre IV, titre III et notamment les articles L.434-3 et R.434-26,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature et l'arrêté n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
Vu le dossier transmis par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 11 juin 2013 demandant l'approbation des statuts des AAPPMA du département du Cantal  
Sur proposition du directeur départementale des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1<sup>er</sup>-

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques figurant dans le tableau ci-après sont agréés :

Association Agréées de Pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA)	Siège des AAPPMA	Date de l'assemblée générale ayant validé les nouveaux statuts
« D'AURILLAC »	Le moulin du Mamou 15130 ARPAJON-SUR-CERE	7 mars 2013
« D'ALLANCHE »	Mairie 1510 ALLANCHE	11 mai 2013
« LA GAULE de CHAUDES-AIGUES »	Mairie 15110 CHAUDES-AIGUES	24 février 2013
« DE CONDAT »	Marie 15190 CONDAT	2 avril 2013
« DE LAROQUEBROU »	Mairie 15150 LAROQUEBROU	15 mars 2013
« De MASSIAC »	Maison de la pêche 15500 MASSIAC	15 avril 2013
« DE MAURIAC »	Mairie 15200 MAURIAC	2 mars 2013
« DE LA CHATAIGNERAIE »	Mairie 15600 MAURS	8 mars 2013
« LES PECHEURS DU VALAGNON »	Mairie 15300 MURAT	31 mai 2013
« LA GAULE MONTAGNARDE »	Mairie 15230 PIERREFORT	3 mars 2013
« LES AMIS DE LA MARONNE »	Mairie 15700 PLEAUX	28 février 2013
« DE RIOM-ES-MONTAGNE »	Place du Foirail 15400 RIOM-ES-MONTAGNE	5 mars 2013
« CERE ET GOUL »	4 rue Francis Séroni 15800 VIC-SUR-CERE	7 juin 2013
« L'AMICALE DES PECHEURS DE SAINT-FLOUR »	Le moulin du Blaud 15110 ROFFIAC	03 mars 2013
« DE CHAMPS-SUR-TARENTAINE »	Mairie 15270 CHAMPS-SUR-TARENTAINE	23 février 2013

ARTICLE 2 – La secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et transmis à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Aurillac, le 11 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe du service environnement  
signé Corinne MAFRA

---

**ARRETE N° 2013-111-DDT approuvant les statuts de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement livre IV, titre III et notamment les articles L.434-3 et R.434-26,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature et l'arrêté n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-111-DDT du 11 juillet 2013 approuvant les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dans le département du Cantal,  
Vu le dossier transmis par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 11 juin 2013 demandant l'approbation des statuts de la fédération départementale,  
Sur proposition du directeur départementale des territoires,

Arrête:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques sont approuvés.

**ARTICLE 2** – La secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et transmis à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Aurillac, le 15 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe du service environnement  
signé  
Corinne MAFRA

---

**ARRÊTÉ N°2013 – 0933 du 12 Juillet 2013 portant nomination du président du Comité Interprofessionnel des Fromages (CIF) produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal »**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret N° 65-94 du 9 Février 1965 modifié par le décret N° 72-1267 du 22 Décembre 1972 portant création d'un Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine "CANTAL" (CIF), et notamment son article 7

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-1133 du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté N°2013-684 du 3 juin 2013, fixant la composition du Conseil d'Administration du Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal ».

**VU** le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2013 du Conseil d'Administration du Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine "CANTAL", ainsi que la lettre de démission du 4 juin 2013 de son Président Michel LACOSTE.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1er : Monsieur Bruno VINCENT-GENOD** est nommé président du Comité Interprofessionnel des Fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté N°2012-1387 du 4 octobre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2013

Le Préfet

signé

Jean-Luc COMBE

---

**ARRÊTÉ N° 2013-109-DDT du 11 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-149-DDT du 04 juillet 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 135 hectares situés sur le territoire de la commune d'ARCHES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée d'ARCHES et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2011-149-DDT du 04 juillet 2011 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'ARCHES est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire d'ARCHES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Georges pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjointe au Chef du Service Environnement

Signé

Corinne MAFFRA

---

**ARRÊTÉ N° 2013-110-DDT du 11 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,  
VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-078-DDT du 17 avril 2012 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CEZENS,  
VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 327 hectares situés sur le territoire de la commune de CEZENS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CEZENS et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2012-078-DDT du 17 avril 2012 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CEZENS est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de CEZENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Georges pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Georges et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 11 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du Service Environnement  
Signé  
Corinne MAFFRA

---

#### **ARRÊTÉ N° 2013-118 -DDT complétant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2013 – 2014**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425.6 à 13, R. 425-1 à 13,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature et l'arrêté n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-715 du 5 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-060-DDT du 26 avril 2013 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la campagne 2013 – 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-84-DDT du 6 juin 2013 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2013-2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-108-DDT du 8 juillet 2013 modifiant et complétant le plan de chasse pour la saison 2013-2014,  
Vu les propositions formulées par le conseil d'administration du GIC des Monts du Cantal,  
Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

112

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 - AOUT 2013

Consultable sur le site internet <http://cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** – Le plan de chasse maximum est fixé, pour la campagne de chasse 2013-2014, selon les dispositions figurant dans les tableaux chamois et mouflon annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le plan de chasse minimum est fixé à :

75. 40% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le mouflon,

76. 50% du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour le chamois.

**Article 3** - Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse validé. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraîne les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 4** - La délivrance, par la Fédération départementale des chasseurs, des bracelets correspondants au plan de chasse accordé par le présent arrêté s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

**Article 5** - Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Article 6** - Tout chamois ou mouflon prélevé doit être déclaré sous 8 jours à la Fédération départementale de chasseurs à l'aide des imprimés fournis par cette dernière. Une série de 4 photos de la tête (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence Montagne d'Auvergne de l'Office national des forêts et au président de la Fédération départementale des chasseurs et dont un extrait sera notifié à chacun des titulaires du plan de chasse.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjointe au chef du service

signé

Corinne MAFRA

Espèce Chamois

COMMUNE	Bénéficiaire	Attribution
ANGLARDS-DE-SALERS	ACCA	4
AUZERS	ACCA	1
BONNAC	ACCA	3
BREZONS	ACCA	5
BREZONS	TAFANEL Guy CALMELS Guy	4
CLAUX (LE)	ACCA	11
DIENNE	ACCA	3
FERRIERES-SAINT-MARY	ACCA	3
FONTANGES	ACCA	5
LAVEISSIERE	ACCA	4
LAVIGERIE	ACCA	24
LE FALGOUX	ACCA	42
LE FAU	ACCA	1
LE FAU	LEMAIRE Alex (Bois Noir/Saspac)	11
LE VAULMIER	ACCA	6
MALBO	ACCA	2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	ACCA	28
MEALLET	ACCA	5
MOLOMPIZE	ACCA	3
MOUSSAGES	ACCA	2
PEYRUSSE	ACCA	1
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	ACCA	3
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	ACCA	2
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	JUILLARD Jean-Pierre -	5

	GAILLARD Alain	
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	ACCA	5
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	ACCA	2
SAINT-PAUL-DE-SALERS	ACCA	15
SAINT-PROJET-DE-SALERS	Assoc. amis la roche (Jalenques)	8
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	ACCA	8
SAUVAT	ACCA	5
TALIZAT	ACCA	1
THIEZAC	ACCA	3
THIEZAC	Ch Pr ROYER	1
<b>Total département</b>		<b>226</b>

Annexe arrêté n° 2013-118-DDT complétant le plan de chasse pour la saison 2013-2014

Espèce Mouflon

COMMUNE	Bénéficiaire	Attribution
ALBEPierre-BREDONS	ACCA	8
ALBEPierre-BREDONS	ONF	4
BREZONS	ACCA	9
BREZONS	TAFANEL Guy CALMELS Guy	4
CHASTEL-SUR-MURAT	ACCA	2
DIENNE	ACCA	4
FONTANGES	ACCA	15
LAVEISSIERE	ACCA	31
LAVEISSIERE	ASPIN Christian GF du Rocher du Cerf	2
LAVEISSIERE	GF des 2 S (G.CLERMONT)	1
LAVIGERIE	ACCA	8
LE FAU	ACCA	15
LE FAU	LEMAIRE Alex (Bois Noir/Saspac)	9
MALBO	ACCA	6
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	ACCA	10
PAILHEROLS	ACCA	4
SAINT-CLEMENT	ACCA	1
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	ACCA	15
SAINT-PAUL-DE-SALERS	ACCA	32
THIEZAC	ACCA	9
THIEZAC	De MASSOL Monique	3
THIEZAC	Ch Pr ROYER	1
THIEZAC	DELMAS Alain - Ch privée de Salilhes	1
VIC-SUR-CERE	ACCA	1
<b>Total département</b>		<b>195</b>

Annexe arrêté n° 2013-118-DDT complétant le plan de chasse pour la saison 2013-2014

**ARRÊTÉ N° 2013-121-DDT du 22 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Urcize**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0203 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Urcize,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint Urcize,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 625 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Urcize faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint Urcize et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 99-0203 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Urcize est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Urcize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Urcize pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint Urcize et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du Service Environnement  
Signé  
Corinne MAFFRA

---

**Arrêté N°2013 1008 du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°2011-0814 du 6 juin 2011 instituant et fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L 122-3, L123-6 et L124-2 ;  
**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;  
**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié, n°2009-0932 du 07 juillet 2009, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole dans le département ;

**Considérant** d'une part la demande de retrait de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles formulée par le Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne le 22 avril 2013 ;

**Considérant** d'autre part l'accord manifesté par l'association agréée « maison des volcans » labellisée Centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE) pour participer à cette commission, ainsi que les désignations subséquentes effectuées par cette association pour y siéger ;

**Considérant** enfin l'agrément délivré à cette association par arrêté n°2012-1691 du 19 décembre 2012, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n°2011-0814 du 6 juin 2011 instituant et fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du CANTAL est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 2, point 9, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M le président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement ;
- **M. le président de l'association agréée pour la protection de l'environnement « maison des volcans », labellisée Centre permanent d'initiative pour l'environnement (CPIE), et sise au château de Saint-Etienne, 15 000 Aurillac ».**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-0814 du 6 juin 2011 instituant et fixant la composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du CANTAL demeurent inchangées et restent en vigueur.

**Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information aux autres membres de la commission.

A AURILLAC, le 23/07/2013,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire Générale,  
Laetitia CESARI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans les deux mois qui suivent le jour de la dernière formalité légale de publicité.

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1026 du 26 juillet 2013 portant sur le reclassement des passages à niveau sur le réseau du Vélorail du Pays de Mauriac**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la circulaire du 12/07/2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de « cyclo-draisine » et autres activités à finalité de loisirs ;

Vu le référentiel technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) en vigueur relatif à la sécurité de l'exploitation des cyclo-draisines

Vu la demande du président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac en date du 07/05/2013 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 22/07/2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale.

ARRETE

**ARTICLE 1:**

Les passages à niveau n° 335, 336, 337, 338 et 340 en catégorie 2bis sur le réseau du Vélorail du Pays de Mauriac sont classés conformément aux conditions portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**ARTICLE 2**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, le président du Conseil général, les maires des communes de Le Vigean, Salins, Drugeac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2013  
P/Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

Département du Cantal

Voie ferrée de Mauriac à Drugeac Vélorail du Pays de Mauriac

-----

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 335 annexée à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

-----

Commune : LE VIGEAN

Position kilométrique Exploitant : 7 km 561

Désignation de la voie traversée : Chemin communal

**Catégorie du P.N. : 2 bis**

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin  
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-signalisation au droit du PN :       panneau G1

Aurillac, le 26 juillet 2013  
P/Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

Département du Cantal

Voie ferrée de Mauriac à Drugeac Vélorail du Pays de Mauriac

-----

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 336 annexée à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

-----

Commune : LE VIGEAN

Position kilométrique Exploitant : 7 km 129

Désignation de la voie traversée : Chemin communal

**Catégorie du P.N. : 2 bis**

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin  
Pas d'arrêt obligatoire des vélorails.

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-signalisation au droit du PN :       panneau G1

A Aurillac, le 26 juillet 2013  
P/Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

Département du Cantal

Voie ferrée de Mauriac à Drugeac Vélorail du Pays de Mauriac

-----

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 337 annexée à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

-----

Commune : SALINS

Position kilométrique Exploitant : 6 km 047

Désignation de la voie traversée : Chemin communal

**Catégorie du P.N. : 2 bis**

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur le chemin  
Par mesure de sécurité, arrêt obligatoire des vélorails .

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-signalisation au droit du PN : panneau G1+AB4  
-présignalisation : panneau A14 + M9z (« VELORAIL ») +M5

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-signalisation au droit du PN : panneau « STOP »  
-présignalisation : panneau « STOP à 100m »

A Aurillac, le 26 juillet 2013  
P/Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

Département du Cantal

Voie ferrée de Drugeac à Mauriac Vélorail du Pays de Mauriac

-----

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 338 annexée à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

-----

Commune : SALINS

Position kilométrique Exploitant : 4 km 481

**Désignation de la voie traversée :** Route départementale n° 222

**Catégorie du P.N. : 2 bis**

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur la route  
Par mesure de sécurité, arrêt obligatoire des vélorails.

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- signalisation au droit du PN : panneau G1+AB4
- présignalisation : panneau A14 + M9z (« VELORAIL »)+M5

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

- signalisation au droit du PN : panneau « STOP » + dispositif d'arrêt
- présignalisation : panneau « STOP à 100m »

A Aurillac, le 26 juillet 2013  
P/Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

Département du Cantal

Voie ferrée de Drugeac à Mauriac Vélorail du Pays de Mauriac

-----  
FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 340 annexée à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

-----  
Commune : DRUGEAC

Position kilométrique Exploitant : 1 km 391

Désignation de la voie traversée : chemin communal

**Catégorie du P.N. : 2 bis**

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur la route  
Par mesure de sécurité, arrêt obligatoire des vélorails .

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

- signalisation au droit du PN : panneau G1+AB4
- présignalisation : panneau A14 + M9z (« VELORAIL »)+M5

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

- signalisation au droit du PN : panneau « STOP »
- présignalisation : panneau « STOP à 100m »

A Aurillac, le 26 juillet 2013  
P/Le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

---

**ARRÊTÉ N° 2013-115-DDT du 16 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,  
VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-204-DDAF du 19 août 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CONDAT,  
VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 354 hectares situés sur le territoire de la commune de CONDAT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CONDAT et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2008-204-DDAF du 19 août 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CONDAT est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de CONDAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CONDAT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CONDAT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du Service Environnement  
Signé  
Corinne MAFFRA

---

**ARRÊTÉ N° 2013-116-DDT du 16 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTBOUDIF**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,  
VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-323-DDAF du 24 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTBOUDIF,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF,  
VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 187 hectares situés sur le territoire de la commune de MONTBOUDIF faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2006-323-DDAF du 24 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MONTBOUDIF est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de MONTBOUDIF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MONTBOUDIF pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MONTBOUDIF et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 16 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du Service Environnement  
Signé  
Corinne MAFFRA

---

**ARRÊTÉ N° 2013-127-DDT du 29 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chazelles**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,  
VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n°990469 du 23 novembre 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chazelles,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Chazelles,  
VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 58 hectares situés sur le territoire de la commune de Chazelles faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chazelles et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n°990469 du 23 novembre 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chazelles est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Chazelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chazelles pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Chazelles et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

---

**ARRÊTÉ N° 2013-126-DDT du 29 juillet 2013 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Madic**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,  
VU l'arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0183 DDT du 06 juillet 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Madic,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Madic,  
VU l'avis de la fédération des chasseurs du Cantal,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 64 hectares situés sur le territoire de la commune de Madic faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Madic et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2010-0183 DDT du 06 juillet 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Madic est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Madic sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Madic pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Madic et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

---

**ARRÊTÉ n°2013-127 DDT du 29 juillet 2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAZELLES.**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'Arrêté n° 2013-242 du 18 février 2013 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2013-SG-003 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature,  
Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAZELLES,  
Vu la déclaration d'apport de ses terrains en date du 22 juillet 2013 de Monsieur SEGUY Michel,  
Vu la déclaration d'apport de ses terrains en date du 22 juillet 2013 de Madame SOUCHER Annie,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de CHAZELLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAZELLES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral du 02 juillet 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHAZELLES est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de CHAZELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CHAZELLES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CHAZELLES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement  
Signé  
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2013-127 DDT du 29 juillet 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2013-127 DDT du 29 juillet 2013

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2013-127 DDT du 29 juillet 2013

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

---

**Arrêté n°2013-0929 du 11 juillet 2013 - Arrête préfectoral relatif au droit a l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2, L125-5 et R 125-9 à R 125-14 ;  
**Vu** le code minier, article 94 ;  
**Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article 1 :** L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

**Article 3 :** La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

**Article 4 :** Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 Juillet 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

---

**Arrêté n°2013-0928 du 11 juillet 2013 fixant la liste des communes du département du Cantal soumises à risque(s) majeur(s) en application des articles R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, R.125-9, R.125-10, et R.125-11

**VU** le dossier départemental des risques majeurs ;

**VU** les arrêtés en vigueur fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département du Cantal au titre des articles R.125-23 et suivants du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes prévue l'article R.125-10 du Code de l'environnement, jusqu'alors fixée par l'arrêté n°2011-0299 du 10 mars 2011, en raison de l'approbation de la révision du DDRM du Cantal.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des communes du département du Cantal soumises à risque(s) majeur(s) sur le territoire desquelles s'applique le droit à l'information prévu aux articles L125-2, R.125-9 et suivants du Code de l'environnement est fixée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les listes annexées au présent arrêté servent de référence pour l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'information préventive correspondantes prescrites par les lois et règlements.

Elles servent notamment de référence pour l'élaboration des dossiers communaux d'information sur les risques majeurs (DICRIM).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera en outre rendu accessible depuis le site internet de la Préfecture du Cantal, et disponible depuis le site internet de la Direction départementale des territoires.

**Article 4 :** La liste des communes concernées (annexes 1 et 2) sera mise à jour annuellement, conformément à l'article R.125-11 II° du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011-0299 du 10 mars 2011.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, MM. Les Sous-Préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 Juillet 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013-0928 du 11 Juillet 2013**

**LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL VISEES A L'ARTICLE R.125-10 I° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE	PPI approuvé	PPRN approuvé	Zonage sismique au 1 mai 2011
Légende : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)			
ALLANCHE			2
ALLEUZE			2
ANDELAT		Inondation	2
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR			2
ANGLARDS-DE-SALERS			2
ANTERRIEUX			2
ANTIGNAC	Rupture de barrage		2
ARCHES	Rupture de barrage		
APCHON			2
ARPAJON-SUR-CERE		Inondation	2
AURILLAC			2
AUZERS			2
BADAILHAC			2
BASSIGNAC	Rupture de barrage		
BEAULIEU			2
BOISSET		Inondation	1
BONNAC			2
BRAGEAC	Rupture de barrage		
ALBEPierre-BREDONS		Inondation	2
BREZONS			2
CALVINET			2
CARLAT			2
CASSANIOUZE			2
CELLES		Inondation	2
CELOUX			2
CEZENS			2
CHALIERS			2
CHALINARGUES			2
CHALVIGNAC	Rupture de barrage		
CHAMPAGNAC	Rupture de barrage		

CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	Rupture de barrage	2
CHANTERELLE		2
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	Inondation	2
LA CHAPELLE-LAURENT		2
CHARMENSAC		2
CHASTEL-SUR-MURAT		2
CHAUDES-AIGUES	Inondation	2
CHAVAGNAC		2
CHAZELLES		2
CHEYLADE		2
LE CLAUX		2
CLAVIERES		2
COLLANDRES		2
COLTINES		2
CONDAT		2
COREN		2
CROS-DE-RONESQUE		2
CUSSAC		2
DEUX-VERGES		2
DIENNE		2
ESPINASSE		2
LE FALGOUX		2
LE FAU		2
FAVEROLLES		2
FERRIERES-SAINT-MARY	Inondation	2
FONTANGES		2
FRIDEFONT		2
GIOU-DE-MAMOU		2
GIRGOLS		2
GOURDIEGES		2
JABRUN		2
JALEYRAC	Rupture de barrage	
JOURSAC	Inondation	2
JOU-SOUS-MONJOU		2
JUNHAC		2
LABESSERETTE		2
LABROUSSE		2
LACAPELLE-BARRES		2
LACAPELLE-DEL-FRAISSE		2
LADINHAC		2
LAFEUILLADE-EN-VEZIE		2
LANDEYRAT		2
LANOBRE	Rupture de barrage	2
LAPEYRUGUE		2
LAROQUEVIEILLE		2
LASCELLE		2
LASTIC		2
LAURIE		2
LAVASTRIE		2
LAVEISSENET		2
LAVEISSIERE	Inondation	2

LAVIGERIE		2
LEUCAMP		2
LEYVAUX		2
LIEUTADES		2
LORCIERES		2
LOUBARESSE		2
LUGARDE		2
MADIC	Rupture de barrage	2
MALBO		2
MANDAILLES-SAINT-JULIEN		2
MARCENAT		2
MARCHASTEL		2
MARMANHAC		2
MASSIAC	Inondation	2
MAURINES		2
MAURS	Inondation	1
MEALLET	Rupture de barrage	
MENET		2
MENTIERES		2
MOLEDES		2
MOLOMPIZE	Inondation	2
LA MONSELIE		2
MONTBOUDIF		2
MONTCHAMP		2
LE MONTEIL		2
MONTGRELEIX		2
MONTSALVY		2
MOUSSAGES		2
MURAT	Inondation	2
NARNHAC		2
NEUSSARGUES-MOISSAC	Inondation	2
NEUVEGLISE		2
ORADOUR		2
PAILHEROLS		2
PAULHAC		2
PAULHENC		2
PEYRUSSE		2
PIERREFORT		2
PLEAUX	Rupture de barrage	
POLMINHAC		2
PRADIERS		2
PRUNET		2
RAGEADE		2
RAULHAC	Mouvement de terrain	2
REZENTIERES		2
RIOM-ES-MONTAGNES	Inondation	2
ROANNES-SAINT-MARY		2
ROFFIAC	Inondation	2
RUYNES-EN-MARGERIDE		2
SAIGNES		2
SAINT-AMANDIN		2

SAINTE-ANASTASIE		2
SAINT-BONNET-DE-CONDAT		2
SAINT-BONNET-DE-SALERS		2
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE		2
SAINT-CLEMENT		2
SAINT-CONSTANT	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT		2
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	Inondation	1
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL		2
SAINT-FLOUR	Inondation / Mouvement de terrain	2
SAINT-GEORGES	Inondation	2
SAINT-HIPPOLYTE		2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS		2
SAINT-JUST		2
SAINT-MARC		2
SAINTE-MARIE		2
SAINT-MARTIAL		2
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX		2
SAINT-MARY-LE-PLAIN		2
SAINT-PAUL-DE-SALERS	Mouvement de terrain	2
SAINT-PIERRE	Rupture de barrage	
SAINT-PONCY		2
SAINT-PROJET-DE-SALERS		2
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES		2
SAINT-SATURNIN		2
SAINT-SIMON	Inondation	2
SAINT-URCIZE		2
SAINT-VINCENT-DE-SALERS		2
SALERS		2
SANSAC-VEINAZES		2
SAUVAT		2
SEGUR-LES-VILLAS		2
SENEZERGUES		2
SERIERS		2
SOULAGES		2
TALIZAT		2
TANAVELLE		2
TEISSIERES-LES-BOULIES		2
LES TERNES		2
THIEZAC	Mouvement de terrain	2
TIVIERS		2
TOURNEMIRE		2
TREMOUILLE		2
LA TRINITAT		2
LE TRIOULOU	Inondation	1
TRIZAC		2
USSEL		2
VABRES		2
VALETTE		2
VALJOUZE		2

VALUEJOLS		2
LE VAULMIER		2
VEBRET	Rupture de barrage	2
VEDRINES-SAINT-LOUP		2
VELZIC	Inondation	2
VERNOLS		2
VEZAC		2
VEZE		2
VEZELS-ROUSSY		2
VEYRIERES	Rupture de barrage	
VIC-SUR-CERE	Mouvement de terrain	2
VIEILLESPESE		2
VIEILLEVIE		2
VILLEDIEU		2
VIRARGUES	Inondation	2
YDES	Rupture de barrage	2
YOLET		2

Fait à AURILLAC, le 11 Juillet 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

**ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-0928 du 11 juillet 2013 LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL VISEES A L'ARTICLE R.125-10 II°DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (COMMUNES VISEES PAR LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS)**

Nom de la commune	Risques naturels						Risques technologiques		
	Sismicité	Mouvement de terrain	Inondation	Feux de forêt	Radon	Avalanche	Accident TMD	Industrie	Rupture de barrage
AURILLAC	X	X	X	X	X		X	X	
MASSIAC	X	X	X	X	X		X	X	
SAINT-FLOUR	X	X	X	X	X		X	X	
THIEZAC	X	X	X	X	X		X		
VIC SUR CERE	X	X	X	X	X		X	X	

Fait à Aurillac, le 11 Juillet 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA JUNIE	Granoux	15700	Pleaux	75,50 ha	10 juillet 2013	15700	Pleaux
					0,46 ha		15700	Barriac les Bosquets
					1,01 ha		19220	Saint-Julien aux Bois
					0,24 ha		19220	Rilhac Xaintrie
Monsieur	MASSOULIER Fabrice	Le Vielh	15700	Pleaux	8,09 ha	10 juillet 2013	15700	Pleaux
Madame	RYCHLEWSKA Anna	La Montagne	15190	Montboudif	21,63 ha	10 juillet 2013	15190	Montboudif
M. le Gérant	GAEC LUSSERT	Le Bourg	15170	Chalinargues	1,80 ha	10 juillet 2013	15170	Chalinargues

AURILLAC, le 07 août 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BERNARD Jérôme	Le Luguet	63420	Anzat le Luguet	60,91 ha	19 juin 2013	15190	Marcenat

AURILLAC, le 07 août 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisation d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du vendredi 19 juillet 2013

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DECHAMBRE Pascal	Petges	15100	Saint-Georges	60,91 ha	25 juillet 2013	15190	Marcenat

AURILLAC, le 08 août 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	PUECH Michel	Le Canti de Labesserette	15120	Labesserette	1,27 ha	05 août 2013	15120	Labesserette
					3,77 ha		15120	Lacapelle del Fraysse
M. le Gérant	GAEC VALADIER	Beauchatel	15110	Saint-Urcize	29,41 ha	05 août 2013	15110	Saint-Urcize
Madame	PICHOT Cindy	Le Jolan	15300	Séгур les Villas	6,00 ha	05 août 2013	15300	Séгур les Villas
M. le Gérant	GAEC CARTALADE QUEILLE	Liniargues	15170	Talizat	8,04 ha	05 août 2013	15170	Talizat
M. le Gérant	GAEC ROBERT et GAILLARD	Auliac	15170	Talizat	18,62 ha	05 août 2013	15170	Talizat
M. le Gérant	GAEC VIDAL et Fils	Le Bourg	15300	Valuéjols	4,74 ha	05 août 2013	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC MARLIAT et Fils	Le Bourg	15300	Valuéjols	5,47 ha	05 août 2013	15300	Valuéjols
M. le Gérant	GAEC des FRAUX	Brageac	15300	Valuéjols	18,55 ha	05 août 2013	15300	Valuéjols
					6,09 ha		15300	Ussel
M. le Gérant	GAEC du PLOMB	Le Bourg	15300	Valuéjols	5,67 ha	05 août 2013	15300	Valuéjols

AURILLAC, le 13 août 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DELMAS Jacques	Chemin Montchalot	43100	Vieille Brioude	10,35 ha	07 août 2013	15500	La Chapelle Laurent
					9,07 ha		43100	Lubilhac
Madame	LIONNET Cécile	Recoux	15320	Saint-Just	3,76 ha	07 août 2013	15320	Saint-Just
Monsieur	CHAPEL Ludovic	Les Fraux	15150	Rouffiac	4,17 ha	07 août 2013	15150	Rouffiac
M. le Gérant	GAEC des ROSEAUX	Lascols	15430	Cussac	16,32 ha	07 août 2013	15300	Valuéjols
Monsieur	PIGNOL Henri	Buges	15110	Saint-Urcize	9,36 ha	07 août 2013	15110	Saint-Urcize
Monsieur	MIQUEL Bernard	Buges	15110	Saint-Urcize	1,83 ha	07 août 2013	15110	Saint-Urcize
Madame	PRINTINHAC Stéphanie	Lacombe	15150	Rouffiac	2,50 ha	07 août 2013	15150	Rouffiac

AURILLAC, le 13 août 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	PETIT Isabelle	Besse	15170	Peyrusse	42,07 ha	12 août 2013	15170	Peyrusse
					33,40 ha		15170	Jobsac
					8,37 ha		15170	Sainte-Anastasie
M. le Gérant	GAEC DE LAGUINIE	Laguinie	15150	Lacapelle Viescamp	3,00 ha	12 août 2013	15150	Saint-Gérons
Monsieur	CUZOL Jean-Pierre	Villas	15300	Ségur les Villas	2,95 ha	12 août 2013	15300	Ségur les Villas
Monsieur	BROUSSE David	Le Couderc	15200	Mauriac	0,54 ha	12 août 2013	15200	Mauriac
M. le Gérant	GAEC BERTHON	Le Bourg	15500	La Chapelle Laurent	2,24 ha	12 août 2013	15500	Saint-Poncy
M. le Gérant	GAEC de la PREVOYANCE	Ruayre	15340	Cassaniouze	1,17 ha	12 août 2013	15340	Mourjou

AURILLAC, le 13 août 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC MAS ET DELMAS	Le Vert	15290	Omps	8,76 ha	19 août 2013	15150	Glénat
Monsieur	VALARCHER Jean-Marc	6 rue Capt. Chevalier	15400	Riom es Montagnes	5,54 ha	19 août 2013	15400	Cheylade
M. le Gérant	EARL DE CHAMPLO	Alleret	15500	Saint-Poncy	4,47 ha	19 août 2013	15500	Saint-Poncy
M. le Gérant	EARL DU CROS	Le Cros	15600	Leynhac	20,87 ha	19 août 2013	15600	Leynhac

AURILLAC, le 21 août 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LIADOUZE Christophe	Le Bourg	15400	Cheylade	9,65 ha	07 août 2013	15400	Apchon

AURILLAC, le 21 août 2013  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	CHAPPE Isabelle	36 Route de Bort	15270	Champs sur Tarentaine Marchal	6,00 ha	13 août 2013	15240	Bassignac
					15,21 ha		15350	Champagnac
Madame	JUERY Béatrice	Le Perrier	15230	Pierrefort	111,47 ha	13 août 2013	15230	Pierrefort

AURILLAC, le 21 août 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le chef du service de l'économie agricole,  
Boris CALLAND

## ARRÊTÉ n°2013- 1082 du 18 août 2013 Fixant les prescriptions complémentaires à la déclaration de vidange d'un plan d'eau Étang du Lavendès Commune de Champagnac

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I<sup>er</sup>,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 avril 2013 et complétée le 23 mai 2013 présentée par Monsieur le Maire de Champagnac, enregistrée sous le n°15-2013-00073 et relative à la vidange de l'étang du Lavendès sur la commune de Champagnac,  
Vu le récépissé de déclaration concernant la vidange de l'Etang du Lavendès sur la commune de CHAMPAGNAC, Dossier n° 15-2013-00073, du 29 mai 2013,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 31 mai 2013,  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la commune de Champagnac le 10 juin 2013,  
Considérant que le dossier de déclaration relatif à la vidange de l'étang du Lavendès sur la commune de Champagnac enregistré sous le n°15-2013-00073 ne prescrit aucun suivi de qualité des eaux pour les opérations de vidange ultérieures à la première vidange,  
Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux des opérations de vidange doit être prescrit pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,  
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges ultérieures à la première vidange de l'étang du Lavendès sur la commune de Champagnac.

#### ARTICLE 2 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### ARTICLE 3 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres sus-cités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**ARTICLE 4 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera affichée par la commune en mairie de Champagnac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Champagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 18 Août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé

Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

**ARRÊTÉ n° 2013-1075 du 7 août 2013 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MOULIN DE MARCHASSOU – COMMUNE DE CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL Sur le cours de la rivière « Tarentaine »**

**Le Préfet du Cantal,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural,

Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-85,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu la demande présentée le 11 mai 2012 et complétée le 31 octobre 2012 par Madame DANIELLE MOINS pour l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Tarentaine pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 22 juillet 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juillet 2013,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Autorisation de disposer de l'énergie**

Madame Danielle MOINS est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière TARENTEINE, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL (département du Cantal) et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 313 kW, ce qui correspond compte tenu des pertes de charges, du débit maximal sous la hauteur de chute maximale et du rendement de l'installation à pleine puissance à une puissance maximum disponible de 188 kW.

**ARTICLE 2 : - Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière TARENTEINE sur la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL (15) (coordonnées Lambert 93 : X – 665 008, Y – 6477 417) créant une retenue à la cote normale 491,41 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière TARENTEINE (coordonnées Lambert 93 : X – 665 160, Y – 6477 324), à la cote 484,32 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,09 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 250 mètres.

**ARTICLE 3: - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

**ARTICLE 4: - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

**ARTICLE 5: Caractéristiques de la prise d'eau**

Caractéristiques des ouvrages :

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 491,41 m NGF. Il doit notamment garantir en permanence l'efficacité de la dévalaison piscicole, de la passe à poissons et la restitution du débit réservé.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué en rive droite de la rivière par deux vannes de type pelle de largeur 2,50m et de hauteur 1,60 m chacune, située à cinq mètres du seuil.

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 4500 litres par seconde.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un affichage permanent en salle de contrôle de la puissance et du nombre d'heures de marche de chaque turbine.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 650 l/s en période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre) et à 420 l/s en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

**ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage**

Le barrage de type poids et de section trapézoïdale en blocs maçonnés aura les caractéristiques suivantes:

Hauteur au-dessus du terrain naturel :	2,5 m environ
Épaisseur à la base :	de 5 à 7,5 m
Épaisseur en crête :	0,3 à 0,75 m
Longueur :	38 m
Cote NGF de la crête du barrage :	491,41 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1900 m<sup>2</sup> environ

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1700 m<sup>3</sup> environ

**ARTICLE 7 : - Évacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir**

- Le déversoir sera constitué par la crête de la chaussée à la cote de 491,41m NGF faisant office d'évacuateur de crues sur une longueur de 38 m environ.
- Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, dont le zéro indiquera la cote normale de 491,41 m NGF, sera scellée au droit de la prise d'eau.
- Le bassin de dessablage à l'issue du canal d'aménée est équipé d'une vanne de vidange de type pelle à crémaillère, de dimensions l 0,8 m x H 0,8 m dont le seuil est à la cote 489,57 m NGF et située à 20 m environ de la grille.

d) Le seuil est équipé d'une vanne de décharge de type pelle à crémaillère, de dimensions l 1,6 m x H 0,9 m à la cote 490 m NGF et située à l'extrémité en rive droite du seuil.

e) Le dispositif assurant le maintien du débit réservé dans la rivière est constitué comme suit :

- 230 l/s transiteront, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, par l'exutoire de dévalaison installé au droit de la vanne de décharge du barrage.
- 210 l/s transiteront par la passe à poisson réhabilitée.
- 210 l/s transiteront par l'échancrure de délivrance du débit d'attrait de la passe à poisson.
- Le dispositif de contrôle des débits restitués sera constitué par l'échelle limnimétrique scellée dont le zéro indiquera le niveau normal de la retenue.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages devront être agréés, préalablement par le service chargé de la police de l'eau sur la base d'un projet technique détaillé caractérisant le fonctionnement hydraulique des ouvrages (dévalaison, échancrures et seuils de mesure). Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 3 mois à dater de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

**ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 3 mois à dater de la signature du présent arrêté pour validation. La réalisation des ouvrages devra intervenir dans un délai de 1 an après leur validation.

c -1) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, à titre de fonds de concours, d'une somme de 78 Euros (valeur octobre 2011)

Cette somme correspond, à la valeur de 516 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c -2) Suivi environnemental :

Un inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en aval immédiat du barrage.

Ce suivi, sera réalisé selon la périodicité suivante : années N+3 et N+10 (l'année N correspondant à l'année de réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de circulation piscicoles et des dispositifs permettant la modulation des débits réservés).

Les résultats des suivis seront transmis, dans les 2 mois suivants l'obtention des résultats, au service en charge de la police de l'eau et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal.

A l'issue de l'année N+10, et après analyse des résultats des 2 premières campagnes de suivi, le Préfet pourra statuer sur l'opportunité d'une poursuite des inventaires piscicoles à une fréquence de 7 ans pendant la durée de l'autorisation.

d) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

**ARTICLE 10 : - Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

**ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage**

Néant

**ARTICLE 14 : - Vidanges**

Néant

**ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

**ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 17 : - Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**ARTICLE 18 : - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public**

Néant.

**ARTICLE 22 : - Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84. Ils devront être présentés dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation**

Sans objet.

**ARTICLE 25 : - Réserves en force**

Néant.

**ARTICLE 26 : - Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

**ARTICLE 28 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de la retenue de relèvements de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 10 ans.

**ARTICLE 30 : - Obligation d'information**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**ARTICLE 32: - Redevance domaniale**

Néant.

**ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article L. 531-3 du code de l'énergie et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **ARTICLE 35 : - Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Champs-sur-Tarentaine-Marchal et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Champs-sur-Tarentaine-Marchal pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Fait à Aurillac, le 7 Août 2013

Le préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé

Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

#### **ARRETE N° 2013 – 1109 du 21 août 2013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées concernant la mise en place d'un appareil élévateur dans le cadre de l'aménagement d'un immeuble sis 10/12, rue Marie Maurel à Aurillac**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation.

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.11-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1168 du 25 août 2010 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0276 du 24 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n° 2010-1168 du 25 août 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et désignant les membres.

**VU** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 juillet 2013, sollicitée par le Conseil Général du Cantal représenté par M. Vincent Descoeur, concernant la mise en place d'un appareil élévateur.

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Cantal en date du 10 juillet 2013.

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans sa séance du 13 août 2013.

Considérant l'avis du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment existant,

Considérant la présence d'un emmarchement entre l'entrée et le bureau banalisé,

Considérant le dénivelé de l'ordre de 0,80 entre l'entrée et le bureau banalisé,

Considérant le rapport du bureau VERITAS,

Considérant la mise en place d'un bouton d'appel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

Arrête :

**ARTICLE 1er** – Le Conseil Général du Cantal, représenté par M. le président, M. Vincent Descoeur, est autorisé à déroger aux dispositions destinées à rendre accessible aux personnes handicapées, les établissements et installations recevant du public dans le cadre de l'aménagement de locaux en rez-de-chaussée d'un immeuble existant situé 10/12, rue Marie Maurel concernant l'installation d'un appareil élévateur.

**ARTICLE 2** – L'appareil élévateur sera de type Vimec V64 (1250 X800).

**ARTICLE 3** – Un bouton d'appel positionné à côté de la porte d'entrée permettra à quiconque, s'il le souhaite, de solliciter une aide de la part du personnel de l'établissement.

**ARTICLE 4** – Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 21 août 2013

Le Préfet du Cantal,

signé

Jean-Luc COMBE

---

#### **D.D.C.S.P.P.**

#### **Arrêté SA / DDCSPP n° 1300466 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BUYSE Michel**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2013/002 DDCSPP du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** le courrier du docteur vétérinaire BUYSE Michel en date du 26 juin 2013 précisant sa cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° 76-610 en date du 7 avril 1976 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur BUYSE Michel est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 4 juillet 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire  
par délégation,  
La chef du service Surveillance Animale et Installations Classées,  
Dr Vre Corinne COMBELLES

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1300491 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame CASALTA Hélène**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°2013-197-0002 du 16 juillet 2013 émanant de la DDCSPP de l'Aveyron et attribuant à Madame CASALTA Hélène une habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° SA1101197/DDCSPP en date du 16 novembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Madame CASALTA Hélène est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 24 juillet 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1300488 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur Adrien FOULQUIER**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**CONSIDERANT** le courrier de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne en date du 19 juillet 2013 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire Adrien FOULQUIER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans le département du Cantal ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n°SA1200677/DDCSPP en date du 6 juin 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Adrien FOULQUIER est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 24 juillet 2013  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**Arrêté SA / DDCSPP n° 1300507 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur DRAVIGNEY Laurent**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, et R 203-1 à R 203-16,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0234 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**CONSIDERANT** le courrier du Dr vétérinaire DRAVIGNEY Laurent en date du 13 mai 2013 précisant la cessation de son activité dans le département du Cantal,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.  
ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° SA 1300256/DDCSPP en date du 13/03/2013 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DRAVIGNEY Laurent est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 25 juillet 2013

Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

## DIRECCTE

### **Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 08 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

**Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,  
**Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,  
**Vu** le Code du travail,  
**Vu** le Code rural,  
**Vu** le Code de la sécurité sociale,  
**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,  
**Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,  
**Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail  
**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,  
**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions

relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

§ Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint  
 § Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est	R 4227-55 du code du travail

pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
<b>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</b>	
<b>Organisation des services de santé au travail :</b> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES : - Décision d'agrément  - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps  Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus	R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail  D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail  D 4622-21 du code du travail
Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux : - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises  - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises  - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical  - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément	D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail  D 4622-30 du code du travail  D 4622-33 du code du travail  D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail
Surveillance médicale des salariés temporaires : Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D 4625-7 du code du travail

<b>INJONCTIONS CRAM</b>	
<b>DECISIONS SUR RECOURS</b>	
Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise	L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié

<b>3/ AUTRES DECISIONS</b>	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail

représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

#### SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

#### SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTÉ AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural

3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

**Article 3 :**

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

§ Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)

et en cas d'empêchement à :

- ☒ Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- ☒ Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'empêchement à :

- ☒ Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'empêchement à :

- ☒ Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

§ Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail. L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.

Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail
---

-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi	
-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure - Observations sur les mesures sociales	Articles L 1233-53, L 1233-56
-B- <b>Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)</b>	
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE</u> :	
Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57.
Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	Article L 1233-57-5
Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Article L 1233-57-6
2- Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :	
Délégation accordée pour les décisions suivantes limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :	Articles L 1233-57-1 et suivants
- Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi  - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-58
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' <b>Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII</b> de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
<b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	
Décision de répartition du personnel entre les collègues et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.
Décision de répartition du personnel entre les collègues et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central	L. 2327-7 du code du travail ;

d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
<b>DUREE DU TRAVAIL</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	
<b>SANTE ET SECURITE</b>	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
<b>DIVERS</b>	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.

Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.

L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

**Article 4** : L'arrêté n°2013/DIRECCTE/02 du 12 avril 2013 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 17 juillet 2013  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
signé  
Serge RICARD

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 789199080 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ;

Le Préfet du Cantal et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Cantal,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne le 10 juillet 2013 par Madame BEDEL Virginie, pour le démarrage d'une activité de service à la personne le **10 juillet 2013**, sise 90 bis, avenue Jean Baptiste Veyre 15000 AURILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BEDEL Virginie » sous le n° SAP 789199080  
La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petits bricolages
- Commissions et préparation de repas

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2013  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
P/Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
Par intérim,  
L'Inspectrice du Travail,  
Emmanuelle GIMENEZ

---

## **ARRETE n° SP 2013-003 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDETOUX, Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° SP 2009-0364 du 16 mars 2009 et ses avenant n° 1 et 2, portant agrément qualité de la structure « SOUTIEN SERVICES » représentée par Madame Laurence SEGURET, délivré en date du 22 mars 2009,

**Vu** la copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 27 février 2013 reçu par voie électronique le 29 juillet 2013 faisant apparaître la dissolution anticipée de l'EURL SOUTIEN SERVICES représentée par Madame Laurence SUGURET à compter du 31 janvier 2013.

**SUR** proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal,

ARRETE :

### **ARTICLE 1:**

**L'agrément qualité N/19.01.09/F/015/Q/002** pris par arrêté préfectoral n° SP 2009-0364 du 16 mars 2009 et ses avenant n° 1 et 2 en date du 22 mars 2009 de l'organisme « SOUTIEN SERVICES » sis, 3 chemin des Bruyères 15130 SANSAC DE MARMIESSE, représenté par Madame Laurence SEGURET, **est retiré.**

### **ARTICLE 2: Les activités abandonnées sont les suivantes :**

- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants exclusivement de trois et plus
- garde d'enfant à domicile de moins de trois ans

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraisons de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes
- assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes
- assistance informatique et internet
- assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien et de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 7232-16 du code du travail, lorsque la structure se voit retirer son agrément, elle doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires des prestations et ce par tout moyen. A défaut, les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

#### **ARTICLE 4:**

Conformément à l'article R 7232-17 du code du travail, cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal, en informe l'agence nationale des services à la personne, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal ainsi que le Conseil Général du Cantal.

#### **ARTICLE 5 :**

- Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois, à compter de la notification de la décision, d'un recours :
2. **gracieux** auprès de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne (BP 60 749, 15 007 AURILLAC Cedex)
  3. **hiérarchique** devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07 )
  4. **contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND)

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> Aout 2013  
 Le Préfet,  
 Par délégation,  
 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
 de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
 Par subdélégation,  
 Le Directeur Régional Adjoint  
 Responsable de l'Unité Territoriale 15  
 Par intérim,  
 L'Inspectrice du travail,  
 Emmanuelle GIMENEZ

#### **S.D.I.S.**

### **ARRETE N° 2013 – 0919 Complétant le tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1<sup>ère</sup> Classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2013**

Le Préfet du Cantal  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration  
 du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 20 juin 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels établi au titre de l'année 2013, est complété de la manière suivante :

Ordre	Prénom - Nom
3	Jean-Louis EYRIGNOUX

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Préfet du CANTAL et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 10 Juillet 2013

Le Président  
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,  
signé  
Louis GALTIER.

Le Préfet,  
signé  
Jean-Luc COMBE

## D.D.F.I.P.

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CONTX/2013/SIP-SIE Mauriac n°1)

La comptable, responsable du SIP-SIE de MAURIAC

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame MACHADO Lydia**, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du SIP-SIE de MAURIAC, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 10°) En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SIP-SIE de MAURIAC :  
la limite mentionnée au 1°, 2° et 7° est portée à 60 000 € ;  
la limite mentionnée au 4° à 100 000 € ;  
le délai figurant au 7° ne pourra excéder 12 mois.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEGOUL Ghislaine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros
FELISION Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros
SERRE David	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	2 500 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEYRAC Odette	contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 euros
COSSON Régine	Contrôleuse principale	3 000 €	3 mois	3 500 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARRONCLE Isabelle	Contrôleuse	3 000 €	3 mois	3 500 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COSSON Régine	Contrôleuse principale	8 000 €	5 000 €
MARRONCLE Isabelle	contrôleuse	8 000 €	5 000 €
BOISSIE Béatrice	Agente principale	2 000 €	500 €
LAVERGNE Nicolas	Agent	2 000 €	500 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

A Mauriac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Mauriac,

Signé

Maryse BARON

### **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

#### **ARRETE du 5 juillet 2013 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal**

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 16 novembre 2011 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal
- **VU** l'arrêté du 9 décembre 2011 portant composition du comité technique spécial départemental du Cantal

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

Représentants des personnels de l'Etat

6 représentants de la FSU

3 représentants de l'UNSA  
1 représentant de la CGT

#### Titulaires

- M. JOULIA Bruno, FSU, professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. MAURY Lionel, FSU, professeur des écoles, école élémentaire ROANNES SAINT MARY
- M. NELLY Christian, FSU, conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- M. LOUBIERE Denis, FSU, professeur, Lycée Jean MONNET - AURILLAC
- M. BARBET Julien, FSU, professeur des écoles, école élémentaire LAVEISSIERE
- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- M. JAYER Bertil, UNSA Education, principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE

#### Suppléants

- Mme COUZINIE Marlène, FSU, professeur des écoles, école élémentaire CARLAT
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, professeur d'EPS, collège La Ponétie AURILLAC
- M. MARCHE Michel, FSU, professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. FABRE Benjamin, FSU, professeur des écoles, animateur informatique AURILLAC
- Mme MARSAN Sophie, FSU, professeur des écoles, école élémentaire VIC SUR CERE
- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, directeur, école de Canteloube AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. PIOCH Jean-Roch, UNSA Education, Principal, Collège La Vigière SAINT-FLOUR
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 26 novembre 2012 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 JUILLET 2013.

Fait à AURILLAC, le 5 JUILLET 2013

SIGNE

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal  
Marilyne REMER

---

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

### Délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

#### Arrête :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille euros pour le responsable de la division des Douanes** et à **vingt-cinq mille euros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclus** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- **les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.**

Article 3 – le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> août 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,  
François FAYOLLET

**Annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2013 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects**

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
CHRETIEN Roland	Inspecteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
BERGER Didier	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
TROTTIN Daniel	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Le Puy en Velay
RIOU Michel	Inspecteur régional de 2 <sup>ème</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Aurillac
PENEL Philippe	Inspecteur régional de 3 <sup>ème</sup> classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
PLASSE Jean-Louis	Inspecteur régional de 1 <sup>ère</sup> classe, Chef du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

**ARRETE n° 2013/DREAL/188 portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la prise d'eau de la Sumène Aménagement hydroélectrique de Marèges**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,  
Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33,  
Vu le décret du 11 mars 1921 modifié, autorisant la société SHEM-GDF-SUEZ à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Marèges sous le régime de la concession,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0245 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne,  
Vu la demande présentée le 19 mars 2013 complétée, par la société SHEM-GDF-SUEZ, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux de curage de la prise d'eau de la Sumène,  
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 24 juillet 2013,  
Vu le projet d'arrêté adressé à la société SHEM-GDF-SUEZ, et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 26 juillet 2013,  
Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et participent au rééquilibrage du transport solide du cours d'eau,  
Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts, Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Objet :** La société SHEM-GDF-SUEZ est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la prise d'eau de la Sumène, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 modifié relatif à l'aménagement hydroélectrique de Marèges.

Cet aménagement est situé sur la commune d'Ydes dans le département du Cantal.

**Durée de validité :** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduc si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2013.

**Dispositions techniques :** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de SHEM-GDF-SUEZ en date du 19 mars 2013 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur l'enlèvement de sédiments accumulés à l'amont du seuil de la prise d'eau dont le volume est d'environ 60 m<sup>3</sup>, et leur dépôt à l'aval immédiat de celui-ci.

**Réalisation des travaux :** La société SHEM-GDF-SUEZ est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant en informe la DREAL.

**Maintien du débit réservé :** L'exploitant garantit la délivrance débit réservé durant toute l'opération.

**Suivi de la phase travaux :** L'exploitant met en place un suivi des paramètres physico-chimiques durant la réalisation des travaux, sur une station amont de référence et une station à l'aval immédiat de l'ouvrage. L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter les valeurs seuils ci-dessous à la station aval.

Paramètres contrôlées	Seuil d'alerte (moyenne glissante sur 2 h)	Seuils d'arrêt (moyenne glissante sur 2 h)
Oxygène dissous	6 mg/l minimum	3 mg/l minimum
MES	0,5 g/l maximum	1 g/l maximum
Ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1 mg/l maximum	2 mg/l maximum

**Mesures environnementales :** Avant le début des travaux, l'exploitant procède à une analyse granulométrique des sédiments, et s'assure que les sédiments extraits respectent les prescriptions de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993.

Il adresse les rapports d'analyse à la DREAL.

L'exploitant met en place le suivi environnemental défini ci-dessous :

mesure de la qualité de l'eau (pH, conductivité, oxygène, température)

cartographie des différents faciès sur un linéaire d'au moins 1 km à l'aval de la prise d'eau, avec repérage des zones de frayères potentielles

mesure de la macrofaune benthique (IBGN DCE)

Il réalise une campagne de mesures (état initial) au plus tard en août 2013, une seconde campagne un an après l'achèvement des travaux. L'état initial est complété par un inventaire piscicole.

Il réalise un relevé topographique de la zone de dépôt des matériaux extraits dès l'achèvement des travaux, puis au plus tard un an après l'achèvement des travaux.

**Rapport de suivi :** Dans les dix-huit mois suivant l'achèvement des travaux la société SHEM-GDF-SUEZ adresse à la DREAL un rapport de suivi, présentant notamment l'évolution du stock de matériaux déposés et les éventuels effets sur la granulométrie du cours d'eau.

Ce rapport est examiné par un comité présidé par la DREAL et comprenant la DDT du Cantal, l'ONEMA, la fédération départementale des AAPPMA du Cantal et la société SHEM-GDF-SUEZ. Si les conclusions du comité le justifient, de nouvelles prescriptions peuvent être fixées par un arrêté complémentaire, en particulier sur le suivi environnemental ou la gestion du stock de matériaux résiduels.

**Publicité et information :** Avant le début des travaux SHEM-GDF-SUEZ procède à l'information de la municipalité d'Ydes.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

**Autres réglementations :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Recours :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

**Notification :** Le présent arrêté est notifié à la Société SHEM-GDF-SUEZ par la voie administrative. Une copie est adressée pour information :

à la mairie d'Ydes,

à la direction départementale des territoires du Cantal,

au service départemental de l'ONEMA du Cantal,

à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

à la fédération départementale des AAPPMA du Cantal

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie d'Ydes jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Exécution :** La Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Ydes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Auvergne,

signé ; Hervé VANLAER

---

#### **Arrêté N° 2013/DREAL/196 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'insectes protégés Inventaires en Amont du projet de travaux de sécurisation Ligne SNCF FIGEAC/ARVANT**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certain de ces collaborateurs,

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2013 par Monsieur William BERNARD, Chargé d'études au sein du Bureau d'études BIOTOPE Rhône-Alpes-Auvergne – 129, Boulevard PINET – 69500 BRON pour le compte de la SNCF mandatée par Réseau Ferré de France.

**Vu** l'avis favorable N° 13/544 du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature (SEBR du 29 juillet 2013),

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur William BERNARD chargé d'étude,, titulaire d'un Master Science de l'Environnement Terrestre, spécialité professionnelle Expertise Ecologique et Gestion de la Biodiversité (Université Aix-Marseille III) est autorisé à capturer-relâcher des spécimens d'insectes protégés sur les communes de Laveissière, Joursac, Ferrières-Saint-Mary, Peyrusse, Molompize, Allanche, Massiac dans le cadre des travaux de sécurisation de la ligne SNCF de FIGEAC à ARVANT.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation des expertises faune, flore et milieux naturels sur les zones de travaux afin de préciser quantitativement et qualitativement les populations.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les taxons suivants présents ou potentiellement présents sur le territoire :

- *Maculinea alcon* : Azuré des mouillères
- *Coenagrion mercuriale* : Agrion de mercure
- *Euphydryas aurinia* : Damier de la succise

**Article 4** : Méthode, principe, matériel utilisé :

- Prospections diurne à l'aide d'un filet à papillon
- Les spécimens seront relâchés dès la reconnaissance effectuée

**Article 5** : Modalités de comptes-rendus

Pour chaque espèce inventoriée les intervenants s'engagent à fournir :

- La liste des espèces mises en évidence avec estimation des effectifs.
- Leur localisation par cartographie au 1/5000e précise sous SIG

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour 2 ans : 2013 et 2014

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

---

## **Arrêté N° 2013/DREAL/198 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'amphibiens protégés Inventaires en Amont du projet de travaux de sécurisation Ligne SNCF FIGEAC/ARVANT**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certain de ces collaborateurs,

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2013 par Monsieur Etienne BRAURE, Chargé d'études au sein du Bureau d'études BIOTOPE Rhône-Alpes-Auvergne – 129, Boulevard PINET – 69500 BRON pour le compte de la SNCF mandatée par Réseau Ferré de France,

**Vu** l'avis favorable N° 13/545 du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature (SEBR du 29 juillet 2013),

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Étienne BRAURE chargé d'étude, titulaire d'un Master 2 en Ingénierie Ecologique et Gestion de la Biodiversité (Université Montpellier II) est autorisé à capturer-relâcher des spécimens d'amphibiens protégés sur les communes de Laveissière, Joursac, Ferrières-Saint-Mary, Peyrusse, Molompize, Allanche, Massiac dans le cadre des travaux de sécurisation de la ligne SNCF de FIGEAC à ARVANT.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation des expertises faune, flore et milieux naturels sur les zones de travaux afin de préciser quantitativement et qualitativement les populations

**Article 3: Spécimens concernés** : toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié : Pélobate brun – Crapaud vert – Grenouille des champs.

**Article 4:** Méthode, principe, matériel utilisé :

- Repérage des sites de reproduction de jour et réalisation d'écoutes nocturnes
- Les spécimens seront relâchés sur leur lieu de capture dès la reconnaissance effectuée
- Le protocole d'hygiène proposé par la Société Herpétologique de France sera appliqué scrupuleusement

**Article 5** : Modalités de comptes-rendus

Pour chaque espèce inventoriée les intervenants s'engagent à fournir :

- La liste des espèces mises en évidence avec estimation des effectifs.
- Leur localisation par cartographie au 1/5000e précise sous SIG

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour 2 ans : 2013 et 2014

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources  
Christophe CHARRIER

---

**Arrêté N° 2013/DREAL/200 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'insectes protégés  
Inventaires en Amont du projet d'aménagement de la RD 120**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certain de ces collaborateurs,

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2013 par Monsieur William BERNARD, Chargé d'études au sein du Bureau d'études BIOTOPE Rhône-Alpes-Auvergne – 129, Boulevard PINET – 69500 BRON pour le compte de la SA COLAS, maître d'oeuvre.

**Vu** l'avis favorable N° 13/542 du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature (SEBR du 29 juillet 2013),

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur William BERNARD chargé d'étude,, titulaire d'un Master Science de l'Environnement Terrestre, spécialité professionnelle Expertise Ecologique et Gestion de la Biodiversité (Université Aix-Marseille III) est autorisé à capturer-relâcher des spécimens d'insectes protégés sur les communes de Saint-Paul des-Landes et de Laroquebrou dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 120.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation des expertises faune, flore et milieux naturels sur les zones de travaux afin de préciser quantitativement et qualitativement les populations.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les taxons suivants présents ou potentiellement présents sur le territoire :

- *Maculinea alcon* : Azuré des mouillères
- *Coenagrion mercuriale* : Agrion de mercure
- *Oxygastra curtisii* : Cordulie à corps fin

**Article 4** : Méthode, principe, matériel utilisé :

- Prospections diurne à l'aide d'un filet à papillon
- Les spécimens seront relâchés dès la reconnaissance effectuée

**Article 5** : Modalités de comptes-rendus

Pour chaque espèce inventoriée les intervenants s'engagent à fournir :

- La liste des espèces mises en évidence avec estimation des effectifs.
- Leur localisation par cartographie au 1/5000e précise sous SIG

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour 2 ans : 2013 et 2014

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

---

## **Arrêté N° 2013/DREAL/201 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens d'amphibiens protégés Inventaires en Amont du projet d'aménagement de la RD 120**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certain de ces collaborateurs,

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2013 par Monsieur Etienne BRAURE, Chargé d'études au sein du Bureau d'études BIOTOPE Rhône-Alpes-Auvergne – 129, Boulevard PINET – 69500 BRON pour le compte de la SA COLAS, maître d'oeuvre.

**Vu** l'avis favorable N° 13/543 du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature (SEBR du 29 juillet 2013),

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Étienne BRAURE chargé d'étude, titulaire d'un Master 2 en Ingénierie Ecologique et Gestion de la Biodiversité (Université Montpellier II) est autorisé à capturer-relâcher des spécimens d'amphibiens protégés sur les communes de Saint-Paul des-Landes et de Laroquebrou dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 120.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation des expertises faune, flore et milieux naturels sur les zones de travaux afin de préciser quantitativement et qualitativement les populations

**Article 3**: Spécimens concernés : toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié : Pélobate brun – Crapaud vert – Grenouille des champs.

**Article 4**: Méthode, principe, matériel utilisé :

- Repérage des sites de reproduction de jour et réalisation d'écoutes nocturnes
- Les spécimens seront relâchés sur leur lieu de capture dès la reconnaissance effectuée
- Le protocole d'hygiène proposé par la Société Herpétologique de France sera appliqué scrupuleusement

**Article 5** : Modalités de comptes-rendus

Pour chaque espèce inventoriée les intervenants s'engagent à fournir :

- La liste des espèces mises en évidence avec estimation des effectifs.
- Leur localisation par cartographie au 1/5000e précise sous SIG

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour 2 ans : 2013 et 2014

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

---

### **Arrêté N° 2013/DREAL/210 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens de mammifères protégés Inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certain de ces collaborateurs,

**Vu** la demande présentée au Conseil National de la Protection de la Nature par Monsieur Charles LEMARCHAND, Chargé de mission « Atlas des mammifères d'Auvergne » Groupe Mammalogique d'Auvergne – 11, rue du Grand Champ – 63450 OPME,

**Vu** l'avis favorable N° 13/573 du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature (SEBR du 29 juillet 2013),

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Charles LEMARCHAND Chargé de mission « Atlas des mammifères d'Auvergne » Groupe Mammalogique d'Auvergne est autorisé à capturer-relâcher des spécimens de mammifères protégés sur tout le département du Cantal.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne, accompagné et financé par le Conseil Régional d'Auvergne.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les taxons suivants présents ou potentiellement présents sur le territoire :

- *Arvicola sapidus* : Campagnol amphibie
- *Neomys fodiens* : Crossope aquatique
- *Neomys anomalus* : Crossope de Miller

**Article 4** : Méthode, principe, matériel utilisé :

- Méthodes de transects,
- Cages pièges de type INRA avec boîte de repos,
- La capture sera très brève : sexage et mesures morphométriques des individus permettant une identification précise,
- Aucun marquage (bague ou autre dispositif)
- Les spécimens seront relâchés dès la reconnaissance effectuée,

**Article 5** : Modalités de comptes-rendus :

Le résultat de ces inventaires devra être transmis à la DREAL Auvergne

**Article 6** : Cette autorisation est accordée de 2013 à 2015

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 8 août 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

---

## **Arrêté N° 2013/DREAL/210 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens de mammifères protégés Inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2013-591 du 7 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
**Vu** l'arrêté N° 2013/DREAL/122 du 7 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certain de ces collaborateurs,  
**Vu** la demande présentée au Conseil National de la Protection de la Nature par Monsieur Charles LEMARCHAND, Chargé de mission « Atlas des mammifères d'Auvergne » Groupe Mammalogique d'Auvergne – 11, rue du Grand Champ – 63450 OPME,  
**Vu** l'avis favorable N° 13/573 du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature (SEBR du 29 juillet 2013),

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Charles LEMARCHAND Chargé de mission « Atlas des mammifères d'Auvergne » Groupe Mammalogique d'Auvergne est autorisé à capturer-relâcher des spécimens de mammifères protégés sur tout le département du Cantal.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne, accompagné et financé par le Conseil Régional d'Auvergne.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les taxons suivants présents ou potentiellement présents sur le territoire :

- *Arvicola sapidus* : Campagnol amphibie
- *Neomys fodiens* : Crossope aquatique
- *Neomys anomalus* : Crossope de Miller

**Article 4** : Méthode, principe, matériel utilisé :

- Méthodes de transects,
- Cages pièges de type INRA avec boîte de repos,
- La capture sera très brève : sexage et mesures morphométriques des individus permettant une identification précise,
- Aucun marquage (bague ou autre dispositif)
- Les spécimens seront relâchés dès la reconnaissance effectuée,

**Article 5** : Modalités de comptes-rendus :

Le résultat de ces inventaires devra être transmis à la DREAL Auvergne

**Article 6** : Cette autorisation est accordée de 2013 à 2015

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 8 août 2013

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'environnement,

de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

**ARRETE N° 2013 - 265** *Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites (suite à la fusion par absorption d'une société d'exercice libéral de laboratoire de biologie médicale)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre II relatif aux laboratoires de biologie médicale ;  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;  
**Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;  
**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;  
**Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;  
**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de Haute Loire n° 2009/840 du 9 novembre 2009 modifié par arrêté n°2010/09 du 15 janvier 2010 portant modification de l'agrément de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue Saint-Geney's à Brioude (intégré en SELARL)  
**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2011-41 du 2 février 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé « SELARL Biodev » ;  
**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne DT15 n°2012-24 du 23 avril 2012, portant autorisation de transformation du laboratoire de biologie médicale en laboratoires multisites « LBM SELARL BIOVENT »  
**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du Cantal n° 2012/0677 du 26 avril 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELARL BIOVENT »

**Vu** la demande reçue par l'ARS Auvergne le 27 mai 2013 par M. Fagette, du cabinet AUDIT COMPTABILITE FISCALITE située à Saint Flour, pour le compte des représentants des laboratoires des sociétés d'exercice libéral BIOVENT et BIODEV ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 29 juin 2013, l'arrêté ARS 2011-41 du 2 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé « SELARL Biodev » est abrogé.

Article 2 : A compter du 29 juin 2013, l'arrêté ARS DT 15 n° 2012-24 du 23 avril 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé « SELARL BIOVENT » est abrogé.

Article 3 : A compter du 29 juin 2013, le laboratoire de biologie médicale dénommé SELARL « OXYLAB » dont le siège social est situé rue Saint-Geney's 43100 Brioude, est autorisé à fonctionner sur les sites ouverts au public suivants :

- SELARL « OXYLAB »

18 bis, cours Spy des Ternes, 15000 Saint Flour

N°FINESS EJ : 43 000 802 9

N° FINESS ET : 15 000 296 2

- SELARL « OXYLAB »

10 bis avenue du Dr Mallet 15300 Murat N°FINESS EJ : 43 000 802 9

N° FINESS ET : 15 000 297 0

- SELARL « OXYLAB »

**Siège social :** Rue Saint-Geney's, 43100 Brioude

N°FINESS EJ: 43 000 802 9

N° FINESS ET: 43 000 803 7

- SELARL « OXYLAB » 10bis cours Jean Moulin, 63570 Brassac les Mines

N°FINESS EJ: 43 000 802 9 N° FINESS ET: 63 001 114 6

- SELARL « OXYLAB »

1 avenue de l'Europe, 43300 Langeac N°FINESS EJ: 43 000 802 9

N° FINESS ET: 43 000 804 5

Les biologistes coresponsables et associés sont :

M. Patrice COMBE

M. Gilbert POINAS

Mme Florence COMBE Mme Isabelle JAMES

Mme Jocelyne PERNET

M. Armand BELLEVEGUE Mme Catherine POINAS Mme Annie BELLEVEGUE

Les biologistes médicaux sont :

Mme Florence LAROUERE M. Vincent SAINT MARTIN Mme Chloé SAINT MARTIN

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, Monsieur le délégué territorial de la Haute-Loire, Monsieur le Délégué territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de la Haute- Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 26 juin 2013

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

---

## **Arrêté n° 2013 – 296 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique du Haut Cantal pour l'année 2013**

FINESS Etablissement : 150780120

Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;

### **ARRETE**

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

		<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310

L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	30 000 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémedecine	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du ter alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **0 €** du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

Article 3 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique du Haut Cantal, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur de la clinique du Haut Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

#### **Arrêté n° 2013 – 297 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CMC Tronquières pour l'année 2013**

FINESS Etablissement 150780732  
Budget principal

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement; Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique;

Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013,

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013;

## ARRETE

**Article 1** - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application de l'alinéa 6 de l'article L. 1435-8 et du 2° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixé à :

		pour la période	Ligne imputation
CDAG	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	71 741 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	44 992 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	33 674 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 - Pour la PDES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : **105 583 €**  
du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3** - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale –  
Palais des juridictions administratives  
184 Rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CMC Tronquières, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 6** - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du CMC Tronquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

**A R R E T n° 2013 – 285 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT A VIC SUR CERE**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 15. 078. 0708  
- Budget Principal: 15.078.0708

NUMERO SIREN : 423 977 792  
NUMERO SIRET : 423 977 792 000 70

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-293 du 31 juillet 2012 fixant les tarifs journaliers applicables au Centre Médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère ;

**Vu** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-124 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre médical Maurice Delort pour l'année 2013 ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2013 au centre médical Maurice Delort à Vic sur Cère sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	<b>128.40 €</b>
Moyen séjour Hospitalisation incomplète	Code 56	<b>160.30 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**  
**Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin**  
**69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au Centre Médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

**Arrêté n° 2013 – 293 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2013**

FINESS Etablissement 150780088  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;  
Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARRETE

**Article 1** - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

	<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	9 580 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	61 773 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	23 969 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	23 152 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	185 185 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	43 053 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	19 456 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	33 751 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	987 784 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 - Pour la PDES**, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du ter alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement

de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 344 900 € du 01/01 au 31/12/2013 656  
111 32

Article 3 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal,

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2013 – 294 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2013**

FINESS Etablissement 150780096 Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;  
Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;

ARRETE

Article 1 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique pour l'exercice 2013, est fixée à :

	pour la période	Ligne imputation
CDAG	41 386 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	72 172 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	116 049 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220

Equipes mobiles de soins palliatifs	382 711 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques		
de soins en cancérologie	39 702 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	347 889 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	82 657 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	83 369 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	366 149 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	204 278 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	207 771 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	21 768 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 € du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

Article 2 - Pour la PDES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 1 076 822 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32.

Article 3 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

### **Arrêté n° 2013 – 295 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2013**

FINESS Etablissement 150780468  
Budget principal

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

Vu la loi organique n°2011-692 du 1er août 2011 relative aux lois de financement ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 et R.6145-26  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional pour 2013 ;

Vu la Circulaire n°2013-195 du 14 mai 2013, relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional pour 2013.

#### ARRETE

**Article 1 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéas de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéa de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2013, est fixée à :

		<u>pour la période</u>	<u>Ligne imputation</u>
CDAG	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1110
Centre périnatal de proximité CPP	117 240 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1120
Education thérapeutique (ETP)	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 324
Les structures de prise en charge des adolescents	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1130
COREVIH	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1240
Equipes hospitalières de liaison en addictologie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1220
Equipes mobiles de soins palliatifs	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1211
Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1212
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1310
L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 1320
Consultations mémoires	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 230
Equipes mobiles de gériatrie	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 210
AC - Développement d'activité	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 41
AC - Amélioration de l'offre	45 408 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 43
AC - Restructuration et soutien financier	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 44
AC - Investissement hors plans nationaux	120 000 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 45
AC Autres	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 41 48
Réseaux de télésanté, notamment la télémédecine	0 €	du 01/01 au 31/12/2013	657 213 45

**Article 2 -** Pour la PDSSES, le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à 0 € du 01/01 au 31/12/2013 656 111 32

**Article 3 -** La Caisse Primaire d'Assurance Maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification,

**Article 5-** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 3 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° DOH-2013-88 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0096
- Budget Principal 15 000 0040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2013, le 28 juin 2013 pour l'HAD et pour la MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 217 700,03 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 217 700,03 €** soit :

**3 901 175,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 901 175,92 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**224 655,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **224 655,80 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**91 868,31 €** au titre des produits et prestations, dont **91 868,31 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Chef de département

Fabienne BERGE

---

**ARRETE n° DOH-2013-89 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 15 078 0468
- Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis le 27 juin 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Mauriac pour le mois de mai 2013,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **422 478,47 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **422 478,47 €** soit :

**422 052,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **422 052,72 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**425,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **425,75 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Chef de département

Fabienne BERGE

---

**ARRETE n° DOH-2013-90 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2013**

NUMEROS FINESS:

➤ Entité juridique 15 078 0088

➤ Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

**VU** le relevé d'activité transmis le 26 juin 2013 (MCO) par le centre hospitalier de Saint-Flour pour le mois de mai 2013 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 386 407,94 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 386 407,94 €** soit :

**1 369 391,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 369 391,98 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**1 189,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 189,83 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**15 826,13 €** au titre des produits et prestations, dont **15 826,13 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Chef de département

Fabienne BERGE

---

#### **ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 124 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L313-11-11°, L311-12 et L511-4-10, R 313-22 à R 313-32,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 12/00581 du 30 mars 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** : la composition de la « Commission Médicale Régionale » est modifiée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Denis OLLEON, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Madame le Docteur Sylvie MANAOUI, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- Monsieur le Professeur Pierre PHILIPPE, praticien hospitalier.
- Monsieur le Docteur Olivier BEZY, praticien hospitalier

Suppléants :

- Madame le Docteur MASBLANC Jocelyne, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- 5. Madame le Docteur Liliane MIOCHE, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- 6. Madame le Docteur STACHOWSKI Marie-Françoise, médecin de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.
- 7. Madame le Docteur Marie Paule DEBIASI, praticien hospitalier.
- 8. Madame le Docteur Claire BILLAUT, praticien hospitalier.

**ARTICLE 3 :** La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de TROIS ans renouvelables.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne et des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 Juillet 2013  
 Le Préfet de la région Auvergne,  
 Préfet du Puy-de-Dôme  
 Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
 signé  
 Pierre RICARD

---

**A R R E T E n° 2013 – 346 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC**

**NUMEROS FINESS :**

Entité juridique 15.078.0096  
 Budget Principal 15.078.0040  
 Budget Soins Longue Durée : 15.078.2316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-189 du 27 mai 2013 et n° 2013-294 du 3 juillet 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1er août 2013 au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	469,70
. chirurgie générale et spécialités	12	1132,70
. psychiatrie adulte	13	706,00
. psychiatrie enfant	14	706,00
. spécialités coûteuses	20	2138,60
- MOYEN SEJOUR		
. soins de suite et de réadaptation	30	216,20
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hospitalisation à domicile	70	274,10
. hôpital de jour autres disciplines	50	375,80
. hôpital de jour psychiatrie	54	564,80
. hôpital de jour gériatrie	57	265,60
. chirurgie ambulatoire	90	906,10
. placement familial thérapeutique	33	286,50

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
<b>TRANSPORTS TERRESTRES :</b>	954,80
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	
. Primaires et secondaires/ 1 unité de 30 mn hors équipe médicale.	
	76,50
- <b>TRANSPORTS AERIENS :</b>	
. <b>Hélicoptère</b> primaire et secondaire à la minute	

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	GIR 1-2 <b>66,57 €</b> GIR 3-4 <b>53,23 €</b> GIR 5-6 <b>16,60 €</b> - de 60 ans <b>70,46 €</b>

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

**A R R E T E n° 2013- 309 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL A CHAUDES-AIGUES**

NUMEROS FINESS :  
Entité juridique 15.078.0393  
Budget Principal 15.078.0149

NUMERO SIREN : 261 500 169  
NUMERO SIRET : 261 500 169 000 14

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-122 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Chaudes-Aigues ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2013 au centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes - Aigues sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
---------	----------------	-----------------------

Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	277,95 €
--	---------	----------

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

## **A R R E T E n° 2013 – 345 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC**

### NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0468  
Budget Principal 15.078.0164  
Budget Soins Longue Durée : 15.078.3181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-119 du 19 avril 2013 et n° 2013-295 du 3 juillet 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Mauriac ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2013 au centre hospitalier de Mauriac sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	485.30 €

- Moyen Séjour 30 196.69 €

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 947.83 €

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

<b>UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :</b> . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	98.05 €
		GIR 3-4	89.60 €
		GIR 5-6	81.97 €
		- 60 ans	99.76 €

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Dugesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 19 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

## **A R R E T E n° 2013 – 353 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'UNITE PARKINSON D'YDES**

### NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0468

Budget Soins Longue Durée : 15.000.2921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-150 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'unité parkinson d'Ydes ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

**Article 1** : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée d'Ydes est fixé comme suit :

<b>UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :</b> . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	201.33
		GIR 3-4	118.24
		GIR 5-6	105.66
		- 60 ans	116.14

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 18 juillet 2013  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

## **A R R E T n° 2013 – 347 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MURAT**

**NUMEROS FINESS :**

Entité juridique 15.078.0500  
Budget Principal 15.078.0180  
Budget Soins Longue Durée : 15.078.2332

**NUMERO SIREN:** 2 615 000 78

**NUMERO SIRET:** 2 615 000 7800017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-121 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Murat ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1er août 2013 au centre hospitalier de Murat sont fixés comme suit :

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. Médecine générale et spécialités	11	335.60
. Moyen séjour	30	168.20

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	CODE TARIFAIRE	TARIFS
Forfait soins	40	GIR 1-2 86,74 € GIR 3-4 76,89 € - de 60 ans 85,02 €

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Murat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2013  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Yvan GILLET

---

**A R R E T E n° 2013 – 292 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**

NUMEROS FINESS :  
Entité juridique 15.078.2944  
Budget Principal :

NUMERO SIREN : 423 865 500  
NUMERO SIRET : 423 865 500 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

**Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-123 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2013 ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2013 au centre de réadaptation de Maurs sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Psychiatrie adultes Hospitalisation complète	Code 13	178.76 €

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au centre de réadaptation de Maurs, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2013  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Yvan GILLET

---

## **A R R E T E n°2013 - 344 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR**

### NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15 078 0088  
Budget Principal 15 078 0032  
Budget Soins Longue Durée : 15 078 2324

Numéro SIRET 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-190 du 27 mai 2013 et n° 2013-293 du 3 juillet 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Saint-Flour ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1er août 2013 au centre hospitalier de Saint-Flour sont fixés comme suit :

##### 1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	435.38
. chirurgie générale et spécialités	12	1028.76
. psychiatrie adulte	13	970.51
. spécialités coûteuses	20	1537.21
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpital de jour autres disciplines	50	196.44
. hôpital de jour psychiatrie	54	426.37
. placement familial thérapeutique	33	81.43
. hospitalisation à domicile	70	153.58

##### 2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
- <b>TRANSPORTS TERRESTRES</b> : . Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	537.72

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE	CODE TARIFAIRE	TARIF
. Forfait soins	40	GIR 1-2 <b>72.31</b> GIR 3-4 <b>44.94</b> GIR 5-6 <b>32.08</b> moins de 60 ans <b>82.61</b>

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Dugesclin  
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

## **A R R E T n° 2013 – 348 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT**

### NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0047

Budget Principal 15.078.0024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-125 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Condat ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 15 août 2013 à l'hôpital local de Condat sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	280,97

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**  
**Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin**  
**69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Condat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 13 août 2013  
Pour Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 JUILLET 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

**Vu** le Code de l'Education, notamment son article L.331-3, D.334-25 à D.334-35 et D.336-22-1 ;

**Vu** le décret n°2012-640 du 3 mai 2012 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat ;

**Vu** les propositions de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal en date du 2 juillet 2013.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de discipline du baccalauréat, prévue aux articles D.334-25 et D.334-26 du code de l'éducation, est constituée comme suit au titre de la session 2013 des baccalauréats général, technologique et professionnel :

-Président : M. Jean-Claude ROGER, Enseignant Chercheur, Université Blaise Pascal ;

-Suppléant : M. François DUMAS, Enseignant Chercheur, Université Blaise Pascal ;

-Membres : M. Charles MORACCHINI, IA-IPR Etablissements et vie scolaire, vice-président ;

Mme Elizabeth JARDON, IEN de Lettres-Anglais ;

M. Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur du Lycée « Blaise. Pascal » de CLERMONT-FD ;

Mme Nadine DUHAMEL-ARVEL, professeur agrégé au Lycée « René Descartes » de COURNON D'Auvergne ;

Mme Mathilde CLAVERO, étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université

Mme Alison MARTRAIX, élève, élue au CAVL.

-Suppléants : Mme Catherine CHIFFE, IA-IPR d'Economie et Gestion ;

M. Charly PENAUD, IEN d'Arts appliqués ;

M. Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur du Lycée « Ambroise Brugière » de CLERMONT-FD ;  
M. Eric STEFANI, professeur certifié au Lycée « Blaise Pascal » de CLERMONT-FD ;  
Mme Lucie GALLISSOT, étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université ;  
Mme Amandine SERVE, élève, élue au CAVL.

**ARTICLE 2** : sont désignés pour assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat :

-Madame Danièle BONHOMME, chef de la Division des Examens et concours ;  
-Madame Marie-Antoine TAREAU, Chef de service des affaires juridiques ;  
-Monsieur Yves GORCZYCA, Chef de bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Danièle CAMPION

---

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

### Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 ;

D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel L'HIRONDEL, premier conseiller, est désigné pour présider la commission départementale des impôts directs locaux et la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Cantal. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Hervé DROUET, premier conseiller.

**Article 2** : La présente décision qui abroge l'arrêté du 28 juin 2010 et ses modificatifs, prendra effet à compter de ce jour.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à M. Michel L'HIRONDEL, à M. Hervé DROUET et au directeur des services fiscaux du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2013.  
Le Président,  
Daniel RIQUIN

---

## D.I.R. MASSIF CENTRAL

### ARRÊTÉ n° 2013-1108 du 20 août 2013 portant DÉCLASSEMENT du domaine public routier national de parcelles de terrain sise à THIEZAC

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (notamment son article L.2141-1),  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Combe, Préfet du département du Cantal  
**VU** le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 14 août 2013,  
**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

• ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont déclassées du domaine public routier national pour être transférées à la commune de Thiézac, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THIEZAC, département du Cantal, cadastrées :

- section ZD, n° 167, d'une contenance de 1ha 12a, 67ca
- section BD, n° 167, d'une contenance de 29a, 60ca

figurées sur les extraits du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexés au présent arrêté.<sup>(1)</sup>

ARTICLE 2 :

Le transfert de propriété à titre gratuit prendra effet à la date de la publication aux hypothèques de l'acte de transfert de propriété correspondant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 août 2013

Le Préfet,

signé

Jean-Luc COMBE

(1) Ces plans sont consultables à la Préfecture du Cantal, au secrétariat de la Direction des Actions Économiques et Procédures Environnementales, ainsi qu'à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (32, rue de Rabanesse - BP 90447 - 63012 Clermont-Ferrand)

---

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2013-N-014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2013-244 du Préfet du Cantal du 6 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2013-D-003 du Préfet du Cantal du 15 mars 2013 donnant subdélégation de signature du Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**Considérant** que les travaux de réparation de solins béton de joints de chaussée sur ouvrages de l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

**Sur proposition** du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :**

En raison des travaux de réparation de solins de joints de chaussée sur les ouvrages d'art suivants situés sur l'autoroute A75 :

- viaduc du Crouzy, passage supérieur au PR 68+000 sens nord-sud
- viaduc de l'Alagnonnette, passage supérieur au PR 68+400 sens nord-sud

la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

**Article 2 :**

Le chantier est prévu en une phase pendant la période du lundi 9 septembre au vendredi 13 septembre 2013 inclus et sera organisé comme suit :

- Basculement de circulation du sens 1 sur voie rapide de la chaussée sens 2 entre les ITPC PR 67+780 et PR 68+920,
- Balisage pour bretelle d'insertion sens 1 (bretelle n° 1) du diffuseur n° 24 (Massiac Sud),
  - Dates prévisionnelles : du lundi 9 septembre au vendredi 13 septembre 2013 inclus.

**Article 3 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 4 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – Centre d'Entretien et d'Intervention de Massiac), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne

SDIS Cantal

CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)

Antoine MARCHAND - Alain ESQUIS - DiR Massif Central

Mairie de Massiac.

**LE PRÉFET du CANTAL,**

P/le Préfet et par délégation,

**Le Directeur interdépartemental  
des Routes Massif Central**

P/le Directeur interdépartemental des  
Routes Massif Central et par délégation,  
à Issoire le : 20 Août 2013

**Le responsable du District Nord**

**Pierre COLIN**

---

**ARRETE temporaire n° 2013-N-012 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 75 dans le département du Cantal**

Voir document annexé au présent RAA

---

**D.R.A.A.F. AUVERGNE**

**ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE GEORGES POMPIDOU  
AURILLAC**

Le Préfet de la Région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Georges Pompidou AURILLAC

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
82. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
- L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame MONTEL Marie Christine

INRA  
20 côte de Reynes  
15000 AURILLAC

Suppléant : Madame VERDIER-METZ Isabelle

INRA  
20 côte de Reynes  
15000 AURILLAC

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Monsieur MARONNE Claude

1 impasse de Laveissière  
15250 REILHAC

Suppléant : Monsieur BOULARD Patrice

Résidence les violettes  
16 rue d'humiers  
15000 AURILLAC

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Monsieur BARDY Nicolas

Jallès  
15150 LACAPELLE-VIESCAMP

Suppléant : Monsieur Joël PIGANIOL

Chaubert  
15340 SENEZERGUES

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

JEUNES AGRICULTEURS DU CANTAL

Titulaire : Monsieur LACOSTE Stéphane

le Bourg

15600 SAINT CONSTANT

Suppléant : Monsieur JULHES Benoît  
Vixe  
15800 BADAILLAC

CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE  
Titulaire : Monsieur CALMEJANE Francis  
Vaur  
15200 SAINT MAMET LA SALVETAT

Suppléant : Non désigné

CONFEDERATION PAYSANNE  
Titulaire : Monsieur MALROUX Stéphane  
Le Pradel  
15600 SAINT ETIENNE DE MAURS

Suppléant : Madame BALLAN Eliane  
Benech  
15590 MANDAILLES

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
Titulaire : Madame COR Chantal  
Reilhac  
15 600 ROUZIERS

Suppléant : Monsieur GUY Christian  
Au travers  
15 20 AUBESPEYRE

SYNDICAT DES MECONTENTES DE SYSTÈME AGRICOLE - COORDINATION RURALE DU CANTAL

Titulaire : Madame SERVANS Christèle  
Le Bourg  
15120 LACAPELLE DEL FRAISSE

Suppléant : Non désigné

**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le 29 août 2013  
Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Claudine LEBON

---

#### **ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE SAINT-FLOUR**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,  
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,  
Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,  
Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Saint-Flour

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
86. Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
- L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame PRADEL Ghislaine  
Parc naturel régional des volcans d'Auvergne  
Maison du parc  
Montlosier  
63970 AYDAT

Suppléant : Madame DIEUDONNE Maryline  
Parc naturel régional des volcans d'Auvergne  
Maison du parc  
Montlosier  
63970 AYDAT

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Monsieur SOUTON Aurélien  
Résidence de la Margeride  
Le Bourg  
15320 RUYNES EN MARGERIDE

Suppléant : Monsieur GEMARIN Thierry  
Saint Hyppolite  
15400 CHANCEL

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Madame PRADEL Béatrice  
Chabriac  
15100 TIVIERS

Suppléant : Madame CHIBRET Laure  
Le Bourg  
15300 DIENNE

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

JEUNES AGRICULTEURS DU CANTAL

Titulaire : Monsieur CRESPIEN Jean-Marc  
Le Bourg  
15320 FAVEROLLES

Suppléant : Non désigné

CONFEDERATION PAYSANNE  
Titulaire : Madame JOUVE Sylvie  
Clavière d'outre  
15320 LOUBARESSE

Suppléant : Non désigné

URIAA AUVERGNE  
Titulaire : Monsieur GUILLON Jean-Claude  
9 rue du Bois joli  
63800 COURNON D'AUVERGNE

Suppléant : Monsieur CAILLON Rodolphe  
9 rue du Bois joli  
63800 COURNON D'AUVERGNE

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
Titulaire : Madame ROUSSET Lucie  
Le Roux  
15320 CHALIERS

Suppléant : Madame PONCHON Magalie  
Auxillac  
15300 VIRARGUES

SYNDICAT DES MECONTENTES DU SYSTEME AGRICOLE – COORDINATION RURALE DU CANTAL

Titulaire : Monsieur CHABASSEUR Pierre  
Rabeyrolles  
15500 MASSIAC

Suppléant : Monsieur CONTRASTIN Jean-Claude  
Clavières  
15160 LANDEYRAT

**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le 29 août 2013  
Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Claudine LEBON

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
**<http://cantal.gouv.fr> (rubrique : recueil des actes administratifs)**  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal**  
**(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 26 juin 2013

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique « Châtaigneraie »  
en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1316777A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2012,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le groupement d'intérêt économique « Châtaigneraie », dont le siège social est situé à Maurs (Cantal), est reconnu en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », sous le numéro 15 LA 2023 et sur la zone suivante :

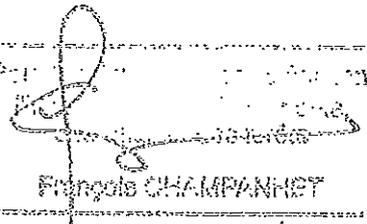
- le département de l'Aveyron
- le département du Cantal
- le département du Lot.

#### Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juin 2013

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt



François CHAMPANNET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-012

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Cantal

### LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2013-244 du Préfet du Cantal du 6 février 2013 2010 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2013-D-003 du Préfet du Cantal du 15 mars 2013 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 12-01117 du Président du Conseil Général du 27 juin 2012, donnant délégation de signature aux Directeurs et Chefs de services départementaux du Conseil Général ;

Présent  
pour  
l'avenir

Présent  
pour  
l'avenir

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant les travaux de minage dans la Z.A du Rozier-Saint-Flour, dans le département du Cantal nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## ARRETEMENT :

### Article 1 :

En raison de travaux de minage , dans la Z.A du Rozier-Saint-Flour, située entre les diffuseurs n° 27 et 28, dans le département du Cantal sur le territoire de la commune de Coren, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### Article 2 :

Les travaux se dérouleront le mardi 30 juillet 2013 .

Date prévisionnelle : le mardi 30 juillet 2013.

- phase 1 : fermeture de la bretelle d'entrée sens sud/nord du diffuseur n°28.  
Horaires prévisionnelles : entre 16h00 et 18h00, pour environ quinze minutes .
- phase 2 : mise en place d'un ralentissement de circulation dans les deux sens.  
Sens nord/sud, le ralentissement sera réalisé, au maximum, entre le diffuseur n° 27 et le PR : 91+200, avec un véhicule sur chacune des voies.  
Sens sud/nord, le ralentissement sera réalisé , au maximum, entre le diffuseur n° 29 et le PR : 92+200, avec un véhicule sur chacune des voies.
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens, dans le cas où il y aurait des projections de minage sur les voies.
- Dans ce dernier cas, des protections de bouchons seront réalisées pour chaque sens de circulation par un véhicule de sécurité positionné 300 mètres en amont du bouchon.

**Article 3 :**

Le CIGT, quinze minutes avant l'opération, indiquera les ralentissements de circulation sur les PMV du PR 76, pour le sens nord/sud et du PR 99 pour le sens sud/nord.

**Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 5 :**

La signalisation des ralentissements sur l'autoroute A75 sera réalisée par la B.M.A et par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation de Saint-Flour), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Cantal  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation de Saint-Flour (DiR Massif Central)  
Mairies de Coren, Saint-Georges et Saint-Flour.

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 30 juillet 2013  
Le Responsable du District Nord  
*par intérim*

Pierre COLIN

L'Adjoint au Chef du Dist.  
Exploitation

Antoine MARCHAND